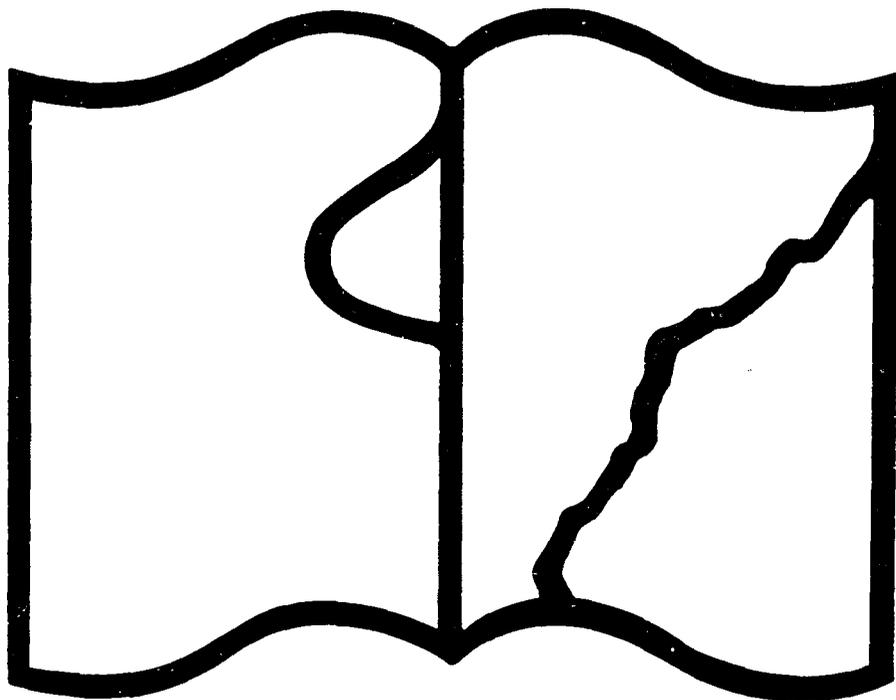


Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés

Original illisible

**NF Z 43-120-10**



Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés

Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43-120-11**

603-1

DISCUSSION

**MÉDICO-LÉGALE**

SUR LA FOLIE.

## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

---

- 1.° TRAITÉ DE LA FOLIE ou Aliénation mentale; 2<sup>me</sup> édition.  
(*sous presse*.)
- 2.° PHYSIOLOGIE DU SYSTÈME NERVEUX et spécialement  
du Cerveau, 2 vol. in-8°.
- 3.° EXAMEN des Procès criminels de Léger, Lecouffe, Feldt-  
mann et Papavoine, dans lesquels l'aliénation mentale a été  
invocée comme moyen de défense; suivi de considérations  
médico-légales sur la liberté morale.
- 4.° TRAITÉ DES NÉVROSES ou Maladies nerveuses. (*Sous  
presse.*)

# DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE

SUR

## LA FOLIE

OU

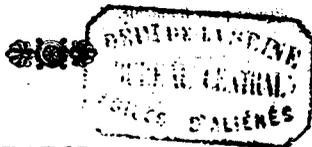
### ALIÉNATION MENTALE,

SUIVIE

DE L'EXAMEN DU PROCÈS CRIMINEL D'ARRIETTE CORNIER,  
ET DE PLUSIEURS AUTRES PROCÈS DANS LESQUELS  
CETTE MALADIE A ÉTÉ ALLÉGUÉE COMME MOYEN DE  
DÉFENSE;

PAR LE DOCTEUR GEORGET,

MEMBRE-ADJOINT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, CORRESPONDANT  
DE LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DE LONDRES, ETC.



PARIS.

CHEZ MIGNERET, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,  
RUE DU DRAGON, N° 20.

1826.

## TABIE DES MATIÈRES.

|  |        |
|--|--------|
| § I. <sup>er</sup> La folie partielle ou monomanie détermine-t-elle la criminalité d'une action, et ôte-t-elle toute responsabilité à l'aliéné qui l'a commise ? | Page 2 |
| § II. Existe-t-il une monomanie homicide ?   | 15     |
| § III. Examen médical de plusieurs procès criminels dans lesquels l'aliénation mentale a été invoquée comme moyen de défense.                                    | 70     |
| Procès de Henriette Cornier.   | 71     |
| Procès d'un incendiaire.   | 139    |
| Procès pour attentat à la pudeur.  | 141    |
| Procès d'un parricide.   | 144    |
| Procès d'un incendiaire.   | 148    |
| Procès pour homicide.  | 151    |
| Procès pour homicide.  | 153    |
| Homide commis dans un état d'ivresse.  | 159    |
| Procès pour homicide.  | 161    |
| Procès pour infanticide.   | 165    |
| Procès d'Arzac.  | 168    |

---

# DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE

SUR

## LA FOLIE

OU

### ALIÉNATION MENTALE.

---

LE travail que j'ai publié l'année dernière sur la médecine-légale relative aux maladies mentales (1) a été analysé dans divers journaux; et, comme on le pense bien, les opinions que j'ai soutenues ont été envisagées diversement; elles ont été approuvées par les uns et critiquées par les autres. Des questions nouvelles ont été soulevées, et il est très-important de les soumettre à une discussion approfondie. Ce sujet touche aux intérêts les plus élevés de la société, la morale et la justice; aux intérêts les plus chers de l'homme, la vie des citoyens et l'honneur des familles; on ne saurait trop s'en occuper. On verra que les personnes qui parlent de l'aliénation mentale avec le plus d'assurance, et qui com-

---

(1) *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papapoiné, dans lesquels l'aliénation mentale a été invoquée comme moyen de défense; suivi de Considérations médico-légales sur la liberté morale.*

mettent les plus graves erreurs à cet égard sont précisément celles qui sont étrangères à la médecine.

§ 1.<sup>er</sup> *La folie partielle ou monomanie détruit-elle la criminalité d'une action, et ôte-t-elle toute responsabilité à l'aliéné qui l'a commise ?*

La loi civile et criminelle a résolu cette question par l'affirmative, en n'établissant aucune distinction entre l'aliénation ou folie générale et l'aliénation ou folie partielle (1); et en cela le législateur a eu parfaitement raison. Outre que cette disposition de la loi est juste en principe, elle lève une foule de difficultés insurmontables dans l'application, s'il en eût été autrement. On a pourtant émis une opinion contraire à cette jurisprudence; d'après cette opinion, les monomanes pourraient être déclarés responsables de leurs actions, au civil et au criminel.

Écoutez d'abord M. de Peyronnet. Voici ce qu'on lui fait dire (2) : « M. l'avocat-général conduit à examiner si toute espèce de folie doit faire absoudre les coupables, se livre aux développemens les plus lumineux, et distinguant la folie partielle de la folie totale, soutient et démontre que celle-ci peut seule arracher le criminel à la vindicte des lois. Cette distinction pleine de raison, et telle qu'elle a été présentée par le ministère public, jette le plus grand

(1) *Code civil*, art. 589, et *Code pénal*, art. 64.

(2) *Affaire de Papavoine*; chez VVarée, libraire, au Palais de justice.

L'auteur de cet écrit dit bien qu'il ne l'a rédigé que sur des notes prises à l'audience; mais comme il cite souvent de longs passages textuellement, et que M. l'avocat-général ne paraît pas avoir fait de réclamation à cet égard, nous sommes autorisés à croire que sa pensée a été rendue fidèlement.

jour sur les questions d'aliénation mentale, les plus ardues de la médecine légale; questions que quelques physiologistes ont résolues d'une manière aussi défavorable à l'accusation, qu'injurieuse à la morale et alarmante pour la société. Pour que la démonstration sur ce point fût plus complète, un passage extrêmement remarquable de lord Lale a été cité, le voici : « Il est une démente partielle et une démente totale, dit-il; la première est relative à tels ou tels objets. Quelques personnes qui jouissent de leur raison pour certaines choses sont sujettes à des accès d'une démente spéciale à tels discours ou tels sujets, ou bien elle est partielle dans ses degrés; telle est la condition d'une sorte d'insensés, et surtout des personnes mélancoliques, dont la folle consiste la plupart du temps à témoigner des craintes, des chagrins excessifs, et qui cependant ne sont pas entièrement privées de l'usage de la raison. Cette démente partielle semble ne pas excuser les crimes que commettent ceux qui en sont atteints, MÊME EN CE QUI EN FAIT L'OBJET PRINCIPAL; car toute personne qui s'arme contre soi-même ou contre d'autres, est jusqu'à un certain point dans un état de démente partielle lorsqu'elle se rend coupable. . . . .

Je suis en outre forcé d'admettre qu'il est une importante distinction entre les cas civils et les cas criminels. Dans les premiers, dès qu'il est prouvé que la raison de l'homme est altérée, la loi annule ses actes, quoi qu'ils n'aient aucune relation avec les circonstances qui causent sa démente et qui auraient pu influencer sur sa conduite. Mais lorsqu'il s'agit de décharger un homme de la responsabilité de ses crimes, et surtout de crimes atroces, on ne peut point réclamer l'application de cette règle, incontestable pour une question de propriété.

» Après avoir posé des règles si précises, si positives, si satisfaisantes pour la conscience du jury, M. l'avocat-général les applique à la cause.

Plus loin, l'auteur de cette brochure cite textuellement le passage suivant, qui ne laisse aucun doute sur la manière de voir de M. de Peyronnet : « La prétendue démente de l'accusé est un prétexte invoqué en désespoir de cause ; il est certain que cette aliénation ne serait pas totale ; il est prouvé également qu'elle ne serait point partielle, et dans cette dernière supposition même, elle ne pourrait servir d'excuse admissible (1). »

Un jurisconsulte allemand, Hoffbauer, a émis une opinion qui, quoique moins générale que celle de lord Lale et de M. de Peyronnet, n'en est pas moins erronée.

Suivant cet auteur, dans la folie partielle caractérisée par des illusions (hallucinations), par la représentation d'objets qui n'existent pas, ou la transformation d'objets qui existent réellement, de semblables illusions ne trompent le malade que lorsque son idée dominante est mise en jeu ; au contraire « dans les choses qui sont étrangères à cette idée, il est à supposer que le malade voit, entend, en un mot, sent comme s'il était exempt de démente. Donc sous ce rapport la démente ne peut être prise en considération par les lois. Ainsi, en justice civile tous ses actes conservent leur validité, et en justice criminelle leur culpabilité. En effet, il n'y a aucune raison pour qu'un homme qui croit avoir des pieds de verre, par exemple, et qui du reste jouit de toute son intelligence, ne puisse contracter, ou ne soit pas responsable d'actions illégales qui n'ont aucune liaison avec sa folie ;

---

(1) Page 81.

presque toujours une telle démence n'empêche pas celui qui en est atteint d'exercer une profession, ou de gérer juridiquement les affaires d'autrui. Swedemborg, si connu par ses visions, et qui était incontestablement en démence, remplissait sa charge d'une manière si distinguée que le roi de Suède l'anoblit. J'ai connu un docteur en droit qui s'était mis dans la tête que tous les francs-maçons s'étaient ligués contre lui. Cet homme, qui du reste jouissait de toute son intelligence, remplissait avec distinction une chaire dans une université. »

« En général, chez les individus en démence, l'idée dominante de leur folie, considérée sous le rapport de l'imputabilité de leur action, doit être regardée non pas comme une erreur, mais comme une vérité; ou, en d'autres termes, leurs actions doivent être considérées comme si elles avaient été commises dans les circonstances où le malade se croyait. A Brieg, un soldat tue un enfant parce qu'il croyait voir auprès de lui Dieu qui lui ordonnait cette action. Dans son rapport, le docteur Glanwitz conclut à ce que cet homme fût mis dans une maison de fous. Si ces circonstances ne changent rien par elles-mêmes à l'imputabilité de l'action, elles n'y changent rien non plus dans le cas dont il s'agit, lors même que le malade jouit d'ailleurs de ses facultés; et si elles atténuent ou détruisent en général la culpabilité, elles le font aussi dans le cas précité.

« Lorsqu'il s'agit du consentement à quelque chose, on a égard à l'idée dominante, autant que de sa vérité ou de sa fausseté dépend la réalité du consentement. Si, par exemple, dans une affaire civile, comme un contrat, on doit supposer que le contractant n'eût pas donné son consentement sans une idée fixe antérieure, cette idée fixe est regardée comme une erreur non imputable à celui qui l'a commise; les effets de l'action sont-ils empêchés,

ou non ? cela dépend de ce que les lois décident sur les erreurs involontaires.

« Dans la pratique, il est difficile de décider si une affaire entreprise par une personne affectée d'une idée fixe est valide, ou non, à cause d'une erreur résultant de cette idée fixe. Car aussi long-temps que cette personne jouit de ses droits, il n'appartient à nul autre d'examiner si son acte est valide, ou non. Et d'ailleurs cette personne ne pourrait ni ne voudrait avouer son erreur.

« De ce qui précède on peut conclure de quelle importance il est de déterminer, dans les cas de démence fixe, l'idée dominante; de savoir si celle-ci entraîne un dérangement plus ou moins grand dans les facultés intellectuelles, ou si elle n'empêche le parfait usage de l'entendement que par rapport à certains objets; de connaître quelle influence elle a, d'une part, sur l'idée que le malade se fait de lui-même et de ses rapports avec ses semblables, et d'autre part, sur ses actions en général. Si l'idée dominante entraîne un égarement total de l'intelligence, le malade se rapproche de l'imbécille.

« Lorsque le malade atteint de démence avec idée fixe se fait une idée fautive de lui-même et de ses rapports avec les autres, cette circonstance doit être prise en considération. Car, en justice criminelle, les actions doivent être regardées comme s'il s'était trouvé dans l'état et dans les relations où il se croyait. Ainsi les délits commis par les fous qui s'imaginent être rois, princes, ne doivent pas être punis d'après leur nature et leur gravité; mais la culpabilité est atténuée ou détruite.

« On doit surtout avoir égard à la démence dans laquelle le malade est entraîné par son idée dominante à des actions qu'il regarde comme des devoirs; telle est la démence religieuse. Les actes qu'elle fait commettre peuvent d'autant moins être punis, que toutes les peines

humaines ne sauraient avoir d'effet sur l'aliéné de cette espèce, parce que la crainte des punitions divines, ou l'espoir des récompenses éternelles agit bien plus fortement sur son esprit que tout ce qu'il pourrait avoir à redouter de la part des hommes.

« Quand la démeance fixe n'est pas liée à la subversion totale de l'intelligence, ou que l'idée dominante du malade ne peut pas l'entraîner à administrer ses biens d'une manière dangereuse pour lui ou pour les autres, il n'y a aucune raison de lui nommer un curateur, encore moins de le soumettre à une surveillance spéciale, quand de son idée dominante ne peuvent résulter des actions préjudiciables à lui ou aux autres. Mais un fou qui, jouissant d'ailleurs de ses facultés intellectuelles, s'imagineraît posséder une grande fortune, et se laisserait entraîner à une dissipation qui pourrait bientôt compromettre son bien et celui d'autrui, ce fou ne doit-il pas être mis sous la surveillance d'un tuteur (1)? »

L'auteur d'un article anonyme a dit récemment : « M. Georget a très-bien prouvé que les fous ont le plus souvent conscience d'eux-mêmes, et l'on pourrait aller jusqu'à prétendre qu'un fou peut devenir coupable dans toute la force de cette expression. Un mélancolique préoccupé de l'idée qu'il a une tête de verre peut à coup sûr commettre un vol avec la conscience parfaite de la bassesse de cette action. Mais la loi n'a pas voulu pousser si loin la sévérité; dès que l'aliénation est prouvée, elle écarte la culpabilité. Elle n'a pas fait de distinction entre

---

(1) *La Psychologie dans ses applications à la jurisprudence*, etc., en allemand; par J. C. Hoffbauer, docteur en droit et en philosophie. §§. 55, 102, 103, 104, 105, 107, 110.

Nous devons à M. Chambeyron la communication d'une traduction de cet ouvrage.

l'aliénation que l'on peut appeler générale et l'aliénation partielle; mais en cela, elle est plus favorable que contraire aux accusés (1). »

Nous avons cité longuement et textuellement pour ne rien omettre des raisons apportées pour établir une opinion qui nous paraît fautive et dangereuse. Remarquons d'abord que ce sont trois jurisconsultes, trois hommes étrangers à la médecine qui la soutiennent; et il se pourrait que le quatrième, quoique rédacteur d'un journal de médecine, n'eût jamais observé de près un certain nombre d'aliénés.

Ne doit-on pas admirer les sentimens du lord Lale, qui paraît tenir davantage à son or qu'à la vie? Point d'excuse pour l'infortuné qui dans un accès de démence commet une action reprehensible, quand bien même elle serait le résultat d'une idée dominante; annulation des actes commis par cet individu, lors même qu'ils n'auraient aucun rapport avec des idées de démence qui auraient pu influencer sur sa conduite! et M. de Peyronnet a pu citer de pareils principes avec approbation! du moins nous ne voyons pas qu'il y ait apporté de restrictions. Tous les monomanes peuvent donc devenir des criminels, malgré l'article 64 du Code pénal, et subir la peine réservée aux scélérats!

Hoffbauer est moins absolu dans ses opinions à cet égard. Il excuse au moins les actes reprehensibles qui ont rapport à l'idée dominante; et la plupart de ces actes sont dans ce cas. Il avoue ensuite qu'il est souvent difficile de décider si une action provient d'une erreur relative à l'idée fixe; cette incertitude conduira toujours des

---

(1) *Journal complémentaire du dictionnaire des Sciences médicales*, tome 23, page 257. Article critique sur mon *Examen des procès criminels*, etc.

jurés qui partageraient l'opinion d'Hoffbauer à voter pour l'acquiescement d'un aliéné.

D'après l'auteur de l'article anonyme dont nous avons rapporté un passage, si un aliéné ne peut être déclaré coupable *légalement*, au moins peut-il le devenir aux yeux du moraliste. Mais cette opinion est appuyée d'un fait qui, si on l'avait rapporté d'une manière plus exacte, aurait au contraire fourni la meilleure preuve de sa fausseté. Nous avons bien dit dans une définition de la folie : « l'aliéné conserve en général la conscience de sa propre existence, celle des objets avec lesquels il se trouve en rapport, et se rappelle en guérissant toutes les impressions qu'il a reçues, tous les motifs de ses actions, etc. » Mais nous avons ajouté immédiatement : « Il méconnaît son état de délire, se croit en bonne santé, ou s'il ne le méconnaît pas, sa volonté est impuissante pour le maîtriser. » Plus loin nous avons dit : « presque tous les aliénés sont dans la plus ferme persuasion que tout ce qu'ils sentent et tout ce qu'ils pensent est vrai, juste, raisonnable, etc; rien ne peut ébranler leur conviction. Quelques malades sentent pourtant très-bien le désordre de leurs idées et de leurs affections, et sont profondément affligés de n'avoir point assez de force de volonté pour le réprimer (1). » Quand on cite un auteur, il faut ou citer textuellement, ou au moins prendre garde de dénaturer sa pensée. Il résulte de ce qui précède, que si les aliénés ont conscience d'eux mêmes et de ce qui les entoure, ils ne connaissent point leur état mental ni conséquemment la convenance ou l'inconvenance de toutes leurs actions; et que lors même qu'ils ont cette connaissance, ils ne sont pas toujours les maîtres de se conduire comme ils le désireraient.

---

(1) Dictionnaire de Médecine, article Folie.

Quoique le législateur français n'ait établi aucune distinction entre la folie partielle ou monomanie et la folie générale ou manie, il n'est sans doute pas inutile d'examiner jusqu'à quel point les aliénés, surtout les monomanes, peuvent commettre des actions raisonnables, faire des actes valides, en un mot, être *moralement* responsables de leur conduite. Les jurés n'étant pas tenus de motiver leurs jugemens pourraient bien écarter la question d'aliénation mentale, si un avocat-général parvenait à leur persuader, d'après le témoignage de M. de Peyronnet, du lord Lalo, d'Hoffbauer et du rédacteur du *Journal complémentaire*, que des aliénés peuvent commettre des *crimes*, avec toutes les circonstances qui en motivent le châtement, et qu'ils peuvent être déclarés *coupables* sans injustice.

Il est très-vrai que le délire peut être assez borné ou assez limité pour que l'*intelligence* conserve l'exercice libre et régulier de ses facultés pour tout ce qui est étranger au désordre des *idées*. Tantôt il n'existe qu'une idée ou une série d'idées dominantes; tantôt le malade ne présente encore qu'un état léger de manie ou de démence, qui lui permet de fixer son attention sur les objets dont son esprit est frappé, et d'en raisonner comme il aurait fait auparavant; enfin, il est des malades qui ne déraisonnent point du tout, et chez lesquels on n'observe qu'une perversion plus ou moins profonde des sentimens et des affections, sans agitation marquée ni fureur, ou bien un état habituel d'agitation, de colère, d'emportement et quelquefois même de fureur, mais *sans lésion du jugement, sans déraison*. Si vous causez avec ces différents malades de tout ce qui est étranger à la partie morbide de leur état mental, en général vous ne trouvez pas de différence entre eux et toute autre personne; non-seulement ils font usage des connaissances acquises, mais ils

peuvent encore apprécier la valeur de faits et de raisonnemens nouveaux. Bien plus, ils conservent tellement la notion morale du bien et du mal, du juste et de l'injuste, des convenances sociales, que toutes les fois qu'ils oublient leurs souffrances morales et leurs illusions, ils se conduisent, dans leurs réunions, comme on le fait ailleurs, s'informant avec intérêt réciproquement de leur santé, conservant les égards, la politesse et les usages qu'on observe dans le monde. Ils ont même un motif particulier qui les porte à se voir avec plaisir; ils se croient en général victimes d'actes arbitraires, de manœuvres frauduleuses, de projets dictés par la vengeance ou la cupidité, etc; ils compâtissent ainsi à leurs communes infortunes. Aussi voit-on rarement, dans les maisons de fous, des malades commettre des actes répréhensibles réputés crimes ou délits lorsque la raison les a dictés, quoique la plupart y jouissent de beaucoup de liberté. On les entend souvent parler d'une manière très-sensée de leurs intérêts; quelques-uns même gèrent parfaitement bien leur fortune.

Nous n'avons pas besoin d'appuyer ces assertions de l'autorité des auteurs; nos adversaires ici nous croiront sans doute sur parole.

Cependant ces aliénés, en apparence si raisonnables sous presque tous les rapports, ont ordinairement commis quantité d'extravagances qui ont nécessité leur séquestration; et le médecin le plus habile ne pourrait pas répondre qu'ils se conduiront de telle manière ou de telle autre, qu'ils ne prendront pas les engagements les plus contraires à leurs intérêts, et ne se livreront pas aux actes les plus répréhensibles.

1.° L'idée dominante peut changer, varier d'objet; vous détruisez une chimère, une autre la remplace; les illusions exclusives peuvent ainsi se succéder à l'infini. Comment osera-t-on décider que telle action a rapport, ou non, au délire d'un aliéné?

2.° Les aliénés mélancoliques peuvent rester renfermés dans un silence obstiné de *plusieurs années*, sans laisser pénétrer le secret de leurs pensées (1). Un commissaire vint un jour à Bicêtre, pour rendre la liberté à ceux qu'on pouvait croire guéris. Il interroge un ancien vigneron qui ne lui laisse échapper, dans ses réponses, aucun écart, aucun propos incohérent. On dresse le procès-verbal; au lieu d'y apposer son nom, il signe *Christ*, et se livre aussitôt à toutes les rêveries que cette idée lui suggère (2). M. Esquirol a donné des soins à un malade jouissant d'une belle fortune, et qui avait fait des tentatives de suicide; il demandait sans cesse un pistolet pour se tuer, disant seulement : je m'ennuie. Il ne déraisonnait nullement, et était très-gai; et pourtant il avoua, mais seulement au bout de *deux ans*, qu'il avait des hallucinations de la vue et de l'ouïe, et se croyait poursuivi par les agens de la police; il les voyait et les entendait même, disait-il, à travers les serrures de son appartement, dont il croyait les murailles doublées de planches à coulisses, pour qu'on pût voir ce qu'il faisait, et entendre ses paroles (3).

On rencontre aussi beaucoup de mélancoliques profondément concentrés en eux-mêmes, qui ne répondent rien aux questions qu'on leur adresse, et ne font connaître qu'après leur guérison, le genre d'illusions qui assiégeait leur esprit.

L'idée dominante des malades peut donc être cachée par eux; et alors, comment assurer que tel acte ou tel autre est commandé par la raison?

3.° Ce sont surtout les changemens survenus dans le

(1) Pinel, *Traité de l'aliénation mentale*, 2.° édit., page 163.

(2) *Idem*, page 164.

(3) *Dictionnaire des Sciences médicales*, art. *suicide*, tome 53, page 218.

caractère, les sentimens, les affections, les goûts et les habitudes des malades, qui peuvent les rendre dangereux pour eux-mêmes, pour leurs parens et pour la société. M. Pinel a très-bien signalé ce genre de lésion morale; il a même admis son existence indépendante d'un désordre des idées ou du délire. Les aliénés, dit M. Esquirol, prennent en aversion les personnes qui leur sont chères; ils les injurient, les maltraitent, les fuient, etc. Cette aliénation morale est si constante, ajoute ce médecin, qu'elle mé paraît être le caractère propre de l'aliénation mentale. Il est des aliénés dont le délire est à peine sensible; il n'en est point dont les passions, les affections morales ne soient désordonnées, perverses ou anéanties. Je n'ai point vu d'exception à cet égard. Le retour aux affections morales dans leurs justes bornes; le désir de revoir ses enfans, ses amis; les larmes de la sensibilité, le besoin d'épancher son cœur, de se retrouver au milieu de sa famille, de reprendre ses habitudes, offrent un signe certain de guérison, tandis que le contraire avait été un signe de folie prochaine, ou un indice de rechute imminente (1).

- Les penchans, les sentimens ou les facultés affectives, avons-nous dit, présentent presque constamment des désordres; souvent même, dès le début de la maladie, ils en deviennent les premiers indices. Les aliénés sont indifférens pour les personnes qu'ils chérissaient le plus; la mère abandonne ou repousse ses enfans, le mari s'éloigne de sa femme, l'enfant oublie ses père et mère; l'amour, l'attachement, sont remplacés par l'indifférence, la jalousie, la haine, sans motifs apparens (2). Les sentimens d'affec-

---

(1) *Dictionnaire des Sciences médicales*, art. folie, tome 16, page 160.

(2) *Traité de la folie*, page 89.

tion qu'avaient les aliénés pour leurs proches, leurs enfans, leurs amis, ces sentimens sont, chez presque tous, remplacés par un oubli profond, ou une indifférence complète, ou même par la haine. Ces malades sont d'une défiance outrée et injuste envers les uns, et d'une confiance exagérée avec les autres (1). En général, dans les délires exclusifs, la plupart des malades sont le plus souvent préoccupés, peu capables de se livrer à leurs occupations, de lire long-temps avec attention sans se fatiguer; ils oublient les objets qui leur étaient les plus chers, ou s'ils y pensent, c'est pour les accuser sans cesse d'injustice, sur les prétextes les plus frivoles, et sur des suppositions invraisemblables (2). Il est même digne de remarque, que beaucoup de ces malades sont assez mauvais observateurs, et conservent assez peu de pénétration pour ne pas s'apercevoir qu'ils vivent au milieu de fous (3).

Ainsi, ces malades qui ne déraisonnent que sur un point plus ou moins limité, peuvent présenter en outre de graves désordres moraux qui influent sur la *conduite*, sur les *actions* de l'individu, sans que son jugement soit profondément lésé, ainsi que nous aurons plus d'une fois l'occasion de le prouver. Et ces malades, qui se conduisent souvent assez bien dans une maison de fous, vivant au milieu d'étrangers avec qui ils n'ont eu aucun rapport, contre qui ils n'ont pu concevoir de préventions, et dont ils n'ont point eu à se plaindre, soumis d'ailleurs à la règle de la maison et à une autorité qui les domine sans contestation, ces malades, lorsqu'ils sont libres au sein de leur famille, sont insupportables, s'irritant à la moindre contrariété, injuriant, me-

---

(1) *Dictionnaire de Médecine*, art. *folie*, tome 9, page 230.

(2) *Idem*, page 233.

(3) *Idem*, page 230.

naçant ceux qui leur font la moindre observation, et pouvant se porter aux plus condamnables excès.

Et si les actes répréhensibles qu'ils commettent alors sont réellement étrangers à l'idée dominante ou exclusive, peut-on en rendre responsable un infortuné dont le moral est si gravement altéré?

Concluons : *La folie partielle ou monomanie exclut l'idée d'action criminelle et de culpabilité, et ôte à celui qui en est atteint la responsabilité de sa conduite, quels que soient l'étendue et le genre du délire. A cet égard, la loi française est d'accord avec l'observation des faits.*

En suivant cette règle, si le moraliste et le juge criminel risquent de commettre une injustice, d'épargner un coupable, à coup sûr, une conduite opposée les ferait craindre bien davantage.

### § II. *Existe-t-il une monomanie homicide?*

Cette question, plus encore que la précédente, paraîtra au moins singulière à une époque où tant de faits ont été publiés sur la monomanie-homicide, faits qui en prouvent incontestablement l'existence. Mais les connaissances se propagent difficilement, surtout parmi les personnes étrangères à l'étude de la science dont ces connaissances font partie; et nous ne sommes pas surpris de l'ignorance si générale encore sur la monomanie-homicide, même parmi les magistrats qui doivent cependant connaître tout ce qui a rapport à l'exercice de leurs fonctions. Mais ce qui a lieu de nous étonner, c'est de voir des médecins qui ont dû lire et méditer les ouvrages de MM. Pinel, Esquirol, Gall, Fodéré, etc., sur les maladies mentales, et cependant partager et défendre l'erreur de ceux qui nient l'existence de cette variété de la folie.

Écoutons d'abord M. de Peyronnet :

« Il pense que Papatoino n'a eu d'autres motifs, en

égoergeant ses deux victimes, que de satisfaire *une haine invétérée contre ses semblables*, transformée d'abord en *dégoût de sa propre vie*, et devenue plus tard *un instinct de férocité et une soif du sang*. Aigri par le malheur, exalté par le sentiment de ses souffrances et de ses infortunes, irrité par le bonheur d'autrui qui ne réveille en lui que des idées de fureur, et le jette dans un isolement qui perversit de plus en plus ses penchans dépravés, il en sera venu à ce point de dépravation brutale où la destruction est un besoin, et le sang versé une horrible volupté. Qu'on cesse de demander pourquoi Papavoine a tué? Ses affections haineuses, long-temps comprimées, se débordaient enfin, et avaient soulevé dans ce cœur un besoin de déchirer, que, nouveau tigre, il aspirait à satisfaire. Deux enfans à la fleur de leur âge, égorgés de sa main, s'étaient offerts à ses regards comme deux victimes de prédilection. Papavoine, en un mot, a tué pour tuer; et ceci n'est malheureusement pas un paradoxe, ajoute M. l'avocat-général; l'histoire est là, dont nous voudrions, pour l'honneur de l'humanité, déchirer plusieurs pages. On y voit des hommes égorger, de leur propre main, leurs victimes, et chercher une horrible volupté dans les dernières convulsions d'un cœur dont ils suivent avec ivresse les dernières palpitations. La littérature elle-même, cette expression de l'état des sociétés, et trop souvent, hélas! de la perversité humaine, n'a-t-elle pas été l'organe des plus abominables fureurs; n'a-t-elle pas des enseignemens de brutalité pour les âmes de la trempe de celle de Papavoine? Et, sans souiller ses lèvres du titre d'un livre infâme, Young lui-même n'a-t-il pas dit : « Il existe d'atrocités épicuriens qui trouvent dans le sang l'ivresse de la débauche. » (1)

---

(1) *There horred epicures debauch in blood.* 8.° Médit.

« M. l'avocat-général cite l'exemple de Léger qui, aux portes de la capitale, s'était abreuvé dans le sang d'une jeune fille déchirée, éventrée de ses propres mains; et, rappelant tous les antécédens de Papavoine, ses voyages lointains, son humeur atrabilaire, son sinistre isolement, ne craint pas d'affirmer que, comme Léger, il a cédé à un besoin, long-temps comprimé, de verser le sang humain, et d'assouvir son homicide rage. La société sera purgée de ce monstre, comme elle l'a été de son horrible devancier. »

« M. l'avocat-général, qui ne pouvait se méprendre sur le système de défense de l'accusé, et qui en avait déjà indiqué toute la fragilité, croit néanmoins devoir traiter à fond la question de demence appliquée à l'espèce. Il réfute d'abord ces théories qui, transformant en simple acte de folie des attentats qui glaçant d'horreur, ne tendraient à rien moins qu'à briser, par une fausse pitié, la société désarmée en présence de grands criminels : leur impunité serait en effet d'autant plus assurée que leur forfait serait plus énorme. En dépassant les conceptions ordinaires du vice, en franchissant les limites connues du mal, ils demanderaient à la justice de les absoudre, car les ténèbres de leur esprit seraient proportionnées aux égaremens de leur cœur, et leur folie égale à leur scélératesse. »

« De telles doctrines ne sauraient être admises dans le sanctuaire des lois, et les véritables principes sur la matière n'ont besoin qu'être rappelés au jury pour le prémunir contre le prestige de sophistiques erreurs (1). »

M. l'avocat-général avait déjà représenté Papavoine « comme s'étant toujours fait remarquer par son humeur insouciant, fuyant avec affectation ses collaborateurs, choi-

---

(1) *Affaire Papavoine*, pag. 74 et suivantes.

sisant de préférence pour ses promenades les lieux retirés et solitaires, et paraissant absorbé souvent dans les vapeurs d'une noire mélancolie; la misanthropie, chez lui, ajoute M. de Peyronnet, tenait autant d'une haine concentrée que du mépris des hommes. » (1)

« On ne peut pas affirmer qu'il soit attaqué d'une folie partielle. Si elle existe en effet, on peut oser avouer quel en est l'objet. On ne l'a pas fait, on ne le fera pas; des aveux sur ce point révéleraient peut-être des penchans dépravés tellement honteux, que, sans établir la folie, ils manifesteraient l'excès de la turpitude dans l'excès de la cruauté. Et qu'on cesse de rembrunir le portrait d'un homme profondément mélancolique : la mélancolie n'est pas folie; elle porte bien de longs habits de deuil, mais ne fut jamais armée d'un poignard. La mélancolie est une prédisposition vers les affections concentrées et les profondes conceptions; elle est l'état d'une âme qui se réfugie avec délice dans le plus intime d'elle-même, et séparée du monde extérieur, nourrit dans le secret ses douleurs, ses vastes espérances, quelquefois aussi d'audacieux et monstrueux attentats. Si la mélancolie enfante les plus grands hommes et les plus grands génies, elle réchauffa aussi contre son sein plus d'un cœur pervers qui puisa dans ses inspirations une volonté plus arrêtée de faire le mal, et un besoin plus impérieux de verser le sang; mais jamais, jamais la mélancolie ne peut être assimilée à ces aliénations mentales qui rendent l'aliéné irresponsable de ses actes et de ses excès. » (2)

Si nous avons bien compris M. de Peyronnet, dont la pensée est trop souvent obscurcie par de vaines déclai-

---

(1) *Affaire Papavoine*, page 67.

(2) *Idem*, page 79.

mations et de stériles hypothèses, nous pouvons réduire ce qu'il dit à la proposition suivante :

1.° Un homme d'une probité incontestable, atteint depuis long-temps d'une mélancolie profonde sans cesse aggravée par le malheur, qui commet un homicide, entraîné uniquement par le besoin ou le plaisir de répandre le sang humain, par une *homicide rage*, sans aucun des motifs qui arment ordinairement la main des criminels; ce même homme n'est point un aliéné, c'est un grand coupable, c'est un monstre qu'il faut se hâter de faire périr.

Or, une pareille opinion est fautive et insoutenable; on ne peut pas même conserver du doute à cet égard, lorsqu'on a lules traités des médecins sur l'aliénation mentale, qui contiennent des faits nombreux et concluans de monomanie-homicide. Si nous avons eu la même conviction que M. l'avocat-général sur le mobile des actes homicides de Papavoine, loin de rester dans le doute sur le caractère moral de ces actes, comme nous l'avons fait, nous n'aurions pas hésité un instant à nous prononcer en faveur de l'existence de l'aliénation mentale chez cet individu.

M. de Peyronnet confond à tort un vice horrible avec la monomanie-homicide, lorsqu'il prétend comparer Papavoine avec ces hommes pervers qui, dit-on, trouvent une barbare jouissance à ensanglanter leurs débauches. Nous trouvons, dans ces derniers, un *intérêt* à commettre leurs forfaits, et il reste à démontrer s'ils agissent *irrésistiblement* dans leur infâme conduite, et si leurs penchans sont *accidentels*, ou s'ils sont le résultat d'une perversité graduellement amenée par l'habitude du crime. Tout cela est fort obscur, fort douteux, et les faits de ce genre sont d'ailleurs heureusement fort rares. Il est donc prudent de ne pas devancer l'observation à cet égard.

Nous aurons occasion de revenir sur la crainte que manifeste M. l'avocat-général de voir transformer en simple *acte de folie, les attentats des grands criminels.*

Il y a aussi de la confusion dans ce que M. de Peyronnet dit de la mélancolie. Ce mot a deux acceptions : dans le langage du monde on s'en sert pour désigner « une prédisposition vers les affections concentrées et les profondes conceptions, l'état d'une âme qui nourrit dans le secret ses douleurs, etc. » Les médecins ont donné le nom de mélancolie à une espèce de l'aliénation mentale, dont une variété est caractérisée par un *penchant au suicide ou à l'homicide*, et que pour cela on nomme *mélancolie ou monomanie-suicide, et mélancolie ou monomanie-homicide*. On peut quelquefois, en détournant le sens des mots, donner le change sur la valeur des choses.

Écoutez maintenant M. le docteur Grand : (1)

« Avant que de répondre, dit-il, aux raisonnemens de l'auteur de la *discussion médico-légale sur la monomanie homicide*, que je me propose de réfuter ici, il convient, pour fixer les idées, d'examiner quel est le vrai sens des termes monomanie-homicide dont l'auteur se sert pour exprimer, ou plutôt *pour excuser un fait criminel de sa nature*, et indépendamment, *selon M. Michu*, de la volonté du monstre qui l'a commis. »

« Le mot monomanie, suivant son étymologie, ne peut signifier que *seule folie*, et joint au mot homicide, il signifie *simple folie destructive des hommes*. L'auteur ajoute que l'être humain qui en est atteint retombe au rang des animaux : oui, sans doute, mais c'est au rang des animaux *possédés de la rage*, que l'on extermine avec

---

(1) *Réfutation de la discussion médico-légale du docteur Michu, sur la monomanie-homicide, à propos du meurtre commis par Henriette Cornier. A Paris, chez Gabou, libraire.*

raison, pour délivrer la société des maux inévitables qu'elle souffrirait de leur évasion, si l'on se contentait de les renfermer, ou de leur grand nombre s'ils se multipliaient. Ainsi donc, l'expression de monomanie-homicide ne peut s'entendre que d'une *sureur meurtrière dont il faut purger le monde*; et c'est avec autant d'irrévérence que de témérité, que le docteur Michu a blâmé la décision d'un grave et prudent magistrat qui a conclu à la peine de mort contre ces individus altérés de sang humain, dont le docteur Michu veut prendre la défense, sous prétexte d'un dérangement de leurs facultés mentales, par l'effet d'une organisation physiologique extraordinaire. »

« Un ancien a dit qu'il n'y avait d'opinion si absurde, qu'elle n'eût été avancée par quelque philosophe; mais, jusqu'à présent, on n'avait pas encore vu d'homme, chargé par sa profession de travailler à la conservation de ses semblables, excuser des actions criminelles qui n'ont pour but que de la détruire. » (1)

M. Michu, après avoir rapporté deux exemples que nous citerons plus loin, de monomanie avec penchant à l'homicide, dit que si les malades eussent commis cet acte, on n'eût pas dû les déclarer coupables. A cela, le docteur Grand répond : « M. Michu est dans l'erreur; car ces deux mères ont eu les mêmes penchans à combattre, et toutes les deux les ont vaincus par les bons principes dont elles étaient pénétrées; et si l'une eût succombé à son inclination, elle aurait été coupable par le fait même du meurtre, puisqu'il eût été volontaire, et qu'elle eût cédé à un mauvais penchant auquel son exemple même prouve que l'on peut résister, comme elle l'a

---

(1) *Idem*, pages 1 et 2.

fait. » (1) Mais, comme il est évident qu'une mère qui chérit tendrement son enfant, ne peut *vouloir* le tuer, il est évident aussi que, dans ce cas, l'homicide eût été *involontaire*, c'est-à-dire, le résultat de l'aliénation mentale.

Après avoir cité l'exemple qu'a publié M. Pinel, d'un aliéné renfermé à Bicêtre, qui, dans des accès de fureur marqués par un *penchant sanguinaire irrésistible*, se sentait poussé à tuer les êtres même qu'il chérissait le plus, et qui, à l'approche d'un accès, avait eu le temps une fois de crier à sa femme de *se sauver* (2), M. Michu ajoute fort judicieusement que si cette femme n'eût pas eu le temps de s'enfuir, et eût péri victime de l'impulsion homicide de son mari, celui-ci n'eût certainement pas été coupable. « Quoi, dit M. Grand, cet homme n'aurait pas été coupable ! Combien de fois les tribunaux n'ont-ils pas eu à juger des faits commis dans l'ivresse ? Les coupables ne manquent pas de dire, pour s'excuser, qu'ils étaient privés de l'usage de la raison ; mais on leur répond qu'ils ne s'en sont privés que volontairement, dans l'intention de commettre le crime dont ils sont accusés. De même, si cet homme eût porté une main homicide sur sa femme, en s'excusant sur son aliénation, on pourrait lui répondre que c'était lui-même qui devait fuir, puisqu'il connaissait son état. Il est certain qu'un forcené bien reconnu doit être *lié et enchaîné* ; mais celui qui balance entre la volonté de commettre un crime et le danger de s'y porter, ne peut pas être regardé comme un être privé de sa raison. » (3) Comment peut-on comparer les effets d'un accès *involontaire* de folie, avec ceux d'un état *volontaire*

(1) *Idem*, page 8.

(2) *De l'Aliénation mentale*, deuxième édition, page 137.

(3) Ouvrage cité, pages 9 et 10.

d'ivresse (1) ? et comment ose-t-on soutenir que l'homme qui, dans un accès de délire, donnerait la mort à un être qu'il chérit, et qu'il prévient de l'invasion de son funeste penchant, comment peut-on soutenir que cet homme serait coupable s'il commettait un acte que sa raison et ses sentimens réprouvent, et qui n'est commandé que par la force de la maladie ?

J'arrive à une question plus délicate, puisqu'elle se rattache au procès d'une accusée qui attend son jugement, et qui, jusque-là, a droit à tous les égards dus au malheur, car elle peut n'être pas trouvée coupable : et si nous ne sommes pas peu surpris de voir MM. Michu et Grand se permettre de donner, sans mission, leur opinion dans une affaire qu'ils ne connaissent pas plus l'un que l'autre, nous ne savons comment qualifier la conduite

(1) Il ne faut pas croire que l'ivresse ne soit jamais admise par les jurés, sinon comme excuse légale, du moins comme circonstance atténuante. La Cour d'assises de la Seine en a fourni dernièrement une preuve.

« Le nommé Jacques-Marie Erion, accusé de voies de fait envers sa mère, a été traduit à la Cour d'assises le 18 mars 1826 ; mais les débats ont établi que ce fait avait été commis dans un moment d'ivresse, et ce sentiment qui n'abandonne jamais le cœur d'une mère, et qui fait qu'elle ne peut maudire à jamais le fils le plus ingrat et le plus dénaturé, a, plus que toute autre chose, contribué à sauver Erion.

« M.<sup>e</sup> Bazile, son défenseur, a tiré parti de ce moyen, et a cherché à établir l'impossibilité du crime par l'horreur même qu'il inspire.

« Les jurés ont déclaré Erion coupable ; mais ils ont en même temps reconnu qu'il n'avait pas agi volontairement : en conséquence, il a été mis en liberté en vertu de l'art. 264 du Code d'instruction criminelle : la Cour l'a cependant condamné aux frais, attendu que les poursuites avaient eu lieu par son fait. » (*Gazette des Tribunaux*, du 17 mars 1826.)

de M. Grand qui ne craint pas de demander hautement la condamnation de la fille Cornier, en termes assez peu mesurés, et en interprétant contre elle tous les faits qu'il connaît, et qui, pour la plupart, sont controuvés. Laissons le parler.

« Après plusieurs questions auxquelles la fille Cornier ne répondit rien, cette fille, qui était dans un état de stupeur, répondit enfin : *j'ai eu une idée*; réponse imposante, suivant M. Michu, mais réponse qui ne peut imposer qu'à des esprits prévenus de l'opinion de ce docteur; car quelle autre espèce d'idée a pu avoir la fille Cornier, qu'une *idée assassine*, quand elle a *assassiné* ce malheureux enfant. Si elle eût eu l'idée de lui faire du bien, elle n'aurait pas commencé par fermer la porte; elle n'aurait pas ensuite disposé un vase pour recevoir le sang de la victime qu'elle se proposait d'égorger. Elle avait donc déjà formé l'intention de commettre le crime, puisqu'elle avait tout préparé pour son exécution. Son esprit n'était donc pas aliéné : mais surprise tout-à-coup par le bruit qu'elle entend à sa porte, sa raison s'égaré alors, et seulement alors : dans la consternation où elle tombe d'être prise, en flagrant délit, elle jette la tête de sa victime, comme pour la dérober aux yeux des personnes qui voulaient entrer. Elle avait eu la précaution d'envelopper cette tête, *sans doute* pour la cacher en quelque lieu, si son crime n'eût pas été découvert. Elle avait préparé un vase, *sans doute aussi* pour que le sang ne se répandit pas par toute la chambre, pour être plus aisément caché ou jeté; et, *sans doute aussi*, *il est probable* qu'elle n'eût pas le temps de dérober le cadavre aux yeux des personnes qui entrèrent, comme elle avait voulu leur dérober la vue de la tête, en la jetant par la seule ouverture qui se présenta à ses yeux, lorsqu'elle entendit frapper à sa porte; et de là vint l'état de stupeur où elle tomba, en se voyant

dans l'impossibilité de fuir, sa chambre et sa porte étant occupées par les personnes qui voyaient ce spectacle d'horreur. »

« M. Michu objecte, pour prouver l'innocence de cette fille homicide, qu'elle ne donna aucun signe d'émotion, quand elle fut prise sur le fait et en présence de sa victime. C'est parce qu'elle s'était depuis long-temps accoutumée à l'idée de l'assassinat, qu'elle l'a commis de sang-froid, et son silence est une preuve de sa raison dans l'appréhension qu'elle avait de se compromettre par ses réponses. La fille Cornier voulait du sang, et n'ayant pu obtenir l'enfant d'un voisin à qui elle l'avait demandé, en lui cachant soigneusement son affreux dessein, elle obtint ensuite un autre enfant, par l'attention qu'elle eut de ne pas révéler ce qu'elle méditait d'en faire; et son insensibilité apparente ne vient que de l'habitude de s'être tellement familiarisée avec la pensée du crime, que la vue du sang qu'elle faisait couler ne lui faisait aucune impression. »

« L'idée qui, selon le docteur Michu, a été comme le point de départ de l'action sanguinaire à laquelle la fille Cornier s'est abandonnée, ne peut être assimilée aux souvenirs confus d'un songe, dont on ne peut se retracer tous les détails; car un songe n'est pas une action, ce n'est qu'une illusion dont on reconnaît la fausseté après le réveil. Mais le meurtre commis par la fille Cornier est une action exécutée dans toute la plénitude de la jouissance de toutes ses facultés mentales, puisqu'elle avait tout préparé pour le succès de son crime, et pour le dérober à la connaissance du public. »

« Si la fille Cornier, au lieu de s'abandonner à son idée homicide, eût recouru à la grâce divine en s'adressant à un prêtre à qui elle aurait confessé cette idée dont elle était préoccupée, les conseils de la religion l'auraient

détournée, comme dans les observations citées par M. Michu, du crime qu'elle méditait ; car Dieu n'abandonne jamais ceux qui ont recours à lui dans les tentations, et nous ne verrions, et nous n'entendrions pas pallier aujourd'hui un crime notoire et volontaire (1).»

Ces passages n'ont pas besoin de commentaires. L'auteur peut soutenir qu'il n'existe pas de monomanie-homicide, si c'est sa manière de voir. Mais au moins avons-nous droit d'exiger de lui qu'il étudie d'abord le sujet qu'il prétend traiter. Or, il nous serait facile de signaler une foule d'assertions évidemment erronées, qu'il a émises sur l'aliénation mentale : nous nous contenterons à cet égard de le renvoyer à la lecture des traités relatifs à cette maladie. Il nous semble aussi que notre auteur aurait pu mettre plus de modération dans sa discussion avec M. Michu, et ne pas se permettre certaines insinuations sur les intentions de son adversaire. Et il s'est quelquefois tellement oublié sous ce rapport, qu'on pourrait être tenté de croire que sa brochure est plutôt une diatribe contre M. Michu, qu'un travail sur la monomanie-homicide. Ce qui semble fortifier cette présomption, c'est que M. Grand devait bien plutôt s'attacher à réfuter MM. Pinel, Esquirol, Gail, Fodéré, et nous même, que d'entreprendre M. Michu, dont l'écrit, assez peu important, ne contient rien de nouveau sur le sujet qu'il traite.

Lorsque nous publierons l'examen du procès de la fille Cornier, nous reviendrons sur les raisons alléguées par M. Grand pour prouver la culpabilité de cette fille.

On a dit récemment, au sujet d'un homicide commis avec des circonstances extraordinaires :

« Quel est donc le motif qu'il faut assigner à ce crime ?

---

(1) *Idem*, pages 15, 16, 17 et 18.

Nous n'avons point à remplir la tâche de le pénétrer : il n'est pas donné à l'homme de sonder toutes les profondeurs d'une perversité dont tant d'exemples récents semblent reculer les bornes. Il suffit à la justice humaine que le crime soit constant, dût-il même demeurer incompréhensible. Mais, d'ailleurs, l'est-il donc absolument, et se trouve-t-il quelques crimes qu'on ne puisse en effet craindre d'une dépravation naturelle, lorsque, accrue par l'oubli de tout sentiment religieux, elle conduit à la pratique du suicide, et ne montre dans la mort qu'un événement sans conséquence et le terme des misères humaines. »

« Quoi qu'il en soit, au reste, ce crime offre un aspect particulièrement effrayant. Quand un grand forfait est produit par la cupidité, la vengeance, la jalousie ou la haine, la société a pu se mettre en garde contre les funestes emportemens de passions dont elle connaît la violence, et elle pourra élever des digues pour les contenir à l'avenir. Mais si, comme dans ce procès, l'assassinat peut devenir le résultat d'une idée soudaine, d'un caprice du moment, d'une envie inexplicable, et qui n'ôte cependant point à l'intelligence ses facultés ordinaires, les dangers de la société sont d'autant plus redoutables que la présence d'un pareil crime trahit l'absence de tout frein religieux, et que dès-lors il n'existe plus pour elle d'autre garantie que celle bien impuissante de la terreur du supplice. »

Que d'erreurs dans ce peu de mots ! Nous avons répondu ailleurs à cette singulière assertion, que la justice n'a pas besoin de rechercher les motifs d'un crime (1). Nous avons prouvé qu'il pouvait être de la plus haute importance de faire cette recherche, puisque dans les cas où l'on a lieu de soupçonner l'existence de la folie, s'il

---

(1) *Examen*, etc., page 54.

est démontré que l'acte reprehensible a été commis sans motifs, c'est la preuve la plus convaincante qu'il est le résultat de cette maladie.

L'auteur de ce passage, comme MM. de Peyronnet et Grand, veut rapporter la monomanie homicide à une *dépravation naturelle* des sentimens de l'homme et à une *perversité profonde*.

Il trouve inexplicable l'homicide qui est le résultat d'une idée, d'un caprice, d'une envie, sans lésion de l'intelligence : mais s'il avait lu les ouvrages des médecins, ce fait, observé plusieurs fois chez des aliénés, ne l'étonnerait plus; et sans chercher d'inutiles explications, il en admettrait l'existence, et le rattacherait à l'affaiblissement mental. Il pense, d'ailleurs, qu'il n'y a que la terreur du supplice qui puisse prévenir de pareils actes. Cette seule assertion renferme deux erreurs : les aliénés poussés à l'homicide ne sont point arrêtés par la crainte des châtimens humains; mais le contraire serait-il prouvé, que cette raison ne suffirait pas aux yeux de tous les hommes pour faire pètir un individu qui ne peut être déclaré coupable dès qu'il est atteint d'aliénation mentale. Les aliénés deviendront moins dangereux chaque jour, à mesure qu'on connaîtra mieux la folie. On remettra les malades entre les mains des médecins dès l'apparition des premiers symptômes, c'est-à-dire, souvent plusieurs mois ou même plusieurs années avant l'époque où l'existence de l'aliénation n'est plus douteuse pour personne.

Si la société peut se mettre en garde contre les crimes produits par la cupidité, la vengeance, la jalousie ou la haine, si elle peut élever des digues pour contenir les funestes emportemens des passions, pourquoi donc ces crimes se sont-ils succédés dans tous les temps et chez tous les peuples, malgré même la terreur des supplices, plus efficace ici que dans le cas précédent?

Un aliéné peut être enfermé dès que son mal est déclaré, et souvent on peut le surveiller long-temps auparavant, lorsque sa santé physique et morale commence à s'altérer; et au contraire comment découvrez-vous les embûches que vous tend à votre insu le misérable poussé par la cupidité ou la vengeance, et quel moyen sûr avez vous de prévenir ses coups ?

Un rédacteur du journal des Débats, qui signe Z, a dit dans ce journal (1), en rendant compte de mon *Examen des procès criminels* : « je ne connais pas de question plus ardue, plus insoluble que celle qui est agitée dans cet écrit, et j'ai le malheur de croire qu'elle est inutile. M. Georget me paraît avoir cédé à un grand désir, d'ailleurs très-louable, de reconnaître les effets de l'aliénation mentale dans tous les crimes qui dépassent la mesure ordinaire des excès auxquels les passions peuvent nous porter. L'assassin Lecouffe et l'anthropophage Léger ne sont à ses yeux que des malades, et, s'il eût été juré, il aurait voté pour l'acquiescement de Papavoine, parce qu'il serait resté dans le doute sur la question d'aliénation mentale. Je sens toute la force des raisonnemens dont ce médecin a étayé son opinion, mais je vois avec peine qu'elle ait été livrée au public, parce qu'elle nous jettera dans un dédale dont le lecteur, ni l'auteur même ne pourront plus sortir.

« C'est reproduire toutes les disputes sur le libre arbitre, c'est nous conduire au fatalisme; et dès que vous aurez admis des penchans irrésistibles, comment pourrez-vous concilier cette doctrine avec les lois de la morale? Le précepte *ne sois pas homicide* se réduirait à ces mots : *ne sois pas malade*. Oh! sans doute, on peut dire en thèse générale qu'il faut être insensé pour commettre des actions atroces; car dans les crimes de ce genre il y a autant de

---

(1) 18 février 1826.

déraison que de perversité; mais à quel danger ne s'exposerait-on pas si l'on voyait toujours dans cette déraison, une fatalité qui détruit forcément la liberté de l'homme? on me répondra qu'il faut bien reconnaître la démence partout où elle existe. Cela est vrai; mais si vous voyez de la démence dans des actes où il y a préméditation, combinaison et raisonnement, vous devez excuser tous les crimes, et déclarer que tout ce qui viole les lois est un indice d'aliénation mentale. D'ailleurs pourquoi le docteur Georget ne parle-t-il que du meurtre? l'aliénation ne peut-elle pas aussi nous pousser au vol? L'auteur admet qu'une passion violente peut enchaîner notre liberté, et nous entraîner forcément au crime. On peut donc être voleur par démence. Des faits bien constatés favorisent cette opinion : des femmes, remarquables d'ailleurs par leur probité, éprouvent, pendant les premiers mois de leur grossesse, le plus vif désir de dérober tout ce qui flatte leur caprice. J'en dirais autant du viol : l'impérieux besoin de l'amour physique a-t-il moins d'empire sur notre âme que la soif du sang et le désir de la vengeance. Il y aura donc de l'aliénation partout. »

Qui ne croirait, en lisant ce passage, que j'ai proposé d'excuser tous les crimes, et de transformer les prisons en maisons de fous? que j'ai prétendu placer sur la même ligne les actes des aliénés et les actions abominables des assassins qui se baignent dans le sang de leur semblable, *volontairement, avec liberté et préméditation, et souvent de sang-froid*, pour satisfaire de viles passions? que j'ai pris la défense des meurtriers de l'infortuné Fualdès, des voleurs de grand chemin, de cet atroce Guillaume qui vient d'être exécuté à Melun après avoir commis une grande quantité de meurtres, quelquefois pour une faible somme d'argent, ou de ce Lemaire, mort sur l'échafaud l'année dernière à Caen, après avoir désolé la Norman-

die et la Bretagne par les vols et les assassinats sans nombre qu'il y a commis, etc., etc., ?

C'est pourtant ce qu'ont cru des personnes après avoir lu le journal des Débats. « Quelle doctrine effrayante, disaient-elles, que celle qui ne voit dans les crimes que des actes de folie, dans les criminels que des fous ! Où en serait la société si on ne la combattait pas comme vient de le faire M. Z ? » Nous ajouterons que celui qui soutiendrait une pareille doctrine, en théorie et en pratique, aurait lui-même perdu la raison.

M. Z n'avait certainement pas lu mon ouvrage tout entier lorsqu'il en a rendu compte; peut-être même s'était-il contenté de lire les pages 65 et 66, qui contiennent le résumé de la première partie; car il ne parle pas d'autre chose, et il me fait des objections dont il aurait trouvé la solution dans la seconde partie et dans plusieurs endroits de la première. Ainsi, page 72, il est question de la monomanie avec *penchant au vol*. Page 125, à propos des besoins impérieux, nous demandons « jusqu'à quel point un homme à qui *on aurait fait prendre des cantharides* serait excusable s'il commettait un outrage à la pudeur »; c'est bien dire que des désirs ordinaires, quelle qu'en soit la force, ne peuvent faire excuser le viol. Page 132, nous disons que la grossesse ne peut servir d'excuse pour les crimes commis par cupidité, vengeance, ambition, etc., et que dans ce cas une femme est tout aussi coupable que qui que soit. Page 25 : « cette opinion, qui assimile les effets des passions à ceux de l'aliénation mentale, nous paraît erronée et dangereuse; elle tend à confondre *deux états différens*, à placer sur la même ligne l'immoralité et l'innocence, les assassins et les aliénés. » Page 117 : « Les avocats qui défendent une cause désespérée, soutiennent ordinairement que les passions violentes sont de véritables *monomanies*, et invo-

quent en faveur de l'accusé le bénéfice de l'article 64 du Code pénal, qui déclare non-criminelles toutes les actions des aliénés. Mais c'est ici le cas de dire que qui veut trop prouver souvent ne prouve rien. Aussi le ministère public ne manque-t-il jamais de combattre avec *avantage ce défectueux système de défense.*

Après avoir dit que j'admets qu'une passion violente peut enchaîner notre liberté, et nous entraîner forcément au crime, M. Z devait ajouter, 1.<sup>o</sup> que nos lois confirment cette manière de voir, lorsqu'elles déclarent nuls les actes dictés par la crainte ou la frayeur (1), et qu'elles excusent le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale (2); 2.<sup>o</sup> que nous n'avons parlé que de *certaines passions subites et violentes* (page 29), de *cas exceptionnels* (page 28), de *quelques cas* (page 118). Et encore avons-nous invoqué dans ces circonstances plutôt *l'indulgence* que *la justice* (pages 28 et 118); 3.<sup>o</sup> que des décisions de juris sont journellement rendues d'après ces principes de modération et d'indulgence.

Nous pouvons citer à l'appui de cette manière de voir l'opinion d'un homme qui ne peut manquer d'être ici d'un grand poids, et que M. Z ne saurait récuser; c'est celle d'un célèbre avocat-général. « Il faut chercher dans cet usage ( de faire grâce chaque année à des criminels ) la véritable intention de ceux qui l'avaient introduit. Nos pères ont pensé qu'il y avait des crimes excusables, sinon devant la loi, au moins devant la nature. L'infanticide commis par la mère, alors que dans le *désordre de ses facultés physiques et morales elle agit presque*

---

(1) Code civil, art. 1109.

(2) Code pénal, art. 324.

à son insu, en replongeant dans le néant l'être dont la vie est incertaine, offre une question difficile à résoudre; le meurtre commis dans les mouvemens d'une passion violente, ou dans telle circonstance qui en atténue l'horreur, paraissent des crimes dignes de compassion et de miséricorde. Il y aurait eu cependant du danger à manifester cet intérêt, et à faire de cette indulgence un article de coutume capable de rassurer tous ceux qui eussent été capables de les commettre. Comment d'ailleurs justifier la grâce par une théorie sur les passions, ou par un traité sur les femmes en couches? Au lieu d'entrer dans des explications dangereuses, nos pères ont donc préféré fonder le privilège de St-Romain, en faveur de celui ou de celle qui avait commis des délits gracieux (1).

Nous n'avons pas dit autre chose.

Après avoir ainsi rendu la pensée d'un auteur d'une manière infidèle, rien n'est plus facile, à l'aide de quelques sophismes, de rendre ses opinions ridicules, et de donner un air de vérité aux faussetés les plus palpables.

M. Z. commence par effrayer le lecteur, en lui présentant la question que j'ai traitée comme ardue, insoluble, et reproduisant toutes les disputes sur le libre arbitre. De quelle question entend-il parler, car j'en ai présenté un grand nombre? S'il s'agit des signes distinctifs de l'aliénation mentale, il faut bien s'en occuper, puisque chaque jour on prononce des interdictions, des séquestrations de malades, et des acquittemens pour cause de folie; et cette question est facilement résolue dans la majorité des cas. Il reste sans doute des cas douteux, des cas difficiles; mais la même chose existe dans plusieurs autres questions médico-légales. M. Z. a-t-il voulu parler de la question relative à la liberté morale, ce qui est plus probable? mais alors il a

(1) *Tristan le voyageur*, ou la France au 14.<sup>e</sup> siècle, par M. de Marchangy, 2.<sup>e</sup> édition, tom. 3, p. 360. 1825.

dû voir, page 67, que nous n'avons pas cru nécessaire d'entrer dans une discussion métaphysique à ce sujet; que nous avons admis cette liberté comme un fait connu de tout le monde, et que nous nous sommes uniquement proposé d'étudier «les causes qui peuvent troubler l'intelligence; altérer les sentimens naturels; exciter des penchans insolites, gêner ou détruire la liberté, faire fléchir la volonté ou même la forcer irrésistiblement.» Or ces causes sont encore des faits journellement observés, qui tombent sous le sens des hommes de toutes les classes, et qui sont prises en considération par le législateur. La loi dit qu'un fou peut être interdit, qu'il ne peut commettre une action réputée criminelle; il faut donc déterminer ce que c'est que la folie: on n'a pas besoin pour cela de s'embarrasser dans les disputes des métaphysiciens sur l'étendue et la suprématie du libre arbitre.

Comment donc M. Z voit-il que l'existence d'un *état accidentel* des facultés intellectuelles et morales, qui privé l'homme de son libre arbitre et lui fait commettre irrésistiblement des actions répréhensibles, conduise au fatalisme, à l'admission des penchans irrésistibles dans l'*état naturel* de l'homme? C'est confondre à plaisir deux manières d'être si distinctes pour arriver à cette conclusion absurde: *ne sois pas homicide est la même chose que ne sois pas malade.*

Autre sophisme. «Il faut être insensé pour commettre des actions atroces, car, dans les crimes de ce genre, il y a autant de *dérision* que de *perversité.*» La conséquence de ce principe est évidemment que le caractère moral de ces actions étant toujours le même, il n'y a pas de distinction à établir entre les individus qui les commettent, puisque ce sont des insensés, puisque le crime est un acte de folie; tous méritent le même châtement. Il est donc inutile d'admettre un genre particulier d'actions atroces, résul-

tant de la monomanie-homicide. C'est ce qu'a déjà dit lord Lale. Remarquons d'abord que M. Z abuse ici de la double signification des mots *insensé* et *déraison*. Dans le langage du monde, on dit qu'une action est *insensée*, *déraisonnable*, *folle*, toutes les fois qu'elle s'écarte des lois de la morale, des convenances reçues, des habitudes générales, et souvent de la manière de voir de chacun; c'est en ce sens qu'on peut dire qu'un crime est un acte *insensé* et *déraisonnable*. En médecine on donne le nom de *déraison*, de folie, d'aliénation mentale, à une maladie dans laquelle les facultés intellectuelles et morales étant altérées, dénaturées, bouleversées, abolies, le malade ne juge plus son état, sa position, ses relations avec les objets extérieurs, comme il faisait auparavant, comme juge sur tout cela le commun des hommes; et lorsque son jugement ne paraît pas lésé, ses actions dénotent l'altération de ses facultés mentales. Cette explication est sans doute superflue; car tout le monde sait la différence qui existe entre un aliéné et un être dont les facultés mentales sont saines, dût-il avoir, sous certains rapports, une conduite déraisonnable et insensée.

Le crime n'est donc pas un acte de folie. Celui qui commet un meurtre par intérêt, pour voler ou pour se venger, n'est donc pas dans le même cas que celui qui devient homicide par un dérangement accidentel de ses facultés mentales, sans aucun motif d'intérêt; cela est si clair que toutes les législations l'ont admis, puisque dans toutes les actes des aliénés sont excusés.

Nous apprendrons plus loin à M. Z. que les fous commettent des actes avec préméditation, combinaison et raisonnement.

Cette opinion, reproduite par M. Z., sur le caractère moral des crimes, est aussi émise dans l'article déjà cité du Journal complémentaire: «Il serait sans doute fort

consolant, dit le rédacteur, pour le genre humain, que l'on pût considérer le crime comme une nuance de la folie. Il y a sans doute bien de la folie dans le crime, et en cela nous allons plus loin que M. Georget ; mais il y a dans la société encore plus de besoin de le punir, dans l'espoir de le réprimer (1). L'homme qui commet volontairement un meurtre, et qui, d'ailleurs, est aliéné sur un ou plusieurs points, mérite-t-il plus d'indulgence que le sensible et meurtrier Falkland (2) ? Enfin notre confrère admet cette maxime du ministère public : « La loi est là qui prononce sur le sort de ceux qui, par cupidité ou par jalousie, ou par vengeance, ou par *instinct de férocité*, se baignent volontairement dans le sang des hommes (3) ».

C'est toujours la même doctrine. Les crimes sont des actes de folie, donc les actes des fous peuvent être punis, puisqu'on ne doit pas excuser les criminels. Le meurtre est le résultat d'une espèce de monomanie-homicide, chez les uns comme chez les autres. Le *sensible* Falkland, qu'on place sur la même ligne que des aliénés, est un héros de mélodrame, qui, ayant reçu une offense dans une assemblée publique, va attendre sur la grande route celui dont il a à se plaindre, et le tue : accusé de ce crime, il est acquitté; deux hommes innocents sont pris à sa place, poursuivis, condamnés, et périssent sur l'échaffaud, après avoir promis à Falkland, dont ils connaissent le crime, de ne faire aucune révélation. Rongé de remords, il traîne une pénible existence pendant vingt années; tout ce qui rappelle l'idée de meurtre fait sur lui une vive impression et lui donne pendant un moment une sorte d'égarément de la raison : enfin la vérité se découvre, et Falkland termine son existence par un empoisonnement (4).

(1) Page 255. — (2) Page 259. — (3) *Idem*.

(4) *Falkland ou la Conscience*, drame en cinq actes; par

D'après nos lois et la jurisprudence des tribunaux criminels, un meurtrier comme le sensible Falkland serait déclaré coupable d'homicide avec préméditation et guet-à-pens, et condamné au dernier supplice; et à cet égard la législation ne doit pas changer : les juges et les jurés doivent seuls être chargés du soin d'apprécier le degré de liberté et de volonté dont a joui le meurtrier, les sentimens qui ont dirigé sa main homicide, les actes de sa conduite passée, et user ensuite de sévérité ou d'indulgence envers lui suivant ce qui résulte de cet examen. Le glaive doit toujours rester suspendu sur la tête des meurtriers, dans l'intérêt de la morale et de la sécurité publique (1).

---

M. Laya, de l'Académie française. 1821. Chez Barba, libraire. Sojet tiré d'un roman anglais de Godwin.

(1) Falkland a, sur le meurtre, des principes en rapport avec sa conduite passée. Voici ce qu'on lui fait dire :

*F.* Doutez-vous de la fragilité de l'homme!... vous en doutez?

*Caleb.* Est-ce qu'il n'y aurait aucun fonds à faire sur nous, Milord ?

*F.* Presqu'aucun, mon ami.

*C.* A quoi servent donc les principes ?

*F.* Ils sont-tous à la merci d'une passion.

*C.* Mais, cette passion, ne peut-on lui faire la guerre ?

*F.* Il est d'un cœur bien intentionné de combattre ; il est peu de cœurs assez forts pour vaincre.

*C.* Vous croyez qu'un homme qui aurait rempli sa vie d'actes de vertu, pourrait la terminer par le crime ?

*F.* Oui, par le crime.

( *Acte III, scène 3; acte IV, scène 1.<sup>re</sup>* )

Appelé par la place qu'il occupe à prononcer sur le sort d'un meurtrier qu'un premier mouvement venait de rendre coupable, et qui réclamait la mort, peignant la violence de ses remords, Falkland laisse échapper ces mots : « Un mouvement de vengeance, un oubli d'un moment ! » et bientôt renvoie l'accusé

En résumé, le crime n'est point un acte de folie ou d'aliénation mentale, et les aliénés peuvent commettre des actes homicides qui n'entraînent aucune culpabilité; c'est en confondant des choses si dissemblables qu'on arrive à l'absurde conclusion, ou d'excuser tous les crimes comme étant des actes de folie, ou de les punir tous, même lorsque l'acte est le résultat de l'aliénation mentale.

Lorsque notre confrère du Journal complémentaire dit qu'il serait sans doute fort consolant pour le genre humain qu'on pût considérer le crime comme une nuance de la folie, il fait allusion à une idée que nous avons émise, mais en la dénaturant un peu. Nous avons dit : « D'ailleurs n'est-il pas consolant pour l'humanité de pouvoir rattacher à une infirmité mentale *quelques-uns* des forfaits qui la déshonorent? et n'est-ce point ravaler la dignité de l'homme que d'admettre si facilement l'existence de monstres raisonnables, qui commettraient des *crimes inouis, sans intérêt, et par le seul besoin de se baigner dans le sang de leurs semblables* (1)? » Ainsi, tandis que nous ne parlons que de *quelques exceptions bien caractérisées*, notre confrère suppose l'admission d'un principe général qui tendrait à bouleverser la société; c'est avec de pareils

---

absous. Ces paroles peuvent ne pas paraître déplacées dans la bouche d'un homme qui cherche à justifier sa conduite passée, et il serait incohérent s'il condamnait un meurtrier, lorsque lui-même ne se regarde pas comme criminel, et rejette sur l'oubli d'un moment l'homicide commis dans un premier mouvement. Ces principes, justes et bons si on ne les applique qu'à des cas exceptionnels dont on laisse la détermination aux magistrats et aux jurés, ne doivent pas être transformés en maximes générales, en articles de loi et en préceptes de morale.

(1) *Examen*, page 66.

sophismes qu'on représente facilement les opinions de ses adversaires comme fausses et ridicules.

*Faits relatifs à la monomanie homicide.* Il est si important de rendre évidente aux yeux de tout le monde l'existence de cette variété de l'aliénation mentale, qu'on ne saurait trop rassembler de faits relatifs à ce point de médecine mentale : nous en avons déjà réuni un assez grand nombre dans notre précédent travail (1).

M. Marc a consigné les faits suivans dans une consultation médico-légale qu'il vient de publier sur l'état de la fille Cornier (2).

« Le premier exemple que nous citerons, dit M. Marc, offre une effrayante analogie avec l'action de la fille Cornier. Il est consigné dans les observations de médecine légale de Metzger (Kœnigsberg, 1778), d'où je l'ai extrait avec quelque détail.

« Le 12 février 1778, C. E. N., âgée d'environ 50 ans, commit, hors et près des portes de la ville de Kœnigsberg, un homicide sur un enfant de quatre ans, avec lequel elle était venue en charrette d'un des villages voisins. Munie d'un couteau qu'elle avait aiguisé la veille, elle coupa la tête de l'enfant de manière à la séparer entièrement du tronc. La femme N. avait su, sous un prétexte plausible, éloigner pendant quelques instans le conduc-

(1) *Examen*, pages 72 et suivantes.

(2) *Consultation médico-légale pour Henriette Cornier, femme Berton, accusée d'homicide commis volontairement et avec préméditation; précitée de l'acte d'accusation.* Chez Roux, libraire.

On ne peut faire ici à M. Marc les reproches que nous avons adressés à MM. Michu et Grand, puisqu'il n'a donné son opinion dans cette affaire que sur la demande des défenseurs de l'accusée, et que, d'ailleurs, ce médecin a pu prendre une connaissance exacte des faits dans l'acte d'accusation, dans les dépositions des témoins, et dans les interrogatoires de la fille Cornier.

teur de la charrette : c'était le père de la victime. Ce fut encore elle qui, la veille, avait engagé cet infortuné à amener son enfant avec lui. La femme N., arrivée aux portes de la ville, fait la déclaration de son crime, et se livre elle-même à la justice.

« Dans le premier interrogatoire, ainsi que dans les interrogatoires suivans, elle persista, sans jamais varier et sans négliger la moindre circonstance, à déclarer ce qui suit :

« Elle a depuis long-temps, pour ennemie jurée, la femme d'un sergent, appelée F., qui lui a occasionné beaucoup de chagrin. Il y a quinze jours, elles se prirent de dispute pour une somme d'argent que l'une devait à l'autre, et cette dispute se termina par de graves injures. La femme F. porta plainte contre l'accusée, qui, ayant été appelée devant le juge compétent, et n'ayant pas obtempéré à la citation, fut avertie qu'elle serait conduite par la force armée à la prochaine audience. Pour se soustraire à cette sorte d'humiliation qui l'affligeait beaucoup, elle prit la fuite le 7 février, à neuf heures du matin.

« Incertaine vers quel endroit diriger ses pas, elle finit par aller le même jour à la campagne, chez une personne de sa connaissance; mais elle la quitte le lendemain, se rapproche des portes de la ville, change de dessein, et, prenant une autre direction que la veille, elle va trouver un paysan au service duquel son frère avait été autrefois. Elle lui demande l'hospitalité, sous le prétexte que, devant se marier à la St.-Michel, elle est venue le prier de vouloir bien lui engraisser un porc pour le jour de ses noces.

« L'individu chez lequel l'accusée s'est retirée en premier lieu, ainsi que le paysan dont il est question, ont déclaré n'avoir jamais aperçu en elle la moindre trace de

dérangement d'esprit, ni le moindre signe de mélancolie.

« Décidée à ne plus retourner à la ville, dans la crainte de subir l'humiliation que l'accusée redoute tant, elle délibère sur le choix de sa route. Pendant cette délibération ( c'était le 10 février après midi ), il lui vient dans l'idée d'assassiner un des enfans de son hôte. Les honnêtetés, les bienfaits qu'il lui a prodigués, l'éloignent d'abord de cet affreux projet; cependant elle se propose de choisir un autre enfant, lorsqu'un incident la ramène à sa première résolution. Le paysan lui fait part que le samedi prochain, c'est-à-dire le 12, il ira à la ville, et qu'il lui donnera une place sur sa charrette, afin de lui éviter d'y aller à pied. Elle n'entrevoit aucun prétexte pour refuser, et cependant elle ne veut plus retourner à la ville. Cet embarras fait renaitre ses idées sanguinaires avec une nouvelle force, et la petite fille du paysan est irrévocablement choisie pour victime.

« L'accusée ajoute qu'elle s'est confirmée dans sa résolution par le raisonnement suivant :

*« L'enfant du paysan est fille unique; moi aussi je suis fille unique, et j'ai toujours été très-malheureuse. Un semblable sort est peut-être réservé à cet enfant; en conséquence, il vaut autant que ce soit lui que je tue qu'un autre.*

« Pour exécuter son dessein, l'accusée persuade au paysan et à sa femme d'amener la petite à la ville, où elle demeurera quelque temps chez elle. Les parens, séduits par les avantages que cette proposition offre à leur enfant, se décident à lui faire entreprendre le voyage.

« C'est alors que l'accusée soustrait à son hôte un couteau qui sert à couper le pain. Elle le cache dans son sein pendant le jour, et sous son oreiller pendant la nuit; elle aide au paysan à le chercher lorsqu'il croit l'avoir égaré.

« Le vendredi suivant, 11 février, elle s'occupe à bien aiguiser le couteau, afin de ne pas faire souffrir la victime. Cette circonstance a été indiquée par elle aux juges et aux médecins-légistes, lorsqu'ils lui ont demandé comment elle s'y était pris pour séparer la tête du premier coup.

« Le samedi 12 elle part de grand matin avec le père et l'enfant; elle prend ce dernier sur ses genoux, et emprunte un tablier à la mère. Arrivés sur une hauteur, à deux lieues de leur destination, le paysan réveille sa fille qui s'était endormie, et lui montre la ville qu'on découvre de loin. Cette circonstance imprime une nouvelle force à l'horrible projet conçu par l'accusée.

« Elle l'exécute à quelques centaines de pas des portes de la ville. Elle prie le père de lui aller chercher quelques vêtemens qu'elle dit avoir laissés dans une maison peu éloigné; il détèle un cheral pour s'y transporter plus promptement, et, pendant son absence, elle attache autour du cou de l'enfant un ruban qu'elle avait été du tablier emprunté, appuie avec le bras gauche la tête de la petite contre elle, la lui coupe d'un seul trait, couvre le cadavre du tablier, celui-ci de paille et se livre aux tribunaux.

« Elle donne pour excuse que la conduite du juge et de la femme N. envers elle l'ont révoltée au point d'avoir fait naître dans son esprit le projet affreux dont elle désire elle-même de voir bientôt l'exécution punie selon la rigueur des lois.

« C'est à ces détails que se bornent les circonstances relatives au fait. Mais il est encore nécessaire de rapporter les dépositions importantes qui concernent la biographie de l'accusée pendant les deux années qui ont précédé l'homicide, puisque sur ces données repose en grande partie le jugement à porter sur cette affaire.

« Les témoignages du père et de la mère de la femme N., ceux d'autres personnes très-dignes de foi, celui entre autres de son confesseur, prouvent que deux ans avant de commettre l'homicide, la femme N. a été quelque tems maniaque; que son père et sa mère n'étant pas en sûreté avec elle, voulurent la faire placer dans le grand hôpital royal; mais qu'elle parvint à se soustraire à cette mesure par la fuite, et qu'elle ne reparut qu'après être devenue un peu plus calme.

« La manie diminua d'intensité, et se convertit en une mélancolie, avec anxiété, oppression et un goût décidé pour la solitude. M. de N. a certifié ce dernier état, qu'il a eu occasion d'observer sur l'accusée pendant une année qu'elle est restée chez son époux, c'est-à-dire depuis Pâques 1777 jusqu'à Pâques 1778. Vers cette dernière époque, se trouvant un peu mieux, elle loua une petite chambre, qu'elle habita seule jusqu'au jour de la dispute qui devint la cause de son acte de férocité. Le propriétaire de cette chambre déclare que pendant le temps que l'accusée a demeuré chez lui, elle s'est toujours bien comportée, et que quelquefois elle se plaignait d'anxiétés et d'un sentiment de chaleur.

« Dans la plupart des interrogatoires, la femme N. a donné des signes d'inquiétude et d'une confusion dans les idées, portés quelquefois à l'extrême.

« La déposition du père de l'accusée mérite surtout d'être prise en considération, lorsqu'il déclare que sa fille a toujours été pieuse et tranquille jusqu'au moment de son crime; que, durant ses accès maniaques, elle a souvent conjuré les personnes qui l'entouraient de l'assommer. Il croit qu'elle a dû être saisie d'un semblable accès lorsqu'elle égorga l'enfant, d'autant plus que la mélancolie est une affection héréditaire chez sa fille, puisque lui-même étant jeune a été atteint de cette maladie.

« Je me dispense de rapporter la consultation que Metzger fut chargé, par l'autorité judiciaire, de donner dans cette affaire. Seulement, je dois faire remarquer qu'il se montra disposé à ne pas considérer l'accusée comme ayant agi dans un état d'aliénation mentale, et cela par la raison non admissible, dans l'état actuel de nos connaissances, que l'acte avait été prémédité et préparé avec astuce. Les juges ne partagèrent pas l'avis du médecin, et l'accusée fut considérée et traitée comme maniaque.

« Dans l'exemple qui précède on découvre des motifs fondés sur des raisonnemens vicieux; dans celui qui va suivre, et que j'emprunte au même auteur, on verra que l'acte a été commis sans motif.

« Un homme, âgé d'environ soixante ans, nommé S....s, militaire dans sa jeunesse, se marie après avoir obtenu son congé. Différens moyens sont employés par lui pour subvenir ~~à~~ ses besoins de sa famille, mais aucun ne réussit. Après avoir végété quelques temps dans une place très-subalterne, il obtient enfin un emploi, mais qui peut d'autant moins suffire à ses dépenses les plus nécessaires, que son prédécesseur prélève une partie du traitement. L'impossibilité de vivre de son mince revenu et de satisfaire ses créanciers plonge peu à peu le malheureux S....s dans un état de mélancolie. Quoique actif et gai autrefois, ainsi que l'affirment les témoins, sa conduite a toujours été irréprochable.

« Cette mélancolie, que S....s cherche à dissiper par la lecture de livres ascétiques, augmente de plus en plus. Cependant il s'attache au fils du propriétaire de la maison où il loge; il le chérit, et l'enfant le suit partout. Un jour, sa mélancolie étant parvenue au comble, S....s saisit un marteau, et d'une main mal assurée il en frappe l'enfant à chacune des tempes, de manière à y déterminer une forte tumeur avec ecchymose. A peine les coups

sont-ils portés, qu'il fuit la maison et se livre à la justice.

« La première instruction se fit par un tribunal inférieur ou de première instance, qui demanda à Metzger des renseignemens sur l'état moral du prévenu. Metzger déclara qu'il était réellement mélancolique; mais le collège royal, s'étant ensuite saisi de l'affaire, exigea un rapport motivé qu'il ne sera pas inutile de faire connaître, après en avoir supprimé le préambule.

..... « Je déclare donc, dit Metzger, que S....s me paraît avoir été dans un état d'aliénation mentale lorsqu'il commit le crime, et que ce n'a pu être que dans un excès de délire mélancolique qu'il a maltraité l'enfant de H.

« Je fonde mon opinion sur les preuves suivantes :

« Suivant les déclarations de tous les témoins qui ont connu l'accusé, il a toujours été un homme paisible, rangé et pieux; la fortune néanmoins lui a constamment été défavorable. Or, quelque résigné que l'on soit, il n'est personne qui n'envisage avec peine et tristesse la perspective d'une vieillesse indigente.

« S....s obtint, il est vrai, à la fin une place; mais, contre son attente, on en retrancha une partie des appointemens; en conséquence, elle put à peine suffire à ses besoins journaliers, et encore moins à acquitter ses dettes. Les actes prouvent que ces revers l'ont rendu malade et mélancolique. Rien n'épuise et ne détruit plus l'énergie morale que des réflexions tristes et prolongées sur un même objet.

« Dans cette situation, il commit une tentative d'homicide sur un enfant qu'il aimait, d'ailleurs, comme lui-même, et, ce qui est bien à considérer, sans aucun motif quelconque, sans qu'aucune passion, telle que la colère, l'orgueil, la vengeance, etc., ait été en jeu. Cependant au milieu de cette action en quelque sorte automatique,

il modère ses coups de manière à ne pas occasionner la plus légère commotion cérébrale, ainsi que le prouve le prompt rétablissement du petit malade.

« Les symptômes physiques que présente l'accusé, savoir : les anxiétés, l'orgasme, la fixité du regard, la plénitude du pouls, sont autant de preuves en faveur de mon opinion.

« J'ordonnai à S....s, pour satisfaire à la demande de son épouse, des médicaments tempérans et purgatifs, qui le soulagèrent et le calmèrent un peu. Aussi n'aperçoit-on dans ce moment, chez lui, aucun des symptômes précédens; il est calme, tranquille; et trouve de la consolation dans la lecture des livres de piété. Cette tranquillité actuelle, néanmoins, n'est pas une preuve de l'absence du délire au moment où l'homicide fut commis : les médicaments, le temps et les secours de la religion, sont sans contredit assez efficaces pour guérir une mélancolie peu ancienne et indépendante de causes physiques; mais il n'existe aucune circonstance qui puisse prouver que S....s n'était pas malade d'esprit lorsqu'il porta une main meurtrière sur l'enfant dont il a été question.

« J'estime en conséquence que le nommé S....s devra participer aux exceptions que les lois établissent en faveur des mélancoliques.

« Le fait que je viens d'exposer, continue M. Marc, remarquable sous plus d'un rapport, l'est surtout sous celui de la résistance qu'un faible reste de liberté morale paraît avoir opposée à la consommation complète de l'acte sanginaire; c'était, si l'on peut dire ainsi, le plus haut degré de la velléité homicide. Dans les exemples qui vont suivre on observera une sorte de lutte entre la liberté morale et la propension instinctive, lutte dans laquelle, au dernier exemple près, la première est toujours victorieuse.

« Dans une maison respectable, en Allemagne, une

mère de famille rentre chez elle; une domestique contre laquelle on n'a jamais eu de motif de plainte paraît dans une grande agitation; elle demande à parler seule à sa maîtresse, se jette à ses genoux, et lui demande la grâce de quitter sa maison. Sa maîtresse, étonnée d'une semblable demande, veut en connaître le motif, et elle apprend que toutes les fois que la malheureuse domestique déshabille l'enfant et est frappée de la blancheur de ses chairs, elle éprouve le désir presque irrésistible de l'éventrer. Elle craint de succomber, et préfère de s'éloigner.

« Cet événement s'est passé, il y a une vingtaine d'années, dans la famille de M. le baron de Humboldt, et cet illustre savant me permet d'alléguer son témoignage.

« Une jeune dame, que j'ai examinée dans une des maisons de santé de la capitale, éprouvait des désirs homicides dont elle ne pouvait indiquer les motifs. Elle ne déraisonnait sur aucun point, et chaque fois qu'elle sentait en elle sa funeste propension se reproduire et s'exalter, elle versait un torrent de larmes, et suppliait elle-même de lui mettre la camisole de force, qu'elle gardait patiemment jusqu'à ce que l'accès, qui quelquefois durait plusieurs jours, fût passé.

« M. R<sup>\*\*\*</sup>, chimiste distingué, poète aimable, d'un caractère naturellement doux et sociable, vint se constituer prisonnier dans une des maisons de santé du faubourg Saint-Antoine.

« Tourmenté du désir de tuer, il se prosternait souvent au pied des autels, et implorait la Divinité de le délivrer d'un penchant si atroce, et de l'origine duquel il n'a jamais pu me rendre compte. Lorsque le malade sentait que sa volonté allait fléchir sous l'empire de ce penchant, il accourait vers le chef de l'établissement, et se faisait lier avec un ruban les pouces l'un contre l'autre. Cette frêle ligature suffisait pour calmer le malheureux R<sup>\*\*\*</sup>,

qui cependant a fini par exercer une tentative d'homicide sur un de ses gardiens, et par périr dans un violent accès de manie avec fureur.

« Une cuisinière, âgée de 26 à 28 ans, dont la menstruation était régulière, non-seulement sous le rapport de la périodicité, mais encore sous celui de la quantité et de la qualité de l'excrétion, éprouvait, à chaque époque menstruelle, une sorte d'exaltation qui ne troublait pas sensiblement les opérations de son jugement, mais la rendait très-dangereuse, puisque, sans provocation, elle menaçait de son couteau, et qu'un jour elle faillit réaliser ses menaces. On fut obligé de l'envoyer à l'hôpital des aliénés. » (1)

Nous trouvons plusieurs faits de ce genre rapportés dans l'ouvrage d'Hoffbauer : nous en avons déjà cité un.

« Pyle cite l'exemple d'une femme affectée vivement par plusieurs idées tristes, et qui se tourmentait surtout de ce qu'elle avait caché à son mari quelque argent, fruit de ses épargnes, ce qu'elle regardait comme une infidélité envers lui; un sermon (probablement sur un sujet analogue) la mit hors d'elle-même par l'application qu'elle s'en fit, et elle tua l'enfant de sa voisine, quoiqu'elle l'aimât beaucoup. *Tu dois tuer cet enfant, se disait-elle en commettant cet homicide, car il devient un ange, et échappe aux séductions du monde.* » (2)

« Un paysan fut mis dans un hôpital de fous, existant dans une ville voisine de son habitation, pour avoir fait plusieurs actions extravagantes. Il s'y montra fort raisonnable, et ne laissa voir aucune trace de folie, ni dans ses discours, ni dans ses actions; il ne commit aucune violence. Quelque temps après, il trouva moyen de s'échapper de la

(1) Pages 38 à 52, et page 65.

(2) Ouvrage cité, §. 111.

maison où il était retenu. Arrivé, sur le soir, dans sa famille, il se montre raisonnable à tous ceux qui le voient : un meurtre épouvantable qu'il commet, pendant la nuit, sur sa femme et sur ses enfans, montre combien on s'était malheureusement trompé. Du reste, il y avait long-temps que cet infortuné soupçonnait, quoique sans fondement, sa femme d'infidélité (1).

Metzger cite l'exemple d'un colonel russe qui, venu à Kœnisberg pour recueillir un héritage, s'y était livré à une foule d'actes de violence pour lesquels il fut cité devant les tribunaux. Il s'était rendu tellement redoutable, que personne n'aurait voulu se charger d'une commission pour lui. Voici ce que dit Metzger de sa visite auprès de lui. — Je vis un vieillard à cheveux blancs, d'un air respectable; il me reçut poliment. Ma première question fut sur sa santé. Je suis malade de vieillesse, me dit-il, tourmenté de la pierre, de la goutte, du scorbut, maux contre lesquels il n'y a plus pour moi aucune ressource. Il voulut savoir ensuite qui m'avait chargé de le voir, et me demanda si tel était l'*officium fisci*; je lui répondis que j'étais envoyé par le criminal-collegium. Je n'ai affaire ni à l'un ni à l'autre, reprit-il, mais je dois être jugé par un tribunal français; et il prétendit que j'en trouverais la preuve dans un écrit qu'il me força de prendre pour le lire chez moi. Je m'informai ensuite des motifs de son arrestation. Là dessus, ses yeux devinrent étincelans, et il dit en français, avec beaucoup de volubilité, que MM..... étaient ses ennemis mortels, qu'ils avaient déjà essayé plusieurs fois de le perdre; que M. J...., contre lequel il s'emportait en injures, avait formé un complot contre lui, et s'était associé avec des femmes de mauvaise vie; qu'il avait éprouvé, de la part des tribunaux, beaucoup

(1) *Idem*, §. 127.

d'injustices et d'oppression, et qu'on disposait, comme on voulait, de l'héritage de son frère. Interrogé sur ses occupations, il répondit, qu'ainsi que tout honnête homme, il était libre et content, même en prison; qu'il avait une vue charmante sur un petit jardin où il y avait une fontaine, et qu'il était beaucoup plus content de cette prison que de celle qu'il avait eue précédemment; qu'il était amoureux de la poésie, et qu'il avait copié, dans un fort beau livre, des vers relatifs à son état actuel, etc. Le rapport fut ainsi conçu : « Quoique le colonel L..... paraisse juger et agir sainement en tout ce qui sort de ses fausses suppositions, cependant il est clair, d'après ses discours, d'après sa conduite et d'après ses actions, que l'emportement, l'orgueil et la défiance s'élèvent chez lui jusqu'à un degré de démence qui le rend dangereux pour la société, et rend indispensable sa reclusion en lieu sûr. »

« Ce colonel n'était point, à proprement parler, en démence, ajoute Hoffbauer; seulement il n'était pas maître de ses actions. Pour établir d'une manière précise les effets que peut avoir légalement la manie, il ne faut pas oublier que cet état est susceptible de plusieurs degrés. (1) »

M. le docteur Michu a consigné dans sa brochure sur la monomanie-homicide, deux faits qui doivent trouver leur place ici.

« Une femme de la campagne (2), âgée de vingt-quatre ans, d'un tempérament bilieux-sanguin, ayant des mœurs simples et de bonnes habitudes, mais peu communicative, était accouchée heureusement de son premier enfant depuis dix jours, lorsque subitement, ayant les yeux fixés sur lui, elle se sentit agitée par le désir de l'égorger. Cette

(1) *Idem*, §. 126.

(2) De Mesolères, village situé à une lieue de Neuchâtel-en-Bray.

née la fit frémir; elle porta aussitôt son enfant dans son berceau, et sortit afin de se distraire de son funeste penchant. Rentrée chez elle aux cris du petit être qui attendait son sein, elle éprouva plus fortement l'impulsion qui la portait à lui donner la mort; elle s'éloigna de nouveau, poursuivie par la crainte de commettre un crime dont elle avait horreur; elle porta ses regards vers le ciel, elle se rendit à l'église et se mit à prier.

La journée n'avait été, pour cette malheureuse mère, qu'un combat continu entre l'idée d'ôter la vie à son enfant, et la crainte de succomber à son penchant. Elle garda jusqu'au soir le secret de ses agitations; ce fut son curé, vieillard respectable, qui le premier en reçut la confidence. Ce digne ecclésiastique l'entretint dans les espérances que peut donner la religion; et, en homme aussi prudent qu'instruit, il lui conseilla de prendre les avis d'un médecin, et il la fit surveiller jusqu'au lendemain, où nous fûmes appelé.

Arrivé près de la malade, elle nous parut sombre, et son air annonçant la honte de sa position. Questionnée sur la tendresse qu'elle devait avoir pour son enfant, elle nous répondit : « Je sais bien qu'une mère doit aimer son enfant; si je ne l'aime pas, cela ne dépend pas de moi. »

Aucun signe digne d'être noté (1) ne s'offrit à notre examen; si ce n'est la constipation et la diminution de l'appétit. Nous jugeâmes à propos de provoquer la liberté du ventre et de l'entretenir pendant plusieurs jours; nous insistâmes surtout pour que l'enfant fût éloigné de sa mère.

---

(1) Ceci répond aux questions que des médecins seraient en droit de nous faire pour ne pas être entré dans les détails qui leur paraîtraient manquer dans cette observation, et qui, ce nous a semblé, eussent été déplacés dans une discussion dont l'objet spécial est d'éclairer l'opinion des avocats, des jurés et des juges.

Huit jours ne s'étaient pas écoulés que la malade revint à des dispositions plus heureuses : elle redemandait son enfant ; il lui fut permis de le voir , mais nous jugeâmes convenable de le laisser chez sa nourrice nourrice.

» A Bures (1), l'épouse d'un boucher, âgée de 40 ans ; d'une constitution nerveuse-sanguine, mère de plusieurs enfans , d'un caractère doux, estimable ; douée de beaucoup de sens , jouissait d'une bonne santé que ne menaçaient pas encore les accidens du retour d'âge ; mais elle éprouvait des peines d'esprit causées par le dérangement de ses affaires, auquel son mari avait beaucoup de part.

» Une nuit, elle eut un rêve où elle croyait apercevoir une corde qu'elle cherchait à saisir pour se pendre, mais qu'elle ne pouvait atteindre parce qu'on l'en empêchait. À son réveil, elle était taciturne , et avait les idées confuses qui bientôt se fixèrent au projet d'égorger ses enfans. Elle annonça à son mari , en fondant en larmes , son funeste dessein, et demanda elle-même qu'on éloignât de ses regards ses enfans et les couteaux de boucherie qui étaient devant elle.

» Le même jour, cette femme assiste à la messe en vue de demander à Dieu de meilleures inclinations ; mais à peine fût-elle en prière qu'il lui semblait entendre une personne derrière elle, qui lui disait à voix basse de cracher sur le crucifix au pied duquel elle priait. Sa ferveur en fut atténuée, et son imagination s'en affecta vivement , parce qu'elle se persuada qu'elle était possédée du démon. Elle n'attendit pas la fin de la messe ; rentrée chez elle, au milieu d'une grande agitation , elle raconta à des voisines ce qu'elle venait d'éprouver.

» Ayant vu la malade le lendemain , elle nous raconta

---

(1) Village à deux lieues de Neufchâtel.

avec beaucoup de précision les détails qui précèdent. Nous la trouvâmes sans fièvre : ses réponses à nos questions furent très-exactes ; sa physionomie exprimait plutôt le sentiment réfléchi de sa position que la stupeur. Nous apprîmes qu'elle faisait faire une neuvaine : nous l'entre-tinmes dans l'idée du succès qu'elle en espérait ; elle n'éprouvait aucun désir de boire ni de manger. Questionnée si elle ne se sentait pas disposée à renoncer au projet qu'elle avait eu de faire pètir ses enfans, elle nous répondit qu'elle connaissait toute l'étendue du crime qu'elle commettrait, mais que cette idée la dominait malgré elle.

» Nous revîmes la malade trois jours après : elle était sujette alors à un symptôme convulsif qui ne se reproduisait que lorsque elle était assise ; au lieu de rester en repos, elle faisait le mouvement continu d'une personne qui se lèverait à demi de sa chaise pour y retomber aussitôt. Ce mouvement cessait lorsque la malade était debout, position qu'elle ne pouvait prendre sans être aidée.

» Ce phénomène frappa d'étonnement tous les habitans du village, d'autant plus qu'il ne se manifesta qu'après que cette maniaque eût avalé un verre d'eau bénite à dessein de chasser le démon dont elle se croyait possédée. Cet accident ne dura que quelques jours.

» La malade fut saignée, purgée, mise à l'usage des bains, des antispasmodiques, ce qui n'apporta aucun changement à son état.

» Nous invitâmes le mari à avoir beaucoup d'égards pour son épouse, et à la flatter d'un meilleur avenir. Nous conseillâmes les promenades à cheval et tous les moyens de distraction qui pouvaient être à sa portée. Ces divers moyens n'eurent pas un effet immédiat ; cette malheureuse mère, dont le penchant sanguinaire n'avait d'objet que ses enfans, fut plusieurs mois à leur rendre sa tendresse ; revenue à ses affections naturelles, elle n'a pas eu

de récidive pendant plus de trois ans que nous avons été à portée de nous en informer (1).}

Le D.<sup>r</sup> André a vu, dans l'hôpital de Francfort, un aliéné qui avait ses accès de folie tous les trois jours; le jour de l'accès, il était frappé de l'idée qu'il devait guetter, pour le tuer, un gros cochon caché près de la porte de la maison. Lorsqu'il était possédé de cette folle idée, il montrait fréquemment l'envie de salisfaire, sur des hommes, son funeste penchant. Il était justement en son bon jour lorsque M. André le vit, et parlait, en riant, de l'accès de la veille, dont il avait une entière connaissance (2).

Nous extrairons de l'ouvrage de M. Gall, deux faits que nous n'avons point cités dans notre premier travail.

Un officier autrichien, épris des charmes de la femme d'un de ses soldats, et ne pouvant la faire consentir à répondre à sa passion, se vengeait de ce refus sur son mari, en le condamnant injustement à subir de mauvais traitemens. Lorsque ce malheureux apprend le motif véritable de la conduite du lieutenant à son égard, il est pris d'une sorte de délire religieux : « Désormais je souffrirai en l'honneur de Dieu, dit-il; lui-même a souffert, et cela pourra m'être imputé à mérite; je ferai en sorte d'avoir dans le ciel des intercesseurs qui prieront pour moi, afin qu'après ma mort je ne reste pas long-temps en purgatoire. » Il proposa à sa femme d'aller faire un tour de promenade : arrivé dans un lieu peu fréquenté, il l'embrasse, et lui perce le cœur d'un coup de couteau; des mouvemens convulsifs paraissant encore déceler en elle un reste de vie, il lui coupe la gorge pour mettre un terme à ses souffrances; il re-

(1) Pages 9 et 14.

(2) *Visite dans les établissemens de charité d'Allemagne et de France, en 1807 et 1808*, tome 2, page 18. En Allemand.

tourne promptement chez lui de crainte d'être arrêté avant d'avoir arraché ses deux enfans chéris à un monde pervers, et de les avoir envoyés au ciel pour lui servir d'intercesseurs. De retour chez lui, il prie quelqu'un d'aller auprès de sa femme qui, dit-il, a besoin de secours; ensuite il brise la tête à ses deux enfans avec une hache, et les pose sur son lit dans les bras l'un de l'autre. Alors il va rejoindre ses camarades, et leur dit, avec un air de contentement, qu'il a tué sa femme et ses deux enfans : à présent ils sont à l'abri de la séduction et du déshonneur, dit-il; ils me sauront gré du bonheur dont ils jouissent, et prieront pour moi dans le ciel.

Le conseil de guerre qui le jugea ne fit pas attention aux motifs atténuans, et ne les prit point en considération pour déterminer le degré de culpabilité relativement à la liberté morale (1).

Le 2 décembre 1807, le nommé H., âgé de 27 ans, blesse grièvement au spectacle, dans leur loge, deux dames, dont l'une âgée de 50 ans, et l'autre âgée de 24 ans, en s'écriant : Voilà celles qui m'ont assassiné; et, restant tranquillement en place, il se laisse arrêter. Je n'ai jamais eu l'intention, dit-il, de me soustraire au bras de la justice; que Dieu me soit propice, je me soumets à ce qu'ordonnera la justice. Dans un écrit qu'on trouva sur lui, il expose que depuis 12 ans qu'il demeurait vis-à-vis de l'une de ces femmes elle l'a rendu malheureux par les artifices de l'astrologie, l'a privé de sa raison, et a endurci son cœur; que pour trouver le repos, il a entrepris inutilement plusieurs voyages, durant lesquels il a éprouvé, par les artifices astrologiques, des souffrances physiques et des visions épouvantables qui l'ont tourmenté le jour

---

(1) *Sur les fonctions du cerveau*, tome 1.<sup>er</sup>, page 100, éd. in 8°.

et la nuit : ces deux femmes lui apparaissaient, la plus âgée pour l'insulter, et la plus jeune pour exciter ses passions, ce qui lui inspira pour elle un amour excessif. Il était devenu leur esclave; elles savaient toutes ses pensées et toutes celles des personnes de leur connaissance; elles l'avaient tellement persécuté, soit par des apparitions, soit par leurs émanations, qu'il avait, prétendait-il, perdu beaucoup de sang, et que son corps était presque épuisé : c'est, dit-il en finissant, le crime le plus noir et le plus affreux, et qui mérite, dans le ciel et sur la terre, la vengeance la plus cruelle.

Plusieurs commissions de médecins, consultées sur ce fait, émettent des opinions contradictoires; il en fut de même des jugemens rendus par divers tribunaux. Mais celui qui décida en dernier ressort déclare que « l'enquête dirigée contre H., pour assassinat, est nulle, faute de preuves suffisantes qui fassent connaître que son action peut lui être imputée à crime; que cependant, pour que le prévenu ne nuise pas à l'avenir à la sûreté publique, il sera remis à la police pour être détenu à perpétuité (1). »

» En dernier lieu, un homme tua, à Francfort, ses cinq enfans et sa femme, et puis se suicida. On fut embarrassé sur le choix des outrages à faire à son cadavre, pour venger la société, ainsi qu'on a coutume de s'exprimer, d'un crime si atroce (2). »

Nous avons extrait des journaux quotidiens plusieurs faits de ce genre. L'exemple suivant, raconté avec trop peu de détails pour qu'on puisse fixer son opinion sur l'état de l'individu, présente pourtant quelques circonstances assez extraordinaires, qui sembleraient fournir des indices d'un dérangement des facultés mentales, ou au

(1) *Idem*, tome 4, page 117.

(2) *Id.*, page 144.

moins d'une exaltation qui pouvait peut-être faire écarter la question de préméditation.

• Un nommé Guyon, demeurant à Tours, se croyant empoisonné par les drogues que lui avait vendues un marchand d'orviétan, avait pris la résolution de l'assassiner et de se détruire ensuite. Ne trouvant pas chez lui l'homme dont il croyait avoir à se plaindre, il assouvit sa vengeance sur sa femme; et, après l'avoir horriblement assassinée, il allait se noyer au moment où il a été arrêté. Ayant été condamné à mort, le respectable pasteur chargé des prisons de cette ville a, par le précieux secours de la religion, ramené le calme et la consolation dans l'esprit égaré de Guillon; mais ce malheureux a continuellement persisté dans l'intention de mourir, et n'a pas appelé de son jugement (1). •

L'année dernière, à Paris, un aliéné, renfermé dans la maison de santé de M. Bardot, a tué, d'un coup de couteau, la fille de ce dernier, âgée de 17 ans, et cela avec une froide préméditation. Il avait soigneusement caché, dans son lit, l'instrument de son projet homicide, en attendant l'occasion de le mettre à exécution.

On lit, dans le journal de Paris du 27 février 1826 :

La commune de Charroux, arrondissement de Gannat (Allier), vient d'être le théâtre d'un événement horrible.

Jacques Mounin, dit *Gasinet*, âgé de trente ans, habitait cette commune avec sa mère et un frère. Quelque atteint d'épilepsie, il se livrait à un travail journalier, suivait les foires du voisinage, et faisait un petit commerce de bestiaux avec assez d'intelligence; d'ailleurs, il n'avait jamais donné aucun signe d'aliénation mentale ou de fureur.

---

(1) *Journal des Maires*, 30 juin 1818.

Le 15 de ce mois, il s'était rendu à la foire d'Ebreuil ; à son retour, sa mère le querella sur un marché qu'elle prétendait désavantageux ; Mounin parut vivement irrité des plaintes de sa mère ; cependant toute la journée du 14 se passa sans aucun excès ; mais le lendemain, dès sept heures du matin, il avait déjà perdu la raison.

Après quelques actes de folie, qui n'avaient pas eu de suites graves, il se sauva dans les champs, sans chapeau et sans chaussures ; rencontra bientôt un cultivateur infirme, nommé André Mazet, accompagné de deux jeunes enfans, il se précipita sur ce malheureux, le terrassa sans résistance, se saisit d'un énorme caillou, et lui écrasa la tête ; les enfans eurent le temps de fuir. Le furieux ne s'arrêta pas. Dix minutes ne s'étaient pas écoulées, qu'il avait fait une seconde victime : le nommé Fauque est renversé par Mounin qui s'empare de sa bêche, lui fend la tête, et la sépare presque du tronc ; il poursuit sa route, attaque un pauvre cultivateur de sa commune et son parent ; il n'éprouve aucune résistance. et cet infortuné succombe encore sous les coups de la bêche.

Des témoins du meurtre de la première victime avaient répandu l'alarme dans la commune. La dernière catastrophe venait d'arriver, lorsque plusieurs personnes parvinrent à découvrir le misérable Mounin, qui s'était réfugié sur un roc presque inaccessible, sur les bords de la Sioule. On n'osait l'aborder ; le sieur Guéton, ménusier, s'en charge seul, et le poursuit vers la rivière ; il se défend à coups de pierre ; mais, pressé par Guéton, il s'élance dans un endroit profond de la rivière ; Guéton le suit, le retire et le livre aux gardes-champêtres envoyés pour l'arrêter.

Mounin, interrogé par M. le juge instructeur qui s'est transporté sur les lieux, a répondu qu'il se rappelait bien les meurtres par lui commis, mais qu'il avait alors perdu la

tête; que, depuis deux jours, il était dans un état horrible, ne voyant que des tourbillons de feu et des objets qui l'épouvantaient. Il a demandé qu'on le fit mourir, ajoutant qu'il avait fait trop de mal.

La cour d'Assises de Laon a jugé une affaire que nous devons faire connaître ici. Voici les détails principaux contenus dans l'acte d'accusation :

« Le vendredi 20 mai 1825, Joséphine Durand, domestique chez le sieur Maillert, aubergiste à Laon, sortit de la maison vers 7 heures du matin, et ne rentra qu'après 10 heures du soir. Ses maîtres présumant qu'elle avait passé cette journée à chercher une place, et lui demandant si elle en avait trouvé une, elle répondit que oui, que c'était pour long-temps. Pendant toute la soirée, elle parut être dans un état violent. Le lendemain, même agitation; et sur les nouvelles questions de sa maîtresse, elle dit que la veille, *elle avait fait mourir une petite fille*. La femme Maillert lui demanda ce qu'était devenu un tablier blanc qu'elle portait le 20 mai; elle répondit que ce tablier couvrait la face d'un innocent, et sortit pour se rendre, dit-elle, chez le procureur du roi.

« Cependant le bruit commençait à se répandre dans la ville, que Victoire-Adélaïde Houille, âgée de six ans, fille de Jean-Antoine Houille, jardinier au faubourg d'Ardon, avait disparu de chez ses parens. La veille, le 20 mai, vers six heures du soir, elle avait été vue donnant la main à une femme inconnue, et ayant un tablier devant elle : l'une et l'autre se dirigeaient vers les champs, et furent rencontrés ou aperçus sur la route par diverses personnes; mais on remarqua que la femme inconnue évitait de laisser voir sa figure, ou bien même qu'elle changeait de chemin quand elle voyait quelqu'un venir devant elle. On les avait perdues de vue, et depuis ce moment, la fille Houille n'avait pas reparu. Après bien des recherches, elle

fut trouvée étranglée dans un champ de seigle : elle était en partie couverte d'un tablier blanc, qui fut reconnu appartenir à la femme Maillert : on avait volé à l'enfant de petits anneaux d'or.

» Toutes les voix accusaient la fille Durand ; elle-même avoua le crime qu'elle avait commis, en en faisant à plusieurs personnes le récit détaillé. Le 21 mai, elle en rapporta encore toutes les circonstances devant le juge d'instruction ; elle dit que le 20 mai, elle avait fait entrer la fille Houille dans une pièce de seigle, qu'elle y était restée environ une heure, et qu'alors elle l'avait fait mourir, en lui serrant le col avec la main droite, et qu'elle lui avait pris ses anneaux d'or, moins pour en profiter que pour les rendre. Ces anneaux ont été retrouvés dans un paquet d'effets que la fille Durand avait déposé chez la femme Bertambois. Elle a prétendu au surplus qu'elle était sujette aux attaques de nerfs, et quelquefois même à des aliénations mentales, mais rien dans l'instruction n'établit cette démençe ; on voit au contraire qu'il y a de sa part volonté, discernement et préméditation. En effet, le 20 mai, la fille Plusse, qu'elle connaissait depuis long temps, lui voyant des boucles d'oreilles d'argent, lui rappela qu'elle avait dit autrefois qu'elle en aurait en or. Alors la fille Durand répondit qu'elle en avait, qu'elle les avait prêtées à une petite fille, qu'elle allait les chercher.

» Quatre heures après avoir tenu ce propos, la fille Durand étranglait sa victime, et lui volait ses boucles d'oreilles en or. Enfin, ce qui démontre qu'elle connaissait Victoire-Adélaïde Houille, qu'elle avait médité le crime qu'elle a commis, c'est que le 20 mai, entre neuf et dix heures du soir, en en rapportant les détails à la femme Béguin, elle désignait, elle nommait l'enfant auquel elle avait donné la mort, après l'avoir conduite hors de la ville en cherchant à éviter les regards, et tenue pendant une heure dans les seigles avant de l'étouffer.

En conséquence, Joséphine Durand est accusée d'assassinat et de vol.

L'accusée, qui est âgée de vingt-trois ans, a écouté d'un air froid et stupide la lecture de l'acte d'accusation, et répondu avec le même calme aux interpellations de M. le président, en ajoutant même des détails que l'instruction n'avait pas fait connaître.

Les témoins entendus n'ont laissé aucun doute sur les faits matériels. D'autres ont déposé des faits d'une sorte de démence qui serait l'état habituel de l'accusée, et qui devrait son origine, soit à des attaques d'épilepsie, soit à des vapeurs hystériques. Trois médecins, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, ont reconnu que l'hystérie produit la démence ou la folie; mais ils ont ajouté qu'on ne pouvait déterminer, avec précision et certitude, la prolongation d'une pareille aliénation mentale.

M. Souëf, substitut du procureur du Roi, s'est attaché à démontrer le discernement et la préméditation qui ont dirigé l'accusée. Quant à la maladie à laquelle Joséphine Durand est sujette, nous ne pouvons pas croire, Messieurs, a continué le ministère public, que vous y trouverez la preuve d'une démence permanente, d'une démence telle que l'on ne puisse supposer à l'accusée, en aucun temps, l'usage de la raison. L'hystérie ne produit, suivant plusieurs auteurs qui ont traité la médecine légale, qu'une démence absolument momentanée, qui dure tout le temps de l'accès, mais qui, après un intervalle plus ou moins prolongé, laisse au malade l'usage de ses facultés intellectuelles. Dans le cas particulier, tout démontre que l'accusée n'était pas dans un accès de ce genre, au moment où elle a conçu, médité et consommé le crime. La folie ne peut donc évidemment la placer dans le cas de l'exception admise par la sagesse du législateur. La culpabilité est constante sur le fait matériel; elle ne vous le paraîtra

pas moins sur la question de volonté, de préméditation ; et, nous n'en doutons pas, vos consciences, insensibles à une funeste pitié qui parlerait en faveur d'un coupable, ne verront que le devoir auguste et sacré qu'elles ont à remplir, et par une sévère, mais juste décision, vous laisserez à la Cour la faculté de venger la société d'un crime qui l'a remplie d'horreur et d'épouvante.

M.<sup>e</sup> Talon, avocat de l'accusée, a divisé sa défense en quatre parties. Dans la première, il a établi par les malheurs de Joséphine Durand, fille d'un pauvre berger, et orpheline dès son bas âge, par son état moral et par la terrible maladie dont cette fille est affligée, qu'elle est nécessairement folle. Dans la seconde, il a prétendu prouver cette folie par la conduite entière de l'accusée, et par plusieurs actions extravagantes qu'elle a commises. Dans la troisième, il a tiré ses moyens du fait en lui-même, et des récits étranges que Joséphine a faits devant les juges et les jurés. Enfin, la quatrième partie a été consacrée à repousser diverses objections.

L'avocat, après avoir plaidé avec beaucoup d'énergie, la question d'aliénation mentale, a terminé ainsi :

« Messieurs les Jurés, la tombe des Papavoine et des Léger ne s'ouvrira point pour recevoir l'infortunée que je défends ; elle est à plaindre, mais elle n'est pas criminelle.

» Si le sort des aliénés excite encore votre pitié ; si vous en gémissiez pour sa jeunesse, pour son âge de vingt-trois ans ; si la mort était à vos yeux un présent à lui faire, ah ! je n'en doute pas, Messieurs, vous vous éleverez à des considérations plus hautes !

» Vous arrêterez cette histoire d'une férocité inouïe, dont des orateurs trop habiles voudraient, depuis quelque temps, nous faire commencer le triste cours. Vous apprendrez que la France de 1825 est, comme la France de tous les temps, la terre classique de l'humanité, et que cette

fécondité subite en forfaits monstrueux qu'on voudrait lui prêter, ne lui appartient pas.

» Vous ne flétrirez pas votre patrie d'un opprobre qui ferait l'orgueil de l'étranger; vous reculerez devant l'idée de ravalier l'homme au-dessous des bêtes les plus féroces; vous vengerez notre honneur à tous; vous n'outragez pas la bonté de l'Éternel qui, si les cieus pouvaient s'entr'ouvrir, vous crierait d'une voix tonnante :

« Si Paparoin et Léger ont pu épouvanter la terre, au moins ils ont comblé la mesure. Mes mains n'ont pas laissé tomber; ne laisseront pas tomber parmi vous des monstres plus horribles, telle que le serait Joséphine.»

» Vous ne déserterez pas, Messieurs, une cause sacrée. Vous tiendrez la balance d'une main ferme; vous serez fiers de la haute mission qui vous est confiée. Le ministère public reculant désormais d'horreur devant un système enfanté par une imagination facile qui lui fait donner aux idées les plus inadmissibles, quand elles sont à nu, les couleurs de la vérité, s'associera lui-même à ce triomphe de la morale. Mais je m'arrête, Messieurs, j'entends déjà la reconnaissance publique vous décerner les actions de grâces qui vous sont dues. »

Les jurés ont résolu de la manière suivante les questions qui avaient été posées par la Cour :

*Oui*, l'accusée est coupable d'avoir, le 20 mai dernier, vers huit heures du soir, commis un homicide sur la personne de Victorine Houille, mais *sans volonté et sans préméditation*.

*Oui*, l'homicide a été accompagné d'une soustraction, mais *non frauduleuse*.

*Non*, cette soustraction n'a pas eu lieu sur un chemin public.

D'après cette déclaration, l'accusée a été acquittée de l'accusation; mais attendu son état moral, le ministère

public l'a retenue pour être mise à la disposition de l'autorité administrative, par mesure de sûreté publique. Joséphine Durand a été reconduite le lendemain à la maison d'arrêt de Montreuil, d'où elle sera transférée dans un hospice d'aliénés. (1)

La fille Durand paraissait être atteinte d'une sorte d'imbécillité, et probablement elle était épileptique, et non pas hystérique. L'hystérie, en effet, est très-rare chez les imbécilles, et on ne voit point l'affaiblissement des facultés mentales, qui constitue la démence, être la suite de cette maladie. Nous serons remarquer que cette fille paraît avoir tué pour commettre un vol, ce qui est une circonstance aggravante dans un cas pareil. Cependant, si nous en jugeons par les détails que nous connaissons, cette fille ne devait pas être traitée avec la même sévérité que les individus qui ont une notion bien positive des devoirs sociaux, de la justice et de la morale. En renfermant ces imbécilles pour le reste de leurs jours, on agit suffisamment dans l'intérêt de la sécurité publique. Les faire périr ne prévient pas les actes homicides chez leurs pareils.

M. le docteur Gendrin a vu l'année dernière à l'hôpital de Lausanne, un individu renfermé avec les aliénés, qui avait été acquitté comme fou, après avoir commis un homicide sans motifs connus. Cet individu était mal famé dans le pays, et avait déjà été condamné pour vol. Un jour, étant entré dans un cabaret où étaient deux hommes, il prend un couteau et coupe la tête à l'un d'eux. Le médecin de l'hôpital, ajoute M. Gendrin, ne regarde pas la folie de cette homme comme démontrée.

M. le docteur Vingtrinier, chirurgien des prisons de Rouen, nous a communiqué le fait suivant :

---

(1) *Journal des Débats*, des 24 et 26 novembre 1825.

« Je regrette, après avoir pris connaissance de vos idées sur la liberté morale, de ne pas avoir su que vous dussiez en publier un Traité; je vous aurais communiqué une observation fort curieuse que ma position m'a permis de recueillir il y a quelques années dans la maison de justice. Elle prouve que des observations physiques pourraient étayer l'opinion des médecins sur ce sujet. Je vais toujours vous en donner connaissance ainsi que ma mémoire me la rappelle.

« Le 22 janvier 1821 on devait exécuter un jeune homme de 17 ou 18 ans, nommé Trestel, appartenant à une famille honnête et aisée (il était condamné pour crime d'empoisonnement); mais le jour même il s'empoisonna, et j'en fis l'ouverture avec plusieurs confrères. Après avoir constaté les causes immédiates de la mort, je désirais particulièrement voir l'état du cerveau, tant sous le rapport crâniologique que pour m'éclairer sur la supposition d'une maladie que des renseignemens m'avaient suggérée; or, nous trouvâmes en effet une maladie remarquable, c'était une inflammation chronique de l'arachnoïde caractérisée par la densité, l'épaississement et la rougeur; par des adhérences presque générales existant entre cette membrane et la pie-mère, et entre les divers replis de l'arachnoïde elle-même, ce qui fit plusieurs fois arracher des parcelles de substance cérébrale lorsqu'on voulut mettre le cerveau à nu. Il n'y eut aucun doute, parmi les quatre médecins présens, sur l'existence d'une inflammation très-ancienne de la membrane arachnoïde.

« Les renseignemens particuliers que j'avais recherchés à cause de l'énormité du crime et la bizarrerie de ses circonstances, m'apprirent ces faits principaux: 1.<sup>o</sup> Le coupable avait éprouvé dans la première enfance des douleurs de tête, des somnolences fréquentes; 2.<sup>o</sup> plus tard, à 10 ans, son caractère était triste, il préférait la solitude,

prenait plaisir à tourmenter les animaux , à déchirer les papiers , les objets d'amusemens de ses camarades. Un de ses compagnons de pension m'a dit qu'ils le craignaient tous , qu'il était *en dessous* ; 3.<sup>e</sup> arrivé à l'âge de l'adolescence , l'esprit se développa peu , Trestel resta sombre ; il entreprit plusieurs états sans goût pour aucun et avec paresse ; mais ce qui so fit remarquer chez lui , ce fut le désir de s'enrichir autant que l'amour de la paresse ; on le surprenait quelquefois à faire des calculs sans but , et on trouva chez lui , lorsqu'il fut arrêté , des listes de chiffres qui ne laissaient rien comprendre.

« Il paraît que ce désir de la fortune ou plutôt la maladie fit naître chez le mélancolique une secrète jalousie contre ses frères et sœurs , et l'affreux projet de les faire périr et à la fois ses père et mère. Mais ce dessein fut tel dans sa conception et son exécution , que vraiment il ne pouvait sortir que de la tête d'un fou.

« D'abord sa famille était divisée et nombreuse , ses frères étaient mariés et avaient des enfans , de sorte que pour absorber les divers droits à la succession paternelle , il aurait fallu détruire peut-être quinze personnes ; en second lieu les enfans n'étaient pas d'un seul lit , ce qui aurait nécessité pour applanir tant de difficultés un nouveau massacre des Machabées.

« Quoi qu'il en soit , en 1820 , il projeta une réunion *presque* complète de sa famille et d'amis , chez son père à la campagne , pour empoisonner père , mère , frères et sœurs et amis présens , réservant sans doute les absens pour une autre occasion.

« Peu de jours auparavant , il s'était procuré de l'arsenic chez un droguiste qui le connaissait particulièrement , puisqu'il avait été quelque temps garçon chez lui , et sous un prétexte maladroit ; puis le jour de la fête il avait concassé cet arsenic dans la maison de son père , sur une

Pierre destinée à placer la nourriture des volailles, et il en avait laissé sur cette pierre, ce qui servit, je crois, à empoisonner une ou deux poules. Enfin il jeta dans la soupe une grande quantité d'arsenic, ce qui fit que personne ne mourut à cause des prompts vomissemens que cette substance produisit.

« Après ces détails imparfaits que ma mémoire me rappelle, ne pensez-vous pas que ce jeune homme était mélancolique ? est-ce qu'il n'y a pas de l'extravagance dans le projet, dans son but comme dans les moyens d'exécution ? est-ce que, enfin, la lésion physique n'est pas suffisante pour expliquer un état maladif de l'intellect ? »

Ce fait présente quelques détails fort extraordinaires, relativement à la conduite du condamné ; si on les rapproche de l'altération manifeste et ancienne trouvée dans le cerveau, on ne sera pas éloigné de penser, avec M. Vingtrinier, que le projet, non moins singulier qu'atroce, de faire périr toute une famille nombreuse, pourrait bien n'avoir été que le résultat d'un dérangement des facultés mentales.

Les médecins ne doivent négliger aucune occasion d'étudier et de faire connaître les faits de ce genre. En éclairant un sujet à la fois si obscur et si important, ils rendront service à la science et à l'humanité.

On lit dans la Gazette de France du 51 mars 1826 : « Il s'est commis depuis quelque temps plusieurs crimes dans les environs de cette ville (Bergerac) ; le plus atroce est celui d'un fils qui a tué sa mère dans un accès de folie causé par la douleur et la tendresse. Ce malheureux, qui soignait sa mère infirme et âgée, voyant qu'elle était en danger de mourir, était tombé dans un tel état de chagrin, qu'il ne mangeait pas et ne se livrait plus qu'aux exercices de la plus austère dévotion. Le jour qui précéda le crime, il parut plus tranquille que de coutume. Le soir,

il fit la prière en présence de tous les domestiques, et alla se coucher sans montrer la moindre altération d'esprit. Il n'y avait pas un quart d'heure qu'il s'était endormi, qu'il s'éveilla et courut avec des transports de joie au lit de sa pauvre mère. Là, il lui annonça qu'il était un ange, que Dieu lui ordonnait de la délivrer de tous maux. À ces mots, il saisit l'infortunée par le cou, la précipite sur le carreau et la tue à coups de chaise. Une servante, qui était accourue aux cris, a éprouvé le sort de sa maîtresse. Cet homme est bien né; il a reçu de l'éducation. On est obligé de le faire garder dans les prisons, par quatre hommes, pour l'empêcher d'attenter à ses jours. Il est soumis à un traitement suivi, en attendant que son état moral permette de commencer l'instruction de cette horrible affaire. »

M. le docteur Worbe publie le fait suivant : « Sur les minuit, un homme se présente à la campagne du célèbre Antoine Petit, et lui demande de le guérir d'une propension invincible qu'il a de tuer son maître qu'il sert depuis quinze ans; il ajoute qu'il a une forte envie de le tuer lui-même. Cette idée lui était venue, disait-il, tout à coup, et il ne pouvait la surmonter. Petit accueille cet homme avec bonté, le fait asseoir, le calme et lui fait prendre un verre de bon vin. Dès la pointe du jour, sous prétexte de faire préparer les remèdes convenables, il le ramène à Paris, le conduit chez un boucher, et lui fait égorger sur le champ plusieurs moutons, ce qu'il exécute d'abord avec délices; mais au septième, le nouvel apprenti pâlit et tombe en syncope. Cet homme a pris la profession de boucher, et, tous les premiers jours de l'an, il venait remercier Petit de l'avoir arraché à l'échafaud (1). »

---

(1) *Journal univ. des Sciences médicales*, tome 41, page 318.

Quoique ce passage soit transcrit par M. Worbe entre des guillemets, l'auteur ne nous dit cependant pas si le fait a été publié par Petit lui-même, ou si ce n'est qu'une anecdote qu'il s'est plu à raconter.

Une aliénée nommée *Mademoiselle Aliquaire*, âgée de 55 ans, blanchisseuse, pour laquelle on m'a consulté dernièrement, a dit souvent qu'elle couperait le cou à une petite fille, sa nièce, sous le prétexte que sa mère la maltraitait sans cesse, ce qui est faux, et qu'elle se jeterait ensuite à l'eau. Cette femme est malade depuis huit mois. On pense bien que j'ai conseillé une prompte séquestration dans un hôpital d'aliénées.

M. le docteur Rech, médecin de la maison d'aliénés de Montpellier, a publié le fait suivant : « B. G., après avoir tué deux hommes successivement, et avoir tenté d'en tuer un troisième, ayant été déclaré en démence par le jury, fut conduit dans la maison d'aliénés de Montpellier. Il paraissait tranquille, fut très-obéissant pendant deux mois, et j'eus la faiblesse de le laisser promener librement dans les cours. Dernièrement il s'introduisit près du fourneau des bains, saisit une longue tige en fer qui sert à briser le charbon, et assaillit à l'improviste le baigneur qui n'évita la mort que par hasard. Ce malheureux n'avait eu aucun motif pour tuer ses premières victimes, il n'en avait pas davantage pour vouloir tuer le baigneur. Depuis cette dernière tentative, quand il sort de sa cellule, il est toujours contenu par la camisole, » (1)

Nous aurions désiré que M. le docteur Rech publiât ce fait avec plus de détails. Cet homme a-t-il montré quelques phénomènes précurseurs de la folie avant de commettre ses actes homicides? S'il n'existait pas chez lui

(1) *Éphémérides médicales de Montpellier*, tome 1.<sup>er</sup>, page 354, 1816.

de motifs réels ou *intéressés* d'une pareille conduite, n'existait-il pas des motifs *imaginaires* et dictés par le délire ?

Concluons : ces faits, et ceux qui ont déjà été publiés sur le même sujet, sont autant de preuves convaincantes de l'existence d'une maladie mentale qui ôte à l'homme sa liberté, et le porte à commettre des actes répréhensibles, à répandre le sang de ses semblables, guidé seulement par un penchant furieux, ou par des motifs imaginaires. Il existe une *monomanie-homicide*, et cet état doit être pris en considération par les magistrats et les jurés.

---

§. III. — *Examen médical de plusieurs procès criminels dans lesquels l'aliénation mentale a été invoquée comme moyen de défense.*

Dans l'examen que nous avons déjà fait de plusieurs procès de ce genre, nous n'avons point toujours partagé l'opinion des magistrats et des jurés qui ont porté les sentences ; nous nous sommes surtout élevé contre des doctrines qui nous paraissent contraires à la vérité, subversives de toute justice, désolantes pour les familles, et sans aucune espèce d'utilité pour la société. Dans les recherches qui vont suivre, nous aurons des observations semblables à faire; des exemples nouveaux nous suggéreront des remarques qui ne se sont point encore présentées; des assertions étranges émises par le ministère public, par des avocats et par quelques écrivains, seront discutées.

Nous croyons ce travail d'une grande importance, sous le triple rapport de la médecine, de la morale et de la

justice civile et criminelle. Nous agissons de bonne foi, avec l'intention d'être utile, et nullement pour faire du scandale ou pour critiquer des opinions et des actes avec malveillance. Si nous sommes dans l'erreur, chacun est à même de combattre nos raisonnemens et nos opinions (1).

1.° *Procès de Henriette Cornier.* — Cette cause célèbre est une des plus instructives qui aient été jugées dans ces derniers temps; aussi ne négligerons-nous pas d'entrer dans tous les détails qui peuvent jeter quelque jour sur la question qui nous occupe.

Citons d'abord les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Henriette Cornier, femme Berton, âgée de 27 ans, domestique, était d'un caractère doux et habituellement très-gaie, riieuse quelquefois avec excès, et elle semblait rechercher naturellement la joie et le plaisir. Il parait en outre qu'elle aimait naturellement les enfans et les comblait de caresses.

« Au mois de juin 1825, un changement assez sensible fut remarqué dans son caractère; sa gaité n'était plus la même, elle riait bien encore quelquefois, mais on la voyait le plus souvent pousser des soupirs, montrer de la tristesse, et ce dernier sentiment parut bientôt la dominer tout-à-fait. Elle devint donc rêveuse, sombre, taciturne, et, ne faisant plus exactement son service, elle fut renvoyée par ses maîtres.

» Sa disposition à la mélancolie s'accroissant de jour en jour, elle tomba dans une sorte de stupeur perma-

---

(1) Les personnes qui voudraient prendre la peine de nous adresser des faits de ce genre, devront surtout tâcher de se procurer l'acte d'accusation et les dépositions des témoins.

nente , dont une femme Cornier , sa cousine , fut frappée et alarmée. En vain cette dernière , cherchant à lui donner des consolations et à obtenir la confiance de ses peines , multiplia-t-elle les questions pour en connaître la cause ; ses instances et ses efforts furent inutiles. Elle soupçonna d'abord que Henriette Cornier pouvait être enceinte , mais celle-ci la détrompa et même la convainquit bientôt qu'il n'en était rien. Du reste , elle s'obstina à garder sur la cause de sa profonde tristesse un silence absolu.

» Vers la fin du mois de septembre dernier , sur les sept heures du matin , Henriette Cornier , qui était alors sans place , arriva toute pâle et défaite , chez les époux Cornier , ses cousins , et leur apprit qu'elle venait de tenter de se détruire , en voulant se jeter dans la Seine , par dessus le Pont-au-Change , qu'elle était même montée à cet effet sur le parapet du pont ; mais qu'on l'avait empêché d'exécuter son dessein , en la menaçant de la faire arrêter si elle ne s'en allait pas. Un tel aveu autorisa les époux Cornier à réitérer leurs instances pour connaître les chagrins de leur cousine , et particulièrement le motif qui l'avait portée à cet acte de désespoir ; ils la pressèrent donc de s'expliquer , mais ce fut vainement ; Henriette Cornier persista dans son silence. Il paraît qu'un peu plus tard elle déclara aussi à son frère qu'elle avait eu l'intention de se détruire ; mais elle ajouta qu'elle n'y pensait plus. Ce frère n'obtint pas d'elle non plus la confiance des peines qu'elle pouvait éprouver ; il ne lui connaissait d'ailleurs aucun motif de chagrin.

» Vers la fin d'octobre suivant , les parens d'Henriette Cornier s'étant employés pour lui trouver une nouvelle condition , parvinrent à la placer dans un hôtel garni tenu par les sieurs et dame Fourrier , et , le 27 du même mois d'octobre , elle entra à leur service. Ce changement de

condition ne parut pas avoir fait diversion à sa tristesse ordinaire ; car la dame Cornier étant venue la voir chez ses maîtres, le 3 novembre, la trouva également sombre, mélancolique, et se plaignant de prétendus ridicules qu'elle attribuait à la dame Fournier ; elle ne parvint à la consoler qu'en promettant de lui chercher une place de bonne qui devait mieux lui convenir en raison de son inclination pour les enfans.

• La dame Fournier elle-même s'était aperçue de l'état de préoccupation de sa domestique, et, bien que du reste on ne remarquât dans la maison rien d'extraordinaire dans ses manières, elle la voyait soupirer fréquemment. Dans la soirée du même jour 3 novembre, la trouvant encore plus oppressée qu'à l'ordinaire, elle la questionna avec intérêt sur le chagrin qu'elle paraissait concentrer ; « *ah ! oui, j'en ai un peu,* » répondit la fille Cornier avec un accent propre à indiquer qu'elle en avait beaucoup. En vain la dame Fournier pressa-t-elle alors de lui en faire la confidence ; Henriette Cornier ne lui parla que du malheur qu'elle avait eu de perdre dès son enfance ses père et mère, et des mauvais traitemens que, pendant sa jeunesse, elle avait endurés chez son tuteur.... Elle évita donc de révéler la cause de ses chagrins présens, et sa maîtresse n'insista pas davantage.

• Le lendemain, 4 novembre, la conduite d'Henriette Cornier pendant la matinée n'offrit rien d'extraordinaire, et néanmoins c'est à l'heure de midi environ qu'elle parait, pour la première fois, avoir conçu l'idée et arrêté immédiatement le projet d'exécuter le crime épouvantable qu'elle n'a pas tardé à consommer.

• A une heure un quart après-midi, les sieur et dame Fournier, ses maîtres, sortant ensemble pour aller se promener et lui recommandant de préparer le dîner pour l'heure ordinaire, la chargèrent d'aller chez la femme

Belon , fruitière tenant boutique dans la maison contiguë , et d'y acheter un morceau de fromage. Ils laissèrent donc chez eux la fille Cornier , sans faire plus d'attention qu'auparavant à son air sérieux et taciturne.

Les nommés Belon , mari et femme , sont tous deux âgés de 34 ans et font bon ménage. Ils avaient deux enfans , l'un âgé de sept mois , qui était en nourrice , et une petite fille nommée Fanny , âgée de dix-neuf mois , qui était pleine de gentillesse , et qu'ils élevaient dans leur maison. Il n'existait entre les époux Belon et Henriette Cornier ni haine , ni intimité , ni jalousie : seulement , depuis son court séjour dans la maison voisine , elle était accueillie dans la boutique de la femme Belon comme pratique du quartier , et à peine y avait-elle rencontré deux fois le mari ; mais toutes les fois qu'elle y venait faire ses achats , elle se récriait sur la gentillesse de la petite Fanny et se plaisait à la caresser. Aujourd'hui même encore elle déclare qu'elle aimait cet enfant. Toutefois c'est cette même petite fille que , le même jour 4 novembre , Henriette Cornier conçut tout-à-coup l'affreux dessein d'assassiner. A peine ses maîtres étaient-ils sortis , qu'elle se rend , vers une heure et un quart , dans la boutique des époux Belon , et y remplit la commission de sa maîtresse. La petite Fanny était alors dans les bras de sa mère ; elle la prend dans les siens avec mille témoignages de tendresse , elle la couvre de caresses hypocrites , seulement dans le noir dessein , à cette fois , d'inspirer aux malheureux parens une fatale confiance ; elle se livre à toutes ces démonstrations calculées avec une apparence de naturel faite pour bannir de leur esprit toute appréhension ; elle va même jusqu'à manifester le regret de n'avoir pas le bonheur de posséder un enfant si aimable.

La femme Belon témoigne alors le désir de profiter du beau temps pour aller promener un peu sa petite

Fanny : aussitôt Henriette Cornier prie la mère de la lui confier pendant le temps qu'elle va s'habiller , ajoutant que ses maitres viennent de sortir et qu'elle s'en amusera. Cette demande (qui couvrait un dessein perfide) est repoussée par la mère naturellement , comme si , par instinct , elle eût soupçonné vaguement un danger ; mais Belon , plus confiant , l'exhorte à vaincre sa répugnance , et alors elle se décide à remettre sa fille dans les bras d'Henriette Cornier qui , de son aven , s'apprêtait froidement , dans le moment même , à verser le sang de cette innocente créature. Elle la reçoit donc avec sa tranquillité ordinaire , elle lui prodigue en s'en allant de nouveaux baisers , et dès le moment même elle marche rapidement à la consommation de son forfait. Revenue avec vitesse dans la maison de ses maitres , elle entra dans sa cuisine , au rez-de-chaussée , pour y prendre son grand couteau , et l'emporter avec l'enfant dans sa chambre au premier étage au-dessus de l'entresol. Elle est rencontrée au pied de l'escalier par la femme Drouot , portière de la maison , et elle embrasse encore devant le témoin la petite Fanny qu'elle tient sur son bras. Enfin elle arrive à la chambre qui ouvre sur un corridor commun à celle de ses maitres , et qu'éclaire une fenêtre donnant sur la rue de la Pépinière. Là elle étend , sans plus tarder , l'enfant sur le dos , en travers de son lit près du traversin. D'une main elle lui saisit la tête qui pendait sur le devant du lit , et de l'autre elle lui scie le cou avec tant de promptitude , que la malheureuse victime n'a pas eu le temps de jeter un cri. Le corps reste sur le lit , la tête tombe dans la main de la fille Cornier qui la porte près de la croisée ; le sang jaillit sur elle , il se répand en abondance sur le lit , et tombe aussi dans un vase de nuit placé au-devant de ce lit , sous le tronc du corps , comme s'il eût été ainsi disposé d'avance pour le recueillir. Henriette Cornier prend ensuite le cadavre et

le dépose sur le carreau, non loin de l'endroit où elle venait de placer la tête. Dans les apprêts de son crime, au moment même où elle le consumma, et au milieu des dispositions qui l'ont suivi, Henriette Cornier n'a, de son propre aveu, éprouvé aucune émotion, et, pour parler un moment son langage, « Elle n'a éprouvé aucun sentiment d'horreur, bien que ces divers actes l'aient occupée pendant près d'un quart-d'heure. » Elle était de sang-froid, tranquille et nullement agitée; elle n'a éprouvé ni plaisir ni peine, et néanmoins ce n'était pas machinalement qu'elle agissait, c'était avec discernement.

» Cependant il paraît qu'après ces premiers momens d'insensibilité absolue, la vue de cette abondance de sang qui coulait du cadavre avait commencé à faire sur Henriette Cornier une impression du moins passagère. Elle a tremblé, dit-elle, en pensant qu'on allait la tuer, et néanmoins l'idée que, *qi i donne la mort mérite la mort*, dont elle avait été frappée lorsqu'elle méditait son crime, ne l'avait point arrêtée avant qu'elle le commit; mais le spectacle horrible qu'elle avait sous les yeux, la lui rendant alors plus sensible, elle ressentit un mouvement d'effroi par l'effet d'un retour involontaire sur elle-même. Elle n'a eu peur, comme elle l'explique elle-même, qu'après que cela a été fait, et cette frayeur qui, comme on le verra bientôt, fut de courte durée, la porta à se réfugier un moment dans la chambre de ses maîtres, située sur le même corridor; mais elle sortit bientôt un peu plus rassurée, et rentra dans la sienne; il était alors près de deux heures. La femme Belon arrivait dans la maison pour reprendre sa petite fille, et du bas de l'escalier elle appelait Henriette dont elle ne connaissait pas la chambre. *Quo me voulez-vous?* lui répondit tranquillement celle-ci en s'avançant sur le pallier: « Je viens chercher mon enfant; donnez-le moi, » dit en montant la femme Belon. « Il est

« mort votre enfant », répliqua Henriette Cornier, toujours aussi tranquillement, et en même temps elle se plaçait au-devant de la porte de sa chambre comme pour en défendre l'entrée. Là, sur les nouvelles instances de la mère qui croyait qu'elle plaisantait, elle répéta ces foudroyantes paroles : « *Il est mort votre enfant.* » Alors la femme Belon, inquiète, la poussa pour pénétrer dans sa chambre, et presque aussitôt s'offrit à ses yeux l'horrible spectacle des restes mutilés de sa fille. Elle jette un cri de douleur, et Henriette Cornier s'écrie à l'instant : « Sauvez-vous, vous serviriez de témoin (1) » ; et puis, ramassant sur le carreau la tête qu'elle y avait déposée, elle la jette dans la rue par la fenêtre. Cependant la mère éperdue se sauvait chez elle en poussant des cris affreux, et apprenait à son mari cette triste nouvelle. Celui-ci, la croyant à peine, sort précipitamment de sa boutique, et le premier objet qui frappe sa vue est la tête de son enfant qu'une voiture avait failli écraser dans le ruisseau ; il la ramasse, la couvre de baisers, et la reporte dans sa maison. Pendant cette scène déchirante et tandis qu'on s'empressait de fermer l'entrée de la maison voisine où le crime venait d'être commis, Henriette Cornier, loin de chercher à fuir, s'était assise sur une chaise dans sa chambre près de

---

(1) Il paraît que ce propos est rapporté ici d'une manière inexacte. Dans la copie que nous avons sous les yeux des dépositions de la femme Belon, des 5 et 8 novembre, on trouve ces mots : Allez-vous en, vous *servirez* de témoin, et non pas vous *serviriez* ; ce qui est bien différent. A l'audience, la femme Belon a employé l'expression *vous servirez* (*Gas. des Trib.*) ; l'accusée pouvait-elle montrer la crainte qu'on connaît l'assassin qu'elle venait de commettre, lorsque loin de chercher à le cacher elle le rend public immédiatement en jetant la tête du cadavre par la fenêtre, et reste tranquillement dans la chambre toute couverte du sang de sa victime.

son lit , non loin du cadavre. On l'entendit dans les premiers momens s'écrier , en levant les mains au ciel : « Je suis une femme perdue » ; mais le commissaire de police arrivé la trouva dans un état d'accablement et de stupeur qui s'est presque constamment prolongé pendant tout le cours de l'instruction. Le couteau , instrument du crime , était près d'elle ; ses vêtemens et ses mains étaient encore teints de sang. Elle ne nia pas un seul instant qu'elle fût l'auteur de l'assassinat , elle en confessa même toutes les circonstances , ainsi qu'on vient de les retracer , notamment celle de la préméditation , et elle avoua la perfidie avec laquelle elle avait cherché à inspirer à la mère une confiance aveugle , par les caresses prodiguées à son enfant , quelques instans avant de lui ôter la vie. En vain cherche-t-on à faire horreur à Henriette Cornier d'un crime aussi révoltant ; en vain même est-on d'abord porté à attribuer à ses remords l'état d'accablement où elle paraît plongée. Les efforts qu'on multiplie pour provoquer en elle quelque émotion lui sont importuns , et elle les repousse par les mots brusquement prononcés , « J'ai voulu la tuer. » Interpellée alors sur le motif si puissant qui a pu donner tant d'énergie à sa volonté , et qui détruit en elle jusqu'au repentir , elle répond qu'elle n'a pas eu de raison particulière pour commettre cet assassinat , et qu'elle ne peut en indiquer une quelconque. Pressée davantage , elle déclare que c'est une idée qui lui a pris comme cela , qu'elle l'a exécutée , que c'était sa destinée. Ce n'est cependant pas dans la vue d'atténuer sa culpabilité qu'elle tient un pareil langage ; car , sommée de nouveau de révéler ses motifs et de ne pas s'opiniâtrer à faire des réponses dont l'in vraisemblance prouve le mensonge , et qui par là même aggravent sa position , elle répond qu'elle ne peut devenir plus coupable qu'elle l'est effectivement. Sur la demande pourquoi elle a jeté la tête de

L'enfant dans la rue, elle répond que c'était pour qu'on la vit et qu'on montât aussitôt. Pourquoi voulait-elle qu'on vit cette tête ? Pour qu'on fût bien assuré en montant dans la chambre qu'elle seule était coupable.

» Fouillée après le crime, elle a été trouvée en possession d'une somme de vingt francs que son frère lui avait donnée depuis peu ; elle n'était donc pas dans le besoin. La nature des réponses extraordinaires faites par Henriette Cornier, le défaut absolu de motifs pour un crime aussi atroce, l'absence de toute émotion au moment où elle fut ramenée auprès du cadavre, et l'état de stupeur, on pourrait même dire de stupidité, où elle était plongée constamment, fixèrent l'attention des hommes de l'art appelés sur les lieux, et ils ne remarquèrent en sa personne aucun signe de démente (1) ; ses réponses se sui-

(1) Nous ne pouvions concevoir qu'une pareille déclaration fût sortie de la bouche de médecins ; en vérifiant leurs dépositions, nous avons reconnu la justesse de nos doutes ; on leur a prêté ici une opinion entièrement opposée à celle qu'ils ont émise.

Le docteur Claudon a dit le 8 novembre, chez M. le juge d'instruction : « J'ai vu cette femme une heure après le crime ; elle m'a paru, comme elle me le paraît en ce moment, dans un état complet de stupeur, et ayant la physionomie des *monomanes*. »

D. « Quels sont les signes qui vous portent à reconnaître un monomane parmi les hommes ? »

R. « Il est beaucoup plus facile de les sentir que de les décrire ; cependant les monomanes ont le regard fixe et baissé, la physionomie triste, et sont toujours occupés d'une idée prédominante. Ce sont là, au moins, les caractères les plus saillants. »

M. le docteur Delacroix a dit le même jour, chez M. le juge d'instruction : « Je fus dans la cour, et je vis l'inculpée sous une remise, dans un état d'accablement et de stupeur qui n'a point varié jusqu'au moment où on l'a emmenée. Ses yeux étaient toujours fixes et baissés ; je lui soulevai la paupière, mais ils ne changèrent point : son pouls était lent et déprimé, et les battements de son cœur assez difficiles à sentir. Je lui adressai plusieurs questions, mais elle n'y répondit qu'après de longs intervalles. »

vaient d'ailleurs parfaitement , et quoique faites péniblement à voix basse , elles étaient cohérentes et précises. Tout en elle était calme , son pouls était lent , et on n'apercevait en sa personne qu'un accablement continu. On supposa un moment qu'elle pouvait être enceinte , mais on fut bientôt détrompé en apprenant de sa bouche qu'elle avait ses règles dans le moment même. Et ce qui prouva peut-être mieux encore que tout le reste combien peu d'émotion lui avaient fait éprouver les scènes de cette fatale journée , c'est que cette révolution mensuelle s'acheva en elle sans suspension , tant elle avait été impassible , tant elle était demeurée inaccessible à tout saisissement.

» On a d'ailleurs vérifié pendant le cours de l'instruction , qu'Henriette Cornier avait dit la vérité en assurant qu'elle n'était pas enceinte au moment du crime , et qu'en conséquence il ne pouvait en manière quelconque être attribué à une envie dépravée produite par l'état de grossesse. Quant à l'aliénation d'esprit , il n'existe aucun prétexte qui puisse porter à croire qu'elle en fût atteinte ; outre qu'on ne connaît aucun membre de sa famille qui ait jamais été sujet à des aberrations d'esprit ou à des accès de folie , elle-même paraît n'avoir jamais perdu , soit en méditant et en préparant son forfait , soit en le consommant , la présence d'esprit , le discernement , et même le sang-froid dont elle est susceptible dans les occasions les plus communes de la vie ; aucun des maîtres qu'elle a servis , aucune des personnes qui l'ont connue depuis sept ans qu'elle habite Paris , n'a remarqué en elle ni brusquerie imprévue , ni agitation soudaine et sans motif , ni transport violent , ni accès de frénésie ; tous au contraire déposent de la tranquillité constante qui faisait le fond de son caractère , et ainsi s'évanouissent les insinuations de quelques-uns de ses parens qui ont cherché à la

présenter comme sujette à de tels accès, par suite des coups qu'elle avait reçus dans sa jeunesse (1). Henriette Cornier elle-même n'a jamais dit que, soit au moment du crime, soit à quelques-unes des époques antérieures, elle eût ressenti quelques désordres dans les fonctions de son intelligence.

» Est-ce un désir de sortir de la vie, est-ce une sorte de maladie noire qui a porté Henriette Cornier à commettre cet assassinat, et n'y a-t-elle cherché qu'une voie pour se débarrasser du poids de l'existence ? Il est certain d'abord qu'un pareil motif ne saurait ni excuser, ni même atténuer son crime ; mais, quoiqu'elle ait récemment essayé de l'attribuer à cette cause, il ne paraît pas encore que tel ait été son motif. On se rappelle en effet son effroi après l'assassinat et après qu'elle a pensé qu'on la ferait périr, et ces paroles « Je suis une femme perdue », que la crainte du châtement a pu seule lui faire proférer ; ce n'est donc ni le dégoût de la vie, ni le désir de la perdre qui l'a déterminée à commettre un crime aussi atroce. »

Dans les interrogatoires que H. C. a subis devant le juge d'instruction, elle a ainsi répondu à différentes questions qui lui ont été adressées :

---

(1) Un témoin dépose ce qui suit : « H. C. alla demeurer à douze ans chez le sieur Roy-Bernard. Elle y fut maltraitée et même battue à coups de nerf de bœuf. Il en résulta pour elle des momens d'absence et des crispations nerveuses qui lui donnaient un air d'imbécillité, et quelquefois des agitations violentes pendant lesquelles elle frappait, sans savoir pourquoi, des enfans que dans toute autre circonstance, elle aimait et caressait souvent. La femme de ce sieur Roy-Bernard a dit : Dans sa jeunesse, H. C. était d'un caractère très-doux ; seulement deux ou trois fois elle a eu des accès de caprices et de violences causés probablement par des vapeurs ou maladies de nerfs ; une fois même, sans provocation, elle jeta par terre et un peu loin d'elle un petit enfant, et manqua de lui casser les reins. »

Je ne suis pas malade.

Je n'ai jamais eu de chagrins ; j'ai seulement été mal mariée il y a sept ans.

Je ne me souviens pas d'être devenue triste il y a deux mois.

J'ai voulu me jeter à l'eau , parce que je m'ennuyais de changer souvent de maison.

L'idée de tuer l'enfant Belon m'a prise comme cela , le jour même , à midi ou à une heure. Je n'en avais pas eu de semblable.

J'avais arrêté que j'irais demander cette enfant , et que je l'amènerais dans ma chambre pour lui couper le cou.

J'étais tranquille en tuant la petite B ; je n'ai eu en ce moment ni plaisir ni peine ; j'ai eu peur , je suis devenue tremblante quand j'ai vu couler le sang ; je savais ce que je faisais. La crainte de Dieu ne m'a point arrêtée , parce que je croyais alors qu'il n'y avait pas de Dieu.

En entrant dans ma chambre j'ai ôté la clef..... je perdais la tête.

Vous saviez que l'homicide mérite la mort , vous vouliez donc qu'on vous ôtât la vie ? — Oui. — La vie vous était donc insupportable ? — Oui. — Pourquoi ? — Je voulais être morte. — Vous ne manquiez de rien ? — La vie m'était insupportable. — Affirmez-vous que vous avez commis le crime pour qu'on vous donnât la mort ? — Je l'affirme. — Pourquoi ne pas l'avoir dit tout de suite (1) ? — Je n'osais pas. — Et cependant après le crime , vous avez craint qu'on ne vous ôtât la vie ? — Oui (2).

(1) Ce n'est pas dans son premier interrogatoire que H. C. fait cet aveu.

(2) A l'audience, H. C. a modifié quelques-unes des réponses précédentes. Elle a prétendu qu'en entrant chez la fruitière , et même en entrant dans sa cuisine , elle n'avait pas encore l'idée de commettre un homicide ; que cette idée lui est venue au moment

H. C. est traduite en jugement une première fois le 27 février 1826. Les rédacteurs de différens Journaux parlent ainsi de son état extérieur : elle paraît en proie à une grande agitation nerveuse, et tous ses membres sont dans un mouvement perpétuel ; son œil est fixe, morne, et semble annoncer la stupeur. (*Drapeau blanc.*) Un tremblement nerveux et involontaire agite tous ses membres ; ses yeux sont fixes et ses traits immobiles, quoiqu'elle ait le teint coloré. Tout son maintien annonce une insensibilité complète et une sorte de stupidité. (*Journal des Débats.*) On voit dans tous ses traits la marque de l'idiotisme ou de l'affaïssement momentané des facultés intellectuelles. (*Quotidienne.*) Ses yeux sont sans mouvement, et donnent à sa physionomie une apparence de stupidité. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, elle ne manifeste aucun signe d'altération. Son trouble, à la vue de la foule qui l'entoure, s'est calmé peu-à-peu. Elle paraît retombée dans sa stupeur habituelle, et les détails épouvantables que retrace l'acte d'accusation n'ont pas le pouvoir de l'en faire sortir (*Journal de Paris.*) Sa tête est baissée sur sa poitrine, et paraît agitée par un mouvement convulsif ; ses yeux sont fixes et hébétés ; elle paraît plongée dans un état de stupeur et d'anéantissement. (*Courrier.*) Sa démarche chancelante, son regard immobile et stupide, sa figure pâle et défaite, enfin le désordre de sa mise, et surtout le tremblement continuel dont son corps est saisi, tout en elle annonce une complète démoralisation (1). (*Gazette des Tribunaux.*)

Peu de jours avant cette époque, le défenseur de H. C.

même. Elle convient que depuis quelque temps elle était triste sans savoir pourquoi ; qu'elle avait des idées noires.

(1) Il est évident qu'ici ce mot est impropre, et ne rend pas la pensée de l'auteur, qui a voulu dire *stupidité*.

avait adressé une requête à la Cour, tendant à obtenir qu'une commission de médecins examinât l'accusée, prît connaissance de toutes les pièces de la procédure, et fit ensuite un rapport sur l'état physique et moral de H. C., au moment de l'homicide par elle commis, avant et depuis cet événement, et au moment même de l'examen.

Sur le réquisitoire du ministère public, la Cour ordonne seulement qu'une commission de médecins sera formée pour constater l'état moral actuel de l'accusée, et autorise cette commission à prendre connaissance des pièces de la procédure. La Cour désire seulement savoir si H. C. peut, ou non, supporter les débats.

MM. Adelon, Esquirol et Léveillé, commis par la Cour pour procéder à cet examen, font le rapport suivant, que nous transcrivons à-peu-près textuellement :

« L'un de nous ayant adressé à H. C. plusieurs questions sur sa santé, cette femme a répondu très-juste, mais lentement, à voix basse, et cependant nettement articulée. Durant cette sorte d'interrogatoire, la tête de ladite C.... était penchée sur sa poitrine; ses yeux étaient baissés, sa physionomie était triste et abattue, mais calme et nullement convulsive; la pose et l'extérieur de cette femme annonçaient un état de tristesse, mais rien de plus. En se retirant du greffe, H. C. a marché lentement, la tête toujours baissée. Les soussignés sont sortis de cette première visite, sans avoir saisi aucun signe de désordre moral chez ladite H. C.

» Le lendemain les soussignés ont trouvé H. C. assise sur une chaise, tenant un mouchoir entre ses mains, dans la même attitude de tristesse qu'ils avaient remarquée lors de leur première visite. Elle a répondu, comme la veille, juste, mais avec lenteur et à voix basse, aux questions qui lui ont été adressées, toujours sur sa santé. Ce second examen n'a pas fourni plus d'indices que le premier, d'un désordre dans l'état moral de H. C.

• Le troisième jour, les mêmes médecins ont visité H. C. isolément, et à des heures différentes. Ayant ensuite conféré ensemble sur le résultat de leur examen individuel, ils ont conclu que ce résultat était le même que celui des deux visites collectives faites par eux les jours précédens, et que cependant ils ont observé dans cette dernière visite, que quand les questions touchaient en quelques points l'accusation, les réponses de H. C. étaient plus lentes; il fallait toujours la presser pour les obtenir; que souvent ces mêmes questions étaient faites en vain, et qu'alors le corps de l'accusée était saisi d'une sorte de tremulation générale.

• Le même jour, les soussignés ont, dans le cabinet de M. le président de la Cour d'assises, pris connaissance des pièces de la procédure, et n'y ont rien trouvé qui pût les éclairer sur l'état moral actuel de H. C.

• En conséquence, les docteurs soussignés certifient que, malgré toute leur attention, ils n'ont pu découvrir dans H. C. aucun signe propre à caractériser une espèce quelconque de folie; que rien dans son extérieur, quoique triste et abattu, rien dans ses réponses, quoique brèves et se faisant attendre, ne leur a paru de nature à décèler un désordre actuel dans l'état moral de cette femme.

• Néanmoins les soussignés croient devoir déclarer à la Cour que l'exploration de quelques aliénations mentales est souvent très-difficile; qu'elle exige que les aliénés soient observés très-souvent, presque continuellement, à des heures du jour et de la nuit, et surtout à leur insu; et que dans l'espèce, les soussignés n'ont pu examiner H. C. ni assez long-temps, ni assez souvent, ni dans les circonstances qu'ils viennent d'indiquer; qu'aussi, bien que les soussignés n'aient observé aucun signe de désordre actuel dans l'état moral de la femme Berton, ils ne se

croient pas suffisamment éclairés pour prononcer qu'il n'existe actuellement aucun désordre dans l'état moral de l'accusée. »

Ce rapport n'étant point assez concluant, l'avocat-général requiert le renvoi de la cause à une autre session. Il pense que la Cour ne pouvait pas accorder à l'accusée que des médecins fussent appelés à constater son état mental au moment où elle a commis l'homicide, « parce qu'en procédant ainsi on substituait à la décision des juges constitués par la loi, l'opinion des docteurs en médecine sur des faits qu'ils n'auraient pu connaître personnellement, et qui ne peuvent être établis que par un débat. »

Le défenseur pense au contraire que le point à éclaircir était spécialement l'état mental au temps de l'action; il ne veut même plus alléguer un état actuel de démence; il dit que H. C. connaît aujourd'hui parfaitement sa véritable position et la nature du fait qui lui est reproché; qu'elle est en état de supporter les débats.

La cause est renvoyée à une autre session. H. C. est conduite à l'hospice de la Salpêtrière, dans la division des folles, pour y être observée de nouveau par les experts désignés, qui après trois mois d'examen ont fait le rapport suivant, que nous copions textuellement :

« Nous soussignés, etc., nous sommes transportés le 4 mars dernier à l'hospice de la Salpêtrière, et y avons visité la femme Berton que nous avons trouvée dans la division des aliénées, dans une des salles de la cour dite *du traitement*, où elle avait été placée par ordre de M. le président. Depuis ce jour 4 mars, nous nous sommes rendus ainsi ensemble près de la femme Berton une fois chaque semaine, et en outre l'un de nous venait la voir plusieurs fois dans l'intervalle; nous avons tenu note exacte de toutes les observations que nous avons recueillies sur l'objet de notre mission dans chacune de ces

séances ; les questions adressées par nous à la femme Berton ont porté et sur son état physique et sur son état moral, sur sa vie passée, sa situation présente, et l'événement du 4 novembre dernier ; à nos propres observations nous avons joint les remarques des filles de service qui étaient jour et nuit à même de voir la femme Berton ; et dont le témoignage est d'autant plus sûr qu'elles sont depuis long-temps habituées à surveiller les aliénées de l'hospice.

» Enfin, nous avons prolongé notre examen jusqu'au samedi 3 juin, ayant cru devoir laisser passer ce temps pour expérimenter si le moral de la femme Berton recouvrait, de la révolution du printemps, une influence qui se fait sentir en général sur les aliénés, qui en effet a été manifeste sur la plupart des folles de l'hospice, mais qui a été nulle sur la femme Berton.

» Sans entrer dans tous les détails de nos recherches, et avant d'énoncer notre jugement sur l'état moral actuel de la femme Berton, nous croyons devoir exposer succinctement ce que nous avons observé.

» Pendant les premiers temps de son séjour à la Salpêtrière, la femme Berton n'a pas quitté sa cellule ; elle y restait tout le jour assise sur un banc, occupée à tricoter ; elle était effrayée, disait-elle, de l'agitation des folles qui l'entouraient (1). Peu-à-peu elle s'est accoutumée à leur présence. Alors elle est sortie de sa cellule pour se promener dans la cour ; mais elle reste toujours seule, isolée ; elle a la tête baissée, marche avec lenteur, et ne parle presque jamais spontanément à personne ; les seules fois qu'elle a parlé sans y être provoquée, c'était pour avertir les filles de service de désordres qu'elle voyait

---

(1) Elle s'étonnait même qu'on l'eût mise avec les folles, disant qu'elle ne l'était pas.

et qui échappaient à la surveillance de celles-ci; elle se montre toujours profondément triste et dans un abattement physique et moral dont on ne l'arrache qu'avec peine. Quand on la questionne, elle répond, mais parce qu'on la presse, par monosyllabes, le plus souvent lentement et quelquefois avec brusquerie.

» Ses réponses, bien que laconiques, sont toujours justes; elles prouvent qu'Henriette Cornier apprécie sa situation et celle des femmes qui l'entourent. Lui parle-t-on de l'évènement qui l'a conduite sur le banc des accusés, la femme Berton est saisie de légers tremblemens de la tête et des membres; la face se colore et des larmes coulent. Insiste-t-on ? il s'établit une gêne graduelle de la respiration, les pleurs redoublent, et des soupirs et des sanglots étouffent les réponses qu'on sollicite et qu'on attend long-temps. Ces réponses sont faites à voix basse, le plus souvent par oui ou par non; mais, nous le répétons, elles sont toujours justes. Quant aux sentimens de la femme Berton, ils paraissent ce qu'il est naturel qu'ils soient dans la situation où cette femme se trouve; Henriette Berton a exprimé dans ses réponses des regrets de l'acte qu'elle a commis, des craintes du sort dont elle est menacée, de la reconnaissance et de l'attachement pour son frère; mais une profonde tristesse la domine, et cependant toutes ses fonctions physiques sont régulières, et depuis sa captivité elle a acquis un peu d'embonpoint.

» De tous les faits observés, recueillis et discutés, nous docteurs soussignés concluons :

» 1.<sup>o</sup> Que pendant tout le temps que la femme Berton a été soumise à notre exploration, c'est-à-dire, du 25 février au 5 juin 1826, nous n'avons observé dans l'état moral de la femme Berton, qu'un grand accablement, une grande lenteur dans la manifestation de la pensée, et un profond chagrin qui la domine.

» 2.<sup>o</sup> Que la situation actuelle de la femme Berton explique suffisamment cet état moral, et qu'ainsi rien ne décèle en elle une aliénation générale ou partielle.

» Néanmoins, nous, docteurs soussignés, devons à la justice et à notre conscience de déclarer que notre jugement sur l'état moral actuel de la femme Berton cesse d'être absolu, s'il est prouvé par les débats, comme le dit l'acte d'accusation, que long-temps avant le 4 novembre, le caractère, les habitudes d'Henriette Cornier, avaient changé; que cette femme était devenue triste, rêveuse, sombre, taciturne, inquiète; car alors ce qu'on peut attribuer à la situation présente de la prévenue pourrait n'être que la continuation d'un état mélancolique existant depuis un an.

» Cette restriction est d'autant plus essentielle, que pour juger de l'état actuel d'un individu, il faut nécessairement le comparer avec sa manière d'être antérieure. »

Le 24 juin, H. C. est de nouveau mise en jugement. En entrant à l'audience, elle est prise de ce tremblement général dont il a déjà été question; elle s'assied machinalement sans avoir l'air de faire attention à ce qui l'entoure. Elle entend la lecture de l'acte d'accusation sans donner aucune marque de sensibilité. Dès que le président lui adresse la parole, le tremblement dont elle est saisie devient plus convulsif et plus fréquent. Ses réponses sont brèves et faites d'une voix faible; chaque parole ne sort que péniblement de sa bouche. Le président est obligé de faire placer l'accusée près de son bureau durant l'interrogatoire. (*Gaz. des Trib.*)

La mère de la victime répète que H. C. lui a dit deux fois, avec le plus grand sang froid: « Votre fille est morte. » Qu'elle la trouva assise tranquillement et regardant le cadavre.

D'après les dépositions des témoins, il paraît que depuis

l'invasion de la maladie, H. G. a parlé plusieurs fois du dégoût qu'elle avait pour la vie; quo tour-à-tour et au même instant elle riait et soupirait, puis retombait dans sa tristesse, s'endormait bientôt après, et rêvait tout haut. Il paraît même que long-temps avant ce changement moral, « on remarquait en elle quelque chose d'extraordinaire. » « Que quoiqu'elle eût tout son bon sens, elle disait quelquefois des choses extraordinaires qu'on prenait pour des plaisanteries. Un jour étant sur un balcon, elle dit à la maîtresse de la maison : Si ce n'était pas par considération pour vous, je me jeterais en bas. Une autre fois elle lui dit que, si elle n'entendait plus parler d'elle, H. G., elle l'autorisait à garder ses effets. »

M. le docteur Réveillé-Parise dépose qu'étant un jour dans un café où servait H. G., celle-ci, sur un ordre que lui donna la maîtresse de la maison, partit tout-à-coup d'un éclat de rire si extraordinaire, que ce médecin ne put s'empêcher de dire : « En vérité, c'est le rire d'une folle. » Ce rire n'avait aucun rapport avec l'ordre que recevait H. G., et c'est ce qui frappa le témoin.

M. Réveillé-Parise cite l'exemple de deux dames qu'il a soignées, et qui, sans avoir jamais donné d'autres marques de folie que celle d'une mélancolie profonde, avaient tenté de tuer leurs enfans. Il cite aussi l'exemple d'une jeune demoiselle qu'il a lui-même empêchée de tuer sa mère :

M. Esquirol reproduit les conclusions du dernier rapport médical; il répète que H. G., livrée à une mélancolie profonde, n'est pas dans un état de folie proprement dit; mais que ce jugement cesserait d'être absolu, s'il était prouvé, comme on l'a énoncé dans l'acte d'accusation, que cette femme, plusieurs mois avant l'événement, était devenue sombre et rêveuse, et si elle avait commis quelque temps auparavant des tentatives de suicide.

Le défenseur demande à M. Esquirol si, excepté l'objet particulier sur lequel porte la monomanie, celui qui en est atteint ne paraît pas, dans toute autre circonstance, jouir de la plénitude de sa raison? si on n'a pas observé des individus qui, dans cet état, se seraient livrés à des vols et même à des meurtres avec une ruse et une finesse qui indiqueraient des combinaisons que des personnes raisonnables seules auraient pu former? — Ce médecin répond que dans la maladie désignée par les anciens sous le nom de *métancolie*, et nommée aujourd'hui *monomanie*, l'individu souvent est raisonnable sur tout, excepté sur un seul point, celui qui a trait à l'objet de son délire. Il a vu des personnes jouissant en apparence de toute leur raison, devenir, dans certains momens, capables de toutes les violences. Il a connu une jeune personne extrêmement honnête, la meilleure des filles, et actuellement la meilleure des mères, et qui, à chaque mois, à l'époque de la menstruation, éprouvait des étouffemens et des transports tels, qu'on la crut souvent prête à se porter aux derniers excès; un jour elle voulut tuer sa mère, que cependant elle aimait beaucoup. Lorsque les accès se terminaient, elle versait des larmes et montrait le plus vif repentir. Il parle aussi de deux dames qu'il a soignées, et qui, n'ayant jamais donné aucun signe de folie, ont tout-à-coup tenté de détruire leurs enfans, et ont fini par rester long-temps aliénées.

Sur une interpellation du défenseur, M. Esquirol raconte l'histoire de cet avocat de Clermont, dont nous avons parlé ailleurs, qui tua sa femme et sa sœur, et fut déclaré atteint d'aliénation mentale par les magistrats. Le défenseur dit que cet homme aujourd'hui est guéri et jouit de sa liberté.

M. Loyer-Villermay regarde l'embonpoint pris par l'accusée pendant son séjour à la Salpêtrière, comme une

preuve d'aliénation mentale , ajoutant que la captivité fait maigrir d'ordinaire au lieu d'engraisser.

M. Esquirol ne trouve pas cette raison concluante. « Cette femme, dit-il, menait une vie sédentaire à la Salpêtrière; elle y recevait des soins et une bonne nourriture, et elle a pu engraisser. »

Le défenseur demande à M. Adelon ce qu'il pense de l'état de H. C. au moment de l'homicide par elle commis, d'après ce qu'il a entendu des débats et d'après l'acte d'accusation. Ce médecin répond : « Je n'ai point assisté aux débats; je ne connais l'affaire que d'après les éléments de l'instruction, qui nous ont été communiqués; ces faits ne m'éclairaient point assez pour que je puisse, dans une cause aussi grave que celle-ci, dire qu'il y avait liberté ou nullité de liberté d'esprit, et pour répondre à la question de M. l'avocat. »

Le président : Eh bien, M. le docteur, je vous dirai qu'il résulte des débats, que peu de mois avant l'exécution du crime, H. C. avait totalement changé de caractère; que de gaie qu'elle paraissait elle était devenue sombre, mélancolique; qu'elle avait plusieurs fois manifesté l'intention de se détruire. Ces faits peuvent-ils modifier votre opinion ?

M. Adelon : Nullement. La conclusion de notre rapport n'est même qu'une opinion conditionnelle ou approximative. Quand un acte effroyable a été commis, il est l'effet ou d'une perversité profonde ou d'une aliénation mentale. C'est à la justice, et non aux médecins, à prononcer sur le premier cas. Nous ne pouvons émettre, sur le second, qu'une opinion fondée sur une série de faits; et, je le répète, je n'en ai point vu assez pour décider si l'accusée était, ou non, dans un état d'aliénation mentale lors de l'événement du 4 novembre.

Le défenseur demande à M. Pressac, s'il n'a pas vu

plusieurs fois des accès de folie se manifester subitement. Ce médecin répond qu'il arrive souvent que la folie se manifeste tout-à-coup par des actes extérieurs de violence.

Le président : Mais ces actes de violence étaient-ils annoncés par quelques signes propres à en faire connaître l'approche ?

M. Pressac répond négativement. Il cite l'exemple d'un malade qui, n'ayant encore donné aucun signe de dérangement d'esprit, envoie chercher un barbier; celui-ci le rase; mais au moment où il posait le rasoir, ce Monsieur le regarde fixement, et lui dit : Je crois, malheureux, que tu te moques de moi. — Moi, Monsieur, pas du tout. — Si ! — Je vous proteste, Monsieur... et le furieux ouvre son secrétaire, prend un pistolet, tire sur le barbier, ne le tue pas, mais lui casse l'épaule. M. Pressac cite aussi l'exemple d'une monomanie-suicide et homicide intermittente; c'est celui d'une dame qui s'est jetée dans un puits, et qui très-souvent a voulu tuer ses enfans. Ces accès, dit-il, ne la saisissaient qu'à de longs intervalles; quand elle en était prise, elle demandait qu'on la jetât dans une chaise de poste, et qu'on l'amenât chez moi. Eh bien ! ces attaques passées, et lorsqu'elle est rentrée dans le monde, cette dame fait le bonheur de son époux et de sa famille.

L'avocat-général soutient l'accusation. « La défense, dit-il, conviendra de l'atrocité du forfait, mais de cette atrocité même elle tirera la conséquence que le crime ayant été commis sans intérêt, a été le fruit de la folie.

» Une lutte s'engage entre les intérêts sociaux qui réclament justice, et des systèmes nouveaux qui se prétendent protecteurs de l'humanité. C'est à vous qu'il appartient de décider les importantes questions qui vont vous être soumises.

» Le fait de l'assassinat est prouvé; la volonté, la prémé-

dition, ne sont point susceptibles d'être niées; mais on invoque une prétendue démence, on nous entraîne sur un terrain qui n'est pas le nôtre, et dans des questions étrangères à nos études habituelles.

« La loi ne nous en demande pas tant; elle mettrait un métaphysicien à notre place, et douze médecins à la vôtre. Dieu n'a pas envoyé l'homme sur la terre, en lui imprimant le cachet du crime, et en lui disant : L'heure fatale sonnera où tu ne pourras t'empêcher d'immoler ton semblable. L'esprit de l'homme, a dit le grand orateur romain, est composé de deux parties, dont l'une consiste dans des appétits déréglés qui l'agitent sans cesse, et l'autre dans une riche parcelle de la divinité. Cette parcelle est la raison, à laquelle l'homme doit obéir comme le fils à son père et le soldat à son capitaine. S'il désobéit, s'il commet des crimes, il doit en subir la peine, car il a cédé à sa volonté. Ecartons de vains sophismes; ils sont d'autant plus déplacés dans cette cause, que le femme Cornier n'a jamais donné de preuves d'une véritable folie.

« Nous n'avons consulté les médecins que pour savoir si l'accusée était en état de soutenir les débats. Leur réponse a été affirmative, et nous n'avons plus qu'à examiner si elle était frappée d'aliénation mentale avant le 4 novembre. Or il n'en existe aucune preuve. Aucun des parens de l'accusée n'est maniaque. Elle n'a jamais été contrariée dans ses amours; elle n'a aucun principe religieux; son immoralité est évidente, et n'a pas même ces caractères qui, suivant les docteurs, sont une preuve de manie. On prétend qu'elle a voulu s'ôter la vie. Rien ne le prouve; aucun témoin ne l'a vue cherchant à se précipiter par dessus le parapet d'un pont. Le témoignage de la cousine n'est qu'un oui-dire qu'elle tient de l'accusée elle-même.

« Les dissertations médico-légales, publiées sur cette affaire, ne sont rien moins que concluantes, parce que

les principaux argumens portent sur des versions erronées répandues dans le public, et qui n'ont point confirmées l'instruction. Tel est le danger de ces ouvrages publiés prématurément. On s'égare soi-même et on égare les autres.

» Le crime est sans cause, objecte-t-on; qui vous l'a dit? Lorsque la scélératesse du criminel a été plus grande que ma perspicacité, lorsqu'il a su me dérober ses motifs, je ne dois pas moins punir le crime. »

« M. l'avocat-général signale diverses conséquences d'un système qu'il qualifie de *désorganisateur*. Avec ces excuses, les plus grands criminels échapperaient au châtimement. Le gendarme Vatelot, jugé il y a deux jours, était ivre; il n'en a pas moins été condamné à une peine terrible, les jurés ayant reconnu qu'il avait assez de raison pour être dans l'exercice de sa volonté (1).

» M. l'avocat-général impute surtout une des publications dont l'auteur a osé, dit-il, attaquer ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, la chose jugée, en se livrant à l'examen de plusieurs procès jugés depuis peu, en critiquant des arrêts, et en se permettant de réhabiliter la mémoire de condamnés, quoique les pièces de ce procès ne lui fussent pas soumises, et qu'il n'eût sous les yeux que des documens sujets à erreur.

» La *monomanie*, cette affection bizarre, imaginée par les novateurs, n'est qu'un fantôme qu'on veut faire descendre dans la lice; les décisions du jury ne doivent point reposer sur des distinctions métaphysiques et sur des subtilités de l'esprit, mais sur des faits. »

« Le ministère public combat enfin la consultation d'un médecin éclairé (M. le docteur Marc), en faisant ob-

---

(1) Plus loin nous parlerons de ce procès.

server que ce docteur n'a pu raisonner que sur les dires de la famille, qui ne peuvent être qu'un objet de défiance pour les magistrats.

» Si vous déclarez que la prétendue maniaque a agi sans discernement, quelle peine lui réserverez-vous ? Une prison perpétuelle ? c'est impossible. L'emprisonnement est une des précautions prises par la société contre les fureurs d'un de ses membres, mais la durée n'en peut être fixée à l'avance ; ce n'est plus l'autorité judiciaire qui prononce, c'est l'autorité administrative ; et si la cause de la détention vient à cesser, le prétendu fou a droit de réclamer sa liberté. Vous en avez la preuve dans le fait qui a été cité à cette audience même par M. Esquirol. Dieu veuille que celui qui a commis un double homicide, après avoir été rendu à la liberté, et qui n'a point été puni de ce crime, ne se porte pas une seconde fois au même attentat ! Dieu veuille aussi que l'accusée, après avoir privé les sieur et dame Belon de la plus âgée de leurs enfans, ne vienne pas leur ravir le second, et ne s'expose pas à être déchirée en pièces par le peuple en fureur !

» En terminant, M. l'avocat-général cite le passage d'un discours prononcé par M. Hennequin, à la Société des bonnes études, contre le système qui tend à attribuer les crimes les plus atroces à une prétendue monomanie, enfin à cette *fatalité*, le seul Dieu des matérialistes.

» Le supplice de Papavoine, dit-il, n'arrêta pas la femme Cornier, mais qui sait si la condamnation de cette femme n'en arrêtera pas vingt autres. Je croirais avoir rempli mon devoir si cet exemple pouvait sauver la vie à une seule innocente et faible créature.

» Mais je dépasse, dit M. l'avocat-général, le but que je m'étais proposé, le fait, la volonté, la préméditation sont constans ; ce serait à la femme Cornier à prouver la démente, et elle ne fait point cette démonstration. » (*Journ. des Débats.*)

MM. Gautier-Biauzat et Fournier, conseils de l'accusée, ont plaidé avec beaucoup de talent l'existence de l'aliénation mentale chez H. C., lorsqu'elle a homicidé la jeune Belon.

M. Fournier (1) examine si on doit attribuer l'homicide commis par H. C. à une passion, à un instinct de cruauté naturelle et réfléchi, ou à l'aliénation mentale,

« De pareils actes, dit-il, ne sont point commis sans une grande passion ou sans un grand intérêt. Or, les recherches les plus actives ont été faites; le zèle et la sagacité des magistrats ont échoué devant cette vérité évidente, c'est qu'il n'entrait dans la détermination de la femme Berton ni vengeance, ni amour, ni jalousie, ni haine; elle connaissait à peine les père et mère de la victime.

« Les caractères cruels ne s'acquièrent que par degrés, par une éducation vicieuse et de mauvais exemples, par l'habitude; chez les hommes qui ont acquis une sanglante célébrité, *le meurtre était un moyen, jamais un but.* Le scélérat qui verse le sang humain est-il sans émotion au moment où il ôte la vie à son semblable? est-il sans crainte sur les suites de son action, et reste-t-il tranquillement sur le théâtre du crime pour se laisser prendre? A la vue du sang l'homme cruel se réjouit, l'homme sensible frissonne, l'insensé reste tranquille. L'accusée était naturellement douce, aimant surtout les enfans; elle a commis un homicide sans motifs, sans émotion, sans plaisir ni peine, sans prendre la moindre précaution pour cacher un pareil acte ou pour se soustraire aux poursuites de la justice; elle n'a donc point été guidée par un instinct de cruauté. »

Le défenseur cherche à prouver que c'est à l'aliénation

---

(1) *Plaidoyer pour Henriette Cornier*; chez Sautélet, libraire, place de la Bourse.

mentale qu'il faut attribuer l'acte imputé à l'accusée. Il considère comme des preuves de l'existence de cette maladie , chez H. C. , les premiers malheurs de son enfance ; les momens d'absence autrefois remarqués en elle , suite des traitemens violens qu'elle avait essayés ; cette noire mélancolie qui est venue l'assaillir dans une situation heureuse ; une tentative de suicide fondée sur des motifs pueriles ; le progrès visible de la tristesse depuis la taciturnité jusqu'à l'apathie ; une tranquillité inaltérable avant le meurtre , pendant le meurtre , après le meurtre ; les réponses bizarres qu'elle a faites ; un dernier acte d'atrocité que la fureur n'avait pas préparé (la séparation de la tête) ; cette stupeur profonde où elle est tombée depuis l'événement ; l'absence de tout artifice dans ses actions et dans ses paroles ; enfin , les témoignages unanimes des médecins qui ont observé , reconnu et décrit une semblable maladie , et en ont rapporté une foule d'exempls.

L'avocat cherche à démontrer qu'un exemple d'acquiescement pour cause de folie ne saurait être dangereux ; que les magistrats sauront bien découvrir le mobile des actes homicides commis par des scélérats , et que l'exemple des supplices n'arrêtera pas les hommes en démence. D'ailleurs , dit-il , la justice est le premier devoir , l'intérêt de la société n'est que le second. En vain on vous parlera , MM. les Jurés , de système nouveau , de doctrine dangereuse , vous ne vous laisserez point effrayer par des mots , et vous ne serez point de ceux qui disent : périsse un innocent plutôt qu'un principe. Et peut-être dans quelques années , les idées que l'on conteste aujourd'hui seront universellement reconnues ; les faits parlent , et la science marche toujours. Que de vérités combattues jadis avec opiniâtreté , sont aujourd'hui devenues vulgaires !

« Ne proscrivons pas aveuglement , dit-il ailleurs , tout ce qui choque les idées que nous nous sommes faites ; et

nous, hommes du monde, si peu initiés aux mystères de la terrible aliénation mentale, recevons, sans rougir, les leçons des hommes qui ont consacré leur vie à cette étude, dont on ne soupçonnera ni la bonne foi ni l'expérience. »

M. Fournier a su faire un choix judicieux de passages extraits des ouvrages sur la folie, et comparer l'état mental de la fille Cornier aux descriptions que les auteurs ont faites de cette maladie.

Le jury a décidé affirmativement la question d'homicide commis *volontairement*, et négativement la question de *préméditation*. En conséquence la fille Cornier a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et à la marque des lettres T. P. Elle a entendu prononcer l'arrêt sans faire paraître aucune émotion. (*Moniteur.*)

Nous avons exposé tous les détails de la cause, autant qu'ils peuvent nous éclairer sur l'état mental de la fille Cornier; le lecteur a sans doute déjà fait lui-même beaucoup de réflexions sur la nature des faits et sur la conclusion qui en découle naturellement. Nous reprendrons cependant la discussion, et nous trouverons l'occasion de traiter des questions d'un intérêt général, en même temps qu'elles ont rapport à l'affaire que nous examinons.

Nous ferons d'abord quelques remarques.

La première a pour objet la qualification donnée à l'acte homicide de H. C. par le Président de la Cour, lorsqu'il se sert du mot *crime*. En effet, si l'accusée était en démente le 4 novembre, elle n'a point commis un *crime*, puisque, d'après la loi, la démente est exclusive d'intention et d'actions criminelles, elle a seulement commis un *homicide*. Le président est impassible entre l'accusation et la défense, il ne doit exercer aucune influence ni dans un sens ni dans l'autre; il nous semble qu'en employant souvent une expression qui indique un coupable, qu'en donnant le nom de crime à l'homicide commis par

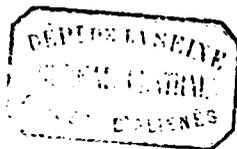
H. C. , c'était déjà éloigner de l'esprit des jurés l'idée de démence chez l'accusée, dont l'existence devait être, au premier abord, au moins aussi probable que sa non existence. Au reste, nous faisons cette observation dans l'intérêt de la vérité, plutôt que comme un reproche adressé à un magistrat qui, dans cette circonstance, a rempli ses fonctions avec une rare impartialité. M. l'Avocat-général a été encore moins circonspect, puisqu'il s'est également servi du mot crime en parlant d'un individu qui a été mis hors de cause comme aliéné.

Nous ferons une seconde remarque relativement à la répugnance qu'ont montrée les magistrats pour faire constater l'état mental de H. C. par des médecins, et aux motifs allégués par le ministère public pour n'ordonner qu'un examen partiel, à peu près inutile au but qu'on doit se proposer en pareil cas, qui est d'éclairer les jurés sur le caractère moral du fait imputé à l'accusé. Toute l'instruction a été faite sans que des médecins aient été consultés, si ce n'est pour procéder à l'examen du cadavre de la victime; l'acte d'accusation, qui pourrait passer pour une consultation médicale, a été rédigé sans que l'auteur ait pris connaissance des notions les plus vulgaires sur les maladies mentales; aussi l'auteur fait-il preuve d'une grande ignorance lorsqu'il veut interpréter les faits dont il trace une peinture si fidèle. La Cour refuse un examen de l'état mental de l'accusée au moment où elle a commis l'homicide; le ministère public prétend qu'en agissant autrement ce serait substituer les experts aux juges, mettre un métaphysicien à sa place, et douze médecins à celle des jurés; il veut bien consulter des médecins à l'effet de savoir si l'accusée est assez libre d'esprit pour supporter les débats, mais il veut décider lui-même, il prétend laisser aux jurés à décider si cette même femme jouissait de sa raison lorsqu'elle a commis

un homicide. Il paraît même que M. l'Avocat-général n'aurait point voulu qu'on pût invoquer la démence, car il se plaint qu'on l'entraîne sur un terrain qui n'est pas le sien et dans des questions étrangères à ses études habituelles; il traite la monomanie de *fantôme*, d'affection bizarre, *imaginée* par les novateurs; il ne voit que des distinctions métaphysiques et des subtilités de l'esprit dans la différence établie entre la raison et la démence, et il paraît faire fort peu de cas de l'article 64 du Code pénal, qui déclare cette maladie exclusive du crime, fondant son opinion à cet égard, sur ce que si on acquitte des accusés pour cause de folie, on ne peut leur infliger aucune peine, que rien n'empêche qu'ils ne soient rendus à la société qu'ils ont troublée et qu'ils pourront troubler encore, et que la punition peut en arrêter d'autres prêts à commettre des homicides. Enfin, à l'exemple de M. Z., du Journal des Débats, M. l'avocat-général termine l'exposé de son système par des déclamations sur le fatalisme et la fatalité, confondant à plaisir l'état de maladie dans lequel l'homme est privé de liberté, et agit en effet forcément dans le sens de son délire, avec l'état dans lequel il conserve son jugement et sa liberté, et ne se livre au crime que par des motifs justement appréciés, mais condamnables.

Nous aurons occasion de parler d'un procès (1) dans lequel des médecins ont été appelés par le juge d'instruction, pour donner leur avis sur la nature des faits reprochés au prévenu, pour déterminer si ces faits caractérisent un genre de monomanie, ou s'ils sont compatibles avec la raison. Les médecins ont reconnu un genre de monomanie, mais ils ont constaté que, postérieurement au délit, le prévenu était sain d'esprit, et il

(1) Celui de d'Arzac.



a été mis en liberté. Ici les médecins ont décidé le jugement du magistrat. La jurisprudence n'est donc point fixée sur ce point, et l'on peut ne pas penser à cet égard comme M. l'avocat-général. Les médecins appelés à faire des rapports ne sont ni des juges ni des jurés, mais ils éclairent la conscience des uns et des autres. Mais voyez la contradiction ! tous les jours, au civil, des médecins sont appelés à constater l'état mental d'individus dont on provoque l'interdiction ; non-seulement on expose les faits relatifs à l'état actuel, mais encore on prend tous les renseignemens possibles sur l'état antérieur, et on cherche à déterminer la durée de la maladie. Les juges criminels sont-ils donc plus instruits en médecine que les juges civils ? Si, dans la plupart des cas, la folie a des caractères non-équivoques et très apparens, n'existe-t-il pas certaines variétés de cette maladie qui sont fort difficiles à reconnaître, à signaler, même pour des médecins, quoiquo souvent alors le désordre de l'entendement soit ancien, continu, et même incurable ? Comment des hommes tout-à-fait étrangers à l'étude de ces phénomènes pourront-ils donc prononcer en pareille circonstance avec connaissance de cause ? Bien plus, dans ces cas difficiles où les signes de la folie sont peu saillans, en quelque sorte fugitifs, il faut le plus souvent prendre en considération une succession d'actions et de discours pour porter un jugement sur l'état du malade ; il faut entendre ses parens et ses amis, faire ainsi une sorte d'enquête sur ses paroles, ses gestes et ses actes antérieurs ; en un mot, pour juger de l'état actuel, il faut tenir compte de l'état antérieur. Cela est si vrai, que dans l'espèce même, malgré le réquisitoire du ministère public et les termes de l'arrêt de la Cour, les médecins déclarent - que pour juger de l'état moral actuel d'un individu, il faut nécessairement le comparer à sa manière

d'être antérieure », et ils justifient cette assertion en en faisant l'application à l'individu qu'ils sont appelés à examiner. Si l'on était forcé de donner son opinion sur l'état mental des aliénés uniquement d'après l'examen des malades et sans pouvoir consulter ceux qui les ont observés pendant quelque temps, on serait souvent contraint de rester dans le doute. Que les magistrats laissent donc les médecins remplir leurs fonctions comme ils l'entendent et que les médecins ne s'engagent point à résoudre des questions scindées et insolubles ; que les conseils des accusés n'hésitent point à provoquer des rapports d'experts, lorsque les juges ne songent point à prendre ce parti. Les médecins, dans ce cas, comme dans les cas d'empoisonnemens, de blessures, etc., sont seuls capables de donner des notions exactes.

Si on eût pris ce parti dans l'affaire Cornier, si même M. l'avocat-général s'en fût rapporté aux conclusions du dernier rapport des médecins, il n'eût point eu à se plaindre qu'on l'ait conduit à discuter des questions qu'il ne comprend pas.

Mais que penser de cette idée de présenter la monomanie comme une chimère sortie du cerveau de quelques novateurs, comme un fantôme évoqué pour soustraire des criminels au juste châtiment qu'ils ont mérité? Il faut rendre cette découverte à son auteur; c'est M. l'avocat Dupin qui en a parlé le premier (1). En vérité, on serait tenté de rire en entendant des hommes instruits débiter

---

(1) « La monomanie est une ressource moderne, a dit M. Dupin; elle serait trop commode, tantôt pour arracher les coupables à la juste sévérité des lois, tantôt pour priver arbitrairement un citoyen de sa liberté. Quand on ne pourrait pas dire : *il est coupable*, on dirait : *il est fou*; et bientôt l'on verrait Charenton remplacer la Bastille. » (*Gazette des Trib.*, 2 avril 1826.)

de pareilles absurdités, s'il s'agissait d'un sujet moins grave. Malheureusement pour l'espèce humaine, la monomanie n'est point une chimère ni même une maladie nouvelle; cette maladie a existé de tout temps; elle affecta des milliers d'individus; seulement on la connaissait naguère encore sous le nom de mélancolie, et si on en parlait moins autrefois devant les tribunaux criminels, c'est que les monomanes-homicides étaient rangés au nombre des scélérats, cette espèce de monomanie n'ayant point encore été étudiée.

Nous concevons, jusqu'à un certain point, que des philosophes et même des légistes discutent la question de savoir si on doit, ou non, punir des aliénés comme des coupables, pour servir d'exemple, et penchent pour la sévérité; mais il nous semble que l'organe de la loi n'est point dans ce cas; dans l'exercice de ses fonctions, il en requiert l'application, qu'elle soit vicieuse ou parfaite. L'article 64 du Code pénal considère la démence comme exclusive du crime; un aliéné qui commet un acte ne peut être puni, et le ministère public ne doit pas demander sa condamnation. Si cet article du Code est mauvais, et si les mesures répressives des actes des aliénés ne sont pas suffisantes, il faut changer la législation à cet égard; mais il ne faut pas demander la violation des lois existantes. Dans l'affaire Jean-Pierre, l'avocat-général a également insisté pour faire condamner l'accusé, en disant que si on l'acquittait comme fou, on pourrait ne pas obtenir son interdiction et sa détention pour cette cause, et que rendu à la société il pourrait devenir dangereux.

Trop de personnes semblent pencher pour la punition des aliénés-homicides, pour que nous n'examinions pas la question sous le rapport philosophique, et indépendamment des dispositions de nos Codes.

M. Z., du Journal des Débats, s'exprime ainsi : « Il

reste toujours le malheur possible de la peine de mort infligée à un meurtrier privé de raison, et conséquemment non coupable. A cela je ne puis rien répondre, sinon qu'il n'y a rien de parfait dans les institutions humaines. De tous temps un hasard funeste a pu rassembler des circonstances malheureuses et fatales à l'innocence ; mais un aliéné-homicide est dans un cas bien différent, et s'il n'est pas réellement coupable, on ne peut pas le dire innocent, puisqu'il tue et qu'il est le fléau de la société.

« Sur ce dernier point, je ne puis rien faire de mieux que de citer M. le docteur Gall, dont M. Georget invoque plusieurs fois l'autorité ; en attaquant le système de la crâniologie, sous le rapport du vol et du meurtre, j'avais dit que si les penchans sont irrésistibles, la justice criminelle était une souveraine injustice, puisqu'elle punissait comme coupables des hommes privés de toute liberté morale. M. Gall répondit : « Si un fou furieux se jete sur moi pour me tuer, je sais bien qu'il n'est point criminel, puisqu'il est aliéné ; mais cette considération ne me force pas à me laisser tuer par lui, et j'ai le droit de le tuer lui-même, si je n'ai d'autre moyen d'échapper à la mort. » Ce raisonnement ne prouve rien en faveur de la protubérance du meurtre, mais il me console sur la mort du monstre qui a dévoré le cœur de sa victime, et je me dis : si l'on n'a pas dû le condamner comme coupable, on a bien pu le tuer comme une bête féroce, comme un chien enragé, comme un malheureux pestiféré qui franchit le cordon sanitaire. Puisse la justice ne se tromper jamais que sur des Léger et des Papavoine ! »

M. Z. effraie tellement le lecteur inattentif par l'exemple qu'il rapporte, qu'il n'a pas de peine à lui faire prendre le change sur l'état de la question. Sans doute si un aliéné se jete sur vous et menace votre vie, vous avez le

droit de vous défendre, de terrasser ce furieux au risque de le blesser et même de le tuer, si vous ne pouvez sauver vos jours autrement. M. Gall a eu raison de le dire. Mais la question n'est plus la même s'il s'agit d'un aliéné renfermé, maintenu, attaché au besoin, celui-là ne menace les jours de personne, s'il est exactement surveillé. Je le demande, qui a le droit de maltraiter ce malheureux ? Si l'assertion de M. Z. est juste, si on doit considérer les fous comme des bêtes féroces et des chiens enragés, si on peut les tuer, il n'y a pas de raison pour ne pas les exterminer par milliers, car si on mettait en liberté tous ceux qui sont renfermés, un grand nombre commettraient des excès de tout genre. Quelle différence y a-t-il, médicalement parlant, entre le fou qui a tué et celui qui tuera dès qu'il sera libre ? Dans le système de M. Z., l'un et l'autre sont des bêtes féroces et des chiens enragés dont il faut débarrasser la société.

M. Colnet, rédacteur de la Gazette de France, n'est pas moins sévère que M. Z. : « Il faut convenir, dit-il, qu'au sein d'une nation civilisée et accoutumée à de plus honnêtes festins, des antropophages, doués de raison, offrent un phénomène bien difficile à expliquer; mais ces fous, puisqu'on les suppose tels, sont les plus embarrassants de tous. Je n'en connais pas dont il importe davantage de délivrer la société, qui, après tout, ne doit pas être victime de la singularité de leurs goûts. Qu'en ferons-nous donc ? M. Georget croit que leur présence dans une maison de fous serait sans danger, et qu'avec une grande surveillance on viendrait à bout de les empêcher de nuire. Mais, qui ne sait que la surveillance, si active qu'on l'imagine, est souvent en défaut ? Malheur donc, alors, malheur à ceux que ces innocens cannibales rencontreraient sur leur chemin ! Je crois M. Georget très-brave; mais voudrait-il donner ses soins à de tels aliénés,

aller leur tâter le pouls le matin et le soir ? Je ne le lui conseillerais pas : les malades de cette espèce ne font probablement acception de personne, et, quant l'appétit leur vient, ils sont gens à manger leur propre médecin, s'ils le trouvent sous leurs dents. » (1)

Avant de parler de choses qu'on ignore, il semble qu'on devrait au moins prendre la peine de s'informer si les accidens sont fréquens parmi les quatre mille aliénés renfermés dans divers établissemens de la capitale, et si l'on a des moyens de contenir les furieux ; ce serait le moyen d'éviter de débiter avec assurance les choses les plus contraires à la vérité ; M. Colnet se serait assuré que tous les fous reçoivent les soins que nécessite leur maladie, sans que leur fureur et leurs emportemens diminuent l'intérêt qu'on leur porte.

Le rédacteur du *Journal Complémentaire* veut aussi qu'on punisse un aliéné qui commet un acte reprehensible. « Un aliéné qui manifeste des penchans homicides, dit-il, doit être renfermé ; celui qui les satisfait doit être puni, non pas afin que les autres aliénés ne l'imitent, mais parce qu'un crime ayant été commis, il doit y avoir punition sur celui qui l'a commis ; et il y a crime, même chez un aliéné, lorsque tous les moyens d'exécuter le meurtre (M. le rédacteur veut dire l'*homicide*), ont été calculés, et que celui qui l'exécute l'accomplit dans la vue de satisfaire un penchant réprouvé par les lois éternelles de la morale. En faisant de l'aliénation un cas d'exception, la loi n'a entendu que les cas où il est *manifeste* (c'est l'auteur lui-même qui souligne ce mot) que le crime a été sans motif punissable. » (2) Notre confrère pense d'ailleurs qu'il y a peu d'inconvénient à condamner un

---

(1) *Gazette de France*, du 19 décembre 1825.

(2) Ouvrage cité, p. 259.

aliéné, attendu que la violation d'équité qui a lieu envers lui ne lui est pas fort préjudiciable, puisque, dit-il, l'effet moral exercé sur son esprit par la condamnation, est faible ou nul.

Nous aurions fort à faire si nous voulions réfuter toutes les assertions émises dans cet article, qui nous ont paru contraires à toute justice. Ce que nous venons de dire à propos des articles de MM. Z. et Colnet, est applicable au passage précité.

Voici le passage du discours de M. Hennequin, cité par M. l'avocat-général : « Un homme a médité la mort d'un autre. Cette horrible idée est devenue bientôt pour lui dominante et tyrannique; enfin le projet est accompli et le sang a coulé. Viendra-t-il invoquer sa criminelle monomanie pour se soustraire à la peine qu'il a trop méritée? Tout homme qui a la conscience de l'action qu'il commet en est responsable devant la loi. Chacun est comptable envers la société de l'emploi qu'il fait de sa raison. Le besoin du meurtre pour satisfaire des passions, et quelquefois des systèmes, n'est pas la maladie de l'aliénation mentale. La doctrine de la monomanie, c'est le crime excusé par le crime même. Gardons-nous de ces systèmes homicides que des scélérats expliquent à coups de poignard. » (*Gazette des Tribunaux*, du 11 février 1826.)

Dans une lettre que M. Hennequin nous a adressée au sujet de ce discours, cet avocat célèbre explique plus clairement sa pensée, en citant un exemple remarquable. « Je suis sûr, nous dit-il, que vous ne confondrez pas le procès de Léger ou de Papavoine avec celui de Louvel, et c'est à cet exécrationnable attentat que j'ai voulu faire allusion dans le passage que l'on a cité. Je n'admettrai jamais pour excuse une volonté perverse; je ne la trouve que dans une affection malade. » Non, nous ne confondons point les actes homicides de Papavoine, et surtout de Lé-

ger, avec celui commis par Louvel sur la personne du duc de Berry. Dominé par le fanatisme politique, Louvel avait voulu, disait-il, éteindre la branche régnante de la famille des Bourbons, qui, suivant lui, « était ennemie de la France. » A cet effet il songea d'abord à ôter la vie au membre de la famille royale « qui pouvait faire souche », il en eut aussitôt le dessein, en forma et en exécuta le projet. Ici on voit un homicide mûrement réfléchi, parfaitement motivé et raisonné d'après les opinions et les intentions du coupable, dicté par un intérêt puissant à ses yeux, et peut être par de brillantes espérances. Je ne parle pas de l'exécution si bien conçue et si bien finie, parce qu'un aliéné en aurait pu faire autant, ni de la fuite de Louvel, parce qu'elle n'est pas caractéristique de l'existence de la raison. Dans l'instruction et à l'audience, Louvel déploya une grande fermeté et beaucoup de moyens; il soutint toujours le même système, sans prétendre se soustraire à la vindicte des lois. Ici tout est bien combiné, tout s'enchaîne; motifs, intérêt, dessein, projet, tout est en harmonie; tout est aussi bien calculé, aussi bien raisonné que dans l'action d'un homme qui en tue un autre pour le voler ou pour profiter plutôt de sa succession. L'humeur sombre et l'amour pour la solitude qu'on observa toujours en Louvel annoncent une constitution mélancolique et non une maladie mentale. Ce sont les caractères de cette trempe qui, suivant la direction qu'ils prennent, font les grands hommes ou les grands criminels. En un mot, Louvel était un assassin dans le sens de la loi, pour lequel on ne pouvait alléguer le plus faible signe de démence.

Du reste, les paroles de M. Hennequin pourraient recevoir une interprétation défavorable à des aliénés, car les phénomènes qui lui paraissent caractéristiques du crime peuvent accompagner les actes homicides de ces malades. Par exemple, un aliéné peut méditer la mort de

quelqu'un, cette idée devenir dominante chez lui, et le porter à exécuter son projet. Seulement il méditera et commettra cet homicide par ordre de Dieu, ou pour tuer le diable, ou pour délivrer ses enfans de la corruption de ce monde; il ne sera guidé par aucun motif d'intérêt, par aucune passion criminelle; il sera évidemment fou.

Il n'y a point de *criminelle monomanie*; ces deux mots impliquent contradiction; là où il y a monomanie il n'y a point crime, et là où il y a crime il n'y a pas monomanie. Je ne comprends pas comment la doctrine de la monomanie est le crime excusé par le crime même; je comprends d'autant moins le sens de ces mots, quo M. Hennequin admet, avec les médecins, l'existence de la manie partielle, de la manie sans délire, qui, comme il le dit, d'après M. Marc, « a conduit au supplice une foule de déplorables victimes qui méritaient plutôt la commisération publique que la vindicte des lois. » Un abus de mots a amené une confusion dans les choses. Il est évident que par monomanie, M. Hennequin a voulu désigner toute passion criminelle.

Nous pensons, avec M. Hennequin, que l'homicide commis pour satisfaire des passions criminelles ou des systèmes (comme celui de Louvel), n'appartient point à l'aliénation mentale. Nous disons des passions criminelles, parce que les passions chez les fous ne peuvent avoir ce caractère.

Dans le même discours, cet avocat dit très-justement : « Qu'un fait destitué d'intention coupable peut bien être un malheur, mais que ce n'est pas un délit. » Il adopte cette opinion des médecins, « que la folie existe souvent là où l'œil le plus exercé la reconnaîtrait à peine; que le même homme peut entrer en fureur lorsqu'il tombe dans une série d'idées, et jouir d'ailleurs de toutes les facultés de l'entendement. »

Il paraît que l'avocat-général n'a cité du discours de M. Hennequin que ce qui venait à l'appui de l'accusation, et qu'il s'est bien gardé de rapporter ce qui pouvait être favorable à l'accusée.

En résumé, que peut-on se proposer en punissant des fous, en les envoyant la mort? en débarrasser la société? On peut les enfermer dans une maison de force, où ils seront contenus sûrement. Prévenir les actes repréhensibles chez les aliénés, ainsi que l'espère l'Avocat-général dont nous avons rapporté les paroles? La condamnation d'un aliéné n'arrête point le bras des autres aliénés, dit très-justement notre confrère du journal Complémentaire. Bien plus, les aliénés qui ne tuent que dans l'espoir d'être tués, ne commettraient probablement pas un homicide s'ils ne croyaient subir le dernier supplice. Ainsi, en agissant avec rigueur, on les encourage, au lieu de les détourner de leurs funestes projets. On aggrave encore sous un autre rapport le mal qu'on veut réprimer; en fixant ainsi l'attention publique sur des évènements de ce genre, on multiplie les cas de monomanie-homicide; il en est de même de tout ce qui occupe vivement les esprits. Cette observation est constante, et ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'est jamais venu en même temps à ma connaissance autant de faits de monomanie-homicide que depuis que les journaux répètent sans cesse les détails des dernières affaires où il a été question de cette maladie, et en particulier de celle de H. Cornier.

En peu de temps, M. Esquirol a été consulté pour trois cas de ce genre. Un mari a subitement été pris du désir de tuer sa femme, quoiqu'il n'eût contre elle aucun sujet de mécontentement; sa raison conservait encore assez d'empire, lorsqu'il a consulté M. Esquirol, pour sentir la nécessité de rester éloigné de chez lui jusqu'à une parfaite gué-

rison. Une dame, quelques jours après le jugement de l'affaire Cornier, a été tourmentée de l'idée de tuer un de ses propres enfans. Cette malade est maintenant à Charenton. Une autre dame également mélancolique depuis quelque temps, est sans cesse assaillie par l'idée qu'elle doit tuer quelqu'un; elle dit sans cesse : « J'ai envie de tuer, je tuerai mon mari, j'égorgerai l'enfant de mon fils; je suis une méchante, etc. » Elle croit quelquefois avoir commis ces actes, et craint qu'on ne vienne la chercher pour la conduire au supplice. M. Serres a communiqué dernièrement à M. Esquirol, l'exemple d'une femme qui, peu après avoir entendu le récit de l'homicide commis par H. C., a éprouvé pendant quelques semaines une violente impulsion à tuer son enfant; elle entendait une voix qui lui commandait cet attentat.

Il y a environ deux mois que j'ai été consulté par une femme mélancolique, mère de cinq enfans, dont la maladie dure depuis dix-huit mois; elle éprouve de l'ennui, de la tristesse sans sujet; elle est apathique, elle a des idées *noires*; ses enfans lui sont indifférens, et ce qu'elle craint surtout, c'est d'avoir quelque *mauvaise idée* contre eux.

J'ai cité précédemment le cas d'une femme Alignairo qui avait envie de tuer la fille de sa sœur.

On lit dans le *Constitutionnel* du 4 juillet ( dix jours après le jugement de H. C. ), qu'une veuve Choueller avait étranglé, la veille, sa fille âgée de 12 ans, en lui passant un bas autour du cou pendant qu'elle dormait. Il paraît, ajoute le rédacteur, que cette femme donnait, depuis quelque temps, des signes d'une exaltation religieuse tellement marquée, qu'elle déterminait chez elle une aliénation mentale. On annonce que la veuve Choueller sera jugée prochainement.

Voici un autre fait cité par la *Gazette des Tribunaux*, du 24 juin 1826 :

« J'habitais la province, il y a peu de mois. En venant me fixer à Paris, j'ai amené avec moi une jeune fille de vingt-deux ans, qui me servait depuis deux années, et qui aimait passionnément l'aspe de mes enfans, qu'elle avait vu naître; ce motif seul put la déterminer à quitter son pays très-éloigné de la capitale.

« Six mois s'étaient écoulés sans qu'aucun symptôme de folie se manifestât dans ses habitudes; mais, il y a environ un mois, elle devint tout-à-coup très-pâle, répandit des pleurs avec abondance et ne voulut prendre aucune nourriture; elle resta quinze jours dans cet état. A peine consentait-elle à boire quelques liquides capables de lui donner des forces. Plusieurs fois dans cette quinzaine elle avait eu des attaques nerveuses et de violens maux de tête.

« Pressée par mes questions, elle me donna d'abord un prétexte de ses larmes; auquel je ne pus croire; mais enfin elle m'en raconta l'horrible cause. Son langage fut trop énergique pour que je veuille y rien changer.

« Je lavais ma vaisselle, me dit-elle, votre fils était à côté de moi, il me vint la pensée de lui couper la tête. J'essayai mon hachet et je lui posai sur le cou; il s'écria fuit épouvanté; mais je le rappelai en lui disant de n'avoit pas peur; je lui pris de nouveau la tête et lui posai encore le couteau sur le cou; j'allais.... Il pleura; ses pleurs me rendirent la raison, et je jetai loin de moi mon hachet en songeant à la fille Cornier. Depuis cette époque, j'ai eu cent fois le désir d'achever ce que j'avais commencé... »

« Vous sentez, M. le Rédacteur, que cette double confiance dut m'épouvanter. Je gardai mon fils constamment avec moi, et retins une place à la diligence pour cette malheureuse. Avant de partir, elle voulut embrasser celui qu'elle appelait son enfant; elle répandit un torrent

de larmes, en songeant qu'elle allait quitter peut-être pour toujours son pauvre petit....; et cependant, le matin même, elle m'avait averti de ne point le laisser seul avec elle.

« Je l'avais adressée à mes parens; on croyait que, n'ayant plus devant les yeux l'objet qui avait excité son terrible penchant, elle recouvrerait entièrement sa raison, qui au reste était parfaitement saine pour tout ce qui regardait le service.

« Elle entra chez une dame; peu de jours après on l'interrogea, et elle avoua qu'elle avait le désir de trancher la tête à l'enfant le plus jeune de sa maîtresse, sans cependant que ce désir dégénérait en une passion violente.

« Cette double épreuve a suffi. Elle est maintenant dans une maison de santé. »

*Le Constitutionnel*, du 2 août, publie l'article suivant :

« La ville de Saint-Maixent vient d'être témoin d'un événement déplorable. Le sieur Clair, officier en retraite, homme religieux et d'un caractère fort doux, avait eu quelquefois des absences. Ces dérangemens passagers d'esprit n'avaient donné lieu, à ce qu'il paraît, à aucune précaution comme à aucune crainte. Le 16 juillet, dans l'église et au moment où la grand'messe allait commencer, il se plaça devant le pupitre, et se mit à chanter de toutes ses forces et de manière à troubler tout le monde, au point qu'il fallut le contraindre à sortir, malgré sa résistance, pour pouvoir commencer la cérémonie : on fut obligé d'employer la force. Les soins qu'on lui prodigua parurent l'avoir calmé. Le lendemain, trompée par une tranquillité apparente, sa femme éloigna les gardiens placés par le commissaire de police, et resta seule auprès de lui. Il paraît qu'elle eut l'imprudence de lui délier les mains. Peu après le départ des gardiens, le malade, quoique ses pieds fussent attachés, parvint à se mettre debout

et à ouvrir une croisée sur la rue. Il appela un voisin, le fit entrer, et lui montra sa femme étendue à terre, sans mouvement. Le juge-de-peace fut appelé aussitôt, ainsi que les médecins, et l'on reconnut que cette infortunée, victime de sa sécurité et de sa confiance dans l'affection de son mari, avait péri étranglée de sa main. Les scellés ont été apposés dans la maison, et le malheureux Clair est retenu provisoirement dans une salle de la maison d'arrêt, en attendant que son interdiction légale soit prononcée, et qu'il soit rendu à sa famille pour être placé dans une maison de santé ».

Dans la séance de l'Académie royale de Médecine, du 8 août, M. Barbier d'Amiens a communiqué à l'Assemblée un fait de monomanie-homicide. Une femme avait depuis long-temps de grands maux de tête et d'estomac; aussitôt qu'elle apprit le fait de la fille Cornier, elle fut saisie de l'idée de tuer son propre enfant, quoiqu'elle l'aimât beaucoup; plusieurs fois elle chercha à exécuter son dessein. Un soir, prête à succomber à cette horrible tentation, elle eut l'idée de crier au secours! au feu! et quand les voisins furent accourus, elle leur déclara son projet horrible en disant qu'elle ne pouvait pas y résister, et qu'elle le consommait si on ne la mettait dans l'impossibilité de le faire. Cette femme est encore aujourd'hui dans l'hôpital d'Amiens, où elle s'est rendue d'elle-même; mais son état n'a pas encore reçu d'amélioration sensible. MM. Marc, Bricheteau, Villermé, Lassis, communiquent des observations analogues.

Vit-on jamais tant de faits de folie-homicide? et n'est-ce point aux discussions qui ont eu lieu sur cette maladie devant les tribunaux, depuis quelque temps, qu'il faut attribuer la fréquence de cette maladie? C'est ainsi que, suivant la remarque judicieuse de M. Esquirol, les idées dominantes dans la société, les grandes conceptions et les opinions

8..

nouvelles, les événemens importants, ont généralement influé sur le caractère de beaucoup de folies. Telles sont les querelles religieuses, les croisades, les discordes civiles, la magie et la sorcellerie, les idées de liberté, et de réforme, les orages de notre révolution, l'élévation et la chute de la famille Bonaparte; le retour des Bourbons, et une foule d'influences moins générales, parmi lesquelles il faudroit bientôt placer l'importance que les tribunaux donnent aux homicides commis par des fous.

Ce n'est donc pas en donnant beaucoup de publicité et d'importance à ces malheureux événemens qu'on en prévientra le retour; ce n'est pas en appelant sur leurs auteurs toute la sévérité des lois que d'on arrêtera le bras homicide des aliénés. Tout au contraire, en continuant d'agir de la sorte, les tribunaux finiraient par exciter en quelque sorte une épidémie de monomanie homicide.

Que faire donc, en pareil cas? Le mieux est d'assoupir l'affaire au moyen d'un rapport de médecins, constatant l'état d'aliénation mentale du prévenu, et de l'envoyer promptement dans une maison de fous, avant de faire une longue instruction et de soumettre la cause à un jugement public. On prend si facilement ce parti en Angleterre que, dans chaque établissement d'aliénés de ce pays, il y a un quartier isolé, destiné à recevoir ce que les Anglais appellent les *fous-criminels*.

La Cour d'assises d'Old-Bayley, à Londres, vient de prononcer sur une affaire qui a beaucoup de rapports avec celle d'Henriette Cornier. Mistriss Brown, femme d'un marchand de charbon, a coupé, avec un couteau, la gorge d'un enfant de trois ans qui est une fille de son mari. Cette femme, âgée de cinquante-un ans, était tombée depuis plusieurs semaines dans une morosité indéfinissable; elle avait cherché à se noyer dans une baignoire. On lui a accordé la permission de s'asseoir pendant les débats. Son

teint était animé, ses traits et ses membres étaient agités de mouvemens convulsifs. Pendant l'audience elle a sans cesse demandé à boire de l'eau, et a vidé plusieurs cafés. Elle a été acquittée sur la déclaration du jury : qu'au moment de l'événement elle se trouvait atteinte d'aliénation mentale. » (*Journal des Débats*, du 28 juin 1826.)

Ainsi, les fous ne peuvent être responsables d'actions commandées par le délire; les punitions sont sans efficacité pour contenir ces malades; on peut les empêcher de nuire en les séquestrant de la société; il y aurait donc autant de cruauté et d'injustice que d'inutilité à les condamner comme de vils scélérats (1).

La seule objection qui ait quelque valeur, résulte de ce qu'aucune disposition législative n'autorisant la séquestration des aliénés dans une maison de force, après que leur guérison est constatée, les fous-homicides auraient le droit de réclamer leur liberté sans qu'on pût légalement la leur refuser, ce qui les mettrait à même de faire de nouvelles victimes s'ils éprouvaient une rechute.

Nous ferons d'abord observer que tous les aliénés peuvent inspirer de semblables craintes; qu'on n'a pas de raison d'être plus rassuré à l'égard d'un fou dont le penchant a été connu à temps, que du malade qui a pu commettre une tentative d'homicide, ou même consommer l'acte. Ils avaient la même maladie, ils sont également exposés aux rechutes. A quel titre les traiter d'une manière si différente?

En second lieu, les effets d'un second accès sont bien moins à craindre que ceux du premier; le délire éclate rarement tout-à-coup; plus ou moins de temps avant son explo-

---

(1) C'est ce qu'a très-bien dit M. Bellart, dans son *Plaidoyer* pour Joseph Gras. (Voyez *Examen des procès criminels*, etc., page 23.)

sion, le malade présente des changemens dans ses goûts, ses habitudes, son humeur, ses actions, qui ont pu tromper la première fois sur leur nature, mais qui la seconde fois avertissent suffisamment des approches d'une rechute. Dans le cas de folie dangereuse, le moindre indice précurseur de l'accès suffit pour éveiller l'attention et faire prendre toutes les précautions nécessaires.

Que si l'on croit devoir traiter avec plus de sévérité l'aliéné qui a commis un homicide, on pourra encore le tenir enfermé long-temps après sa guérison, en se fondant sur ce que les fous sont sujets aux rechutes, même après plusieurs années du retour de la raison.

Enfin, si l'on prétend faire un sacrifice plus grand à la sûreté publique et aux préventions populaires, que l'on ajoute un paragraphe à l'article 64 du Code pénal, qui déclarera les aliénés-homicides passibles d'une séquestration à temps ou perpétuelle : jusque-là, on n'a pas le droit de les traiter autrement que tous les autres aliénés.

Examinons maintenant l'état mental d'Henriette Cornier. Voyons de quelle valeur nous paraissent être les faits constatés par l'autorité judiciaire, et les observations inter-prétatives du ministère public et des médecins.

Le ministère public soutient qu'il n'existe *aucune preuve, aucun prétexte* qui puisse faire croire que H. C. fut atteinte d'aliénation mentale lorsqu'elle a commis un homicide, et il appuie cette assertion de raisonnemens qui ne peuvent être d'aucun poids aux yeux de l'homme qui connaît cette maladie. C'est ce que nous n'aurons pas de peine à démontrer.

Voici ce que dit le ministère public, soit dans l'acte d'accusation, soit dans le plaidoyer prononcé à l'audience.

1.° Les médecins qui ont vu H. C. au moment de l'é-rénement n'ont observé en elle aucun signe de démence.

Nous avons vu que les médecins ont dit tout le contraire,

2.<sup>e</sup> Tout en elle était calme, son pouls était lent; elle avait été si peu émue, si peu accessible à tout saisissement, si impassible, que l'écoulement des règles qui existait alors n'a point été interrompu.

Cet état de calme est précisément donné par les médecins comme l'un des caractères les plus remarquables de la monomanie-homicide. Les malades éprouvent de la satisfaction, deviennent plus tranquilles lorsqu'enfin ils sont venus à bout de leurs projets. Il n'y a que des scélérats endurcis dans le crime, habitués à baigner leurs mains dans le sang humain, ou des aliénés, qui puissent commettre de sang-froid et sans ressentir la plus légère émotion, des actions aussi épouvantables que l'homicide reproché à H. C.

3.<sup>e</sup> Ses réponses étaient suivies, cohérentes et précises. Elle paraît n'avoir jamais perdu, soit en méditant et préparant son forfait, soit en le consommant, la présence d'esprit, le discernement, et même le sang-froid dont elle est susceptible dans les actions les plus communes de la vie.

Les personnes qui ne voient point habituellement des aliénés se font toutes une idée fautive de ces malades, en prenant pour terme de comparaison la manie la plus générale, avec déraison complète, emportemens, penchant à la violence et à la fureur; elles ne peuvent s'imaginer que des aliénés dont les facultés ne sont égarées que sur quelques points, puissent tenir des discours sensés et se conduire avec les apparences de la raison. Rien n'est cependant plus commun dans les maisons de fous.

On y voit souvent des malades dont les idées exclusives ne sont pas très-tenaces, ni trop en contradiction avec leur position sociale, et qui soutiennent avec un art infini leur manière de voir, passant adroitement les circonstances qui les compromettent, donnant de la vraisemblance à leurs explications, et trouvant toujours quel-

que prétexte plausible pour faire que leurs actions extravagantes paraissent dictées par la raison. C'est surtout lorsque les monomanes veulent mettre à exécution un projet qu'ils mûrissent depuis long-temps et qu'ils ont à cœur de faire réussir, comme de s'évader, de se détruire ou de tuer quelqu'un; c'est surtout alors que, dans tout ce qui a rapport à cet objet, ils déploient ordinairement les moyens les mieux entendus, mettant en usage une préméditation prolongée, une dissimulation profonde, toutes les ruses imaginables pour écarter les obstacles et faire naître une circonstance favorable, une constance que n'ébranle point le manque de succès. Pour découvrir le délire de ces aliénés, en apparence si raisonnables, on n'a qu'à les laisser parler, écrire et agir sans s'occuper d'eux, et comparer leur manière d'être actuelle avec leur état antérieur, et l'on aura bientôt les preuves les plus palpables d'un désordre souvent très-profond dans leurs idées et dans leurs affections.

Des aliénés peuvent donc parler et se comporter, dans certaines circonstances, comme feraient des personnes sensées; un raisonnement par fois juste et des actions bien conduites ne sont point un signe certain de l'absence de l'aliénation mentale chez un individu; tandis qu'un seul acte de folie, une seule idée fixe et extravagante, suffisent pour caractériser cette affection.

4.° L'accusée elle-même n'a jamais dit qu'elle eût ressenti des désordres dans les fonctions de son intelligence.

Elle a fait plus, elle s'est défendue d'être folle; elle a déclaré au juge d'instruction qu'elle n'était point malade, et qu'elle ne se souvenait pas d'avoir été triste pendant plusieurs mois, quoique le fait fût constant. Pour qui connaît les fous, ces faits sont d'un grand poids en faveur de l'existence de l'aliénation mentale, loin d'être une preuve du contraire. On sait, en effet, que presque

tous les fous ignorent leur état, se croient en parfaite santé, se fâchent si l'on parait en douter, et n'ont conscience du désordre de leur intelligence que lorsqu'il a disparu. Le nombre des aliénés qui apprécient leur position est extrêmement limité, et on peut dire en général qu'un individu qui se dit fou ne l'est pas. On juge de l'état des aliénés d'après ce qu'ils font et ce qu'ils disent, et non d'après leur opinion.

5.\* Les autres faits cités par le ministère public, pour prouver que H. C. n'a jamais été aliénée, méritent à peine d'être réfutés. Les personnes qui l'ont connue depuis sept ans n'ont remarqué en elle ni brusquerie imprévue, ni agitation soudaine et sans motif, ni transport violent, ni accès de frénésie; aucun de ses parens n'a été maniàque; elle n'a point été contrariée dans ses amours, elle n'a aucun principe religieux, etc.; qu'est-ce que tout cela prouve? Cela prouve-t-il que H. C. n'était pas mélancolique depuis plusieurs mois quand elle a commis un homicide, qu'elle n'a présenté aucun des symptômes relatés dans l'acte d'accusation, et que l'événement du 4 novembre n'offre pas tous les caractères d'un acte de démence?

6.\* Enfin, suivant l'auteur de l'acte d'accusation, le désir de sortir de la vie et une sorte de maladie noire, considérés comme motifs déterminans de l'homicide, ne sauraient ni excuser, ni même atténuer cette action.

On est d'abord tenté de ne pas répondre à de si étranges assertions, surtout quand on voit que ceux qui les avancent parlent de choses qu'ils paraissent ignorer entièrement, et qu'on a déjà combattu l'opinion plus générale, suivant laquelle les aliénés devraient être rendus responsables de leurs actions, et subir même le dernier supplice comme les criminels.

La mélancolie-suicide est très-commune; et il n'est peut-être pas d'aliénés chez qui les idées et les projets

soient aussi tenaces que chez ceux qui ont le désir de se détruire et qui songent sans cesse aux moyens d'atteindre leur but. Ils poussent souvent la ruse jusqu'à feindre un retour à la raison pendant assez de temps pour surprendre la confiance des personnes qui leur donnent des soins, et mettre enfin leur surveillance en défaut. Ces malades sont sequestrés de la société et enfermés dans des maisons de fous, comme dangereux pour eux-mêmes et pour les autres, ils sont susceptibles d'être interdits, et ils ne jouiraient pas du bénéfice de l'article 64 du Code pénal lorsqu'ils commettent des actes répréhensibles, lorsque, pour sortir de la vie, ils commettent un acte incompatible avec la raison ! Quoi ! ils sont assez malades, assez insensés pour fonder le désir de mourir sur des motifs imaginaires, pour former et exécuter le projet de tuer quelqu'un, afin de mériter et de recevoir la mort, et l'on ne voudrait tenir aucun compte d'un pareil désordre des facultés mentales ! Les mélancoliques-suicides sont des aliénés ; ceux de ces malades qui ont l'idée de tuer pour être tués sont encore plus fous. Les magistrats ne doivent pas l'ignorer, pour ne pas proposer, sans s'en douter, la violation de la loi criminelle relative à la démence.

Nous avons promis de revenir sur l'écrit de M. le docteur Grand, mais les faits relatifs à l'homicide commis par H. C. y sont exposés avec tant d'infidélité, et les explications qu'il donne de ces faits sont si peu vraisemblables, qu'il est inutile de s'y arrêter. Qu'on relise maintenant les passages que nous avons cités, et l'on n'aura pas de peine à en faire immédiatement la réfutation.

Les médecins chargés d'examiner l'état mental de H. C., après avoir déclaré qu'ils n'ont observé chez cette femme « qu'un grand accablement, une grande lenteur dans les réponses et un profond chagrin qui la domine, mais que sa situation actuelle explique suffisamment cet état moral,

et qu'ainsi rien ne décèle en elle une aliénation mentale générale ou partielle », croient devoir ajouter que si les faits rapportés dans l'acte d'accusation, relatifs au changement de caractère de l'accusée plusieurs mois avant le 4 novembre, sont vrais, ce qu'on peut attribuer à sa situation présente (au chagrin et à la crainte), pourrait n'être que la continuation d'un état mélancolique existant depuis un an.

Ces deux propositions nous paraissent un peu contradictoires. En effet, si rien ne décèle en un individu une espèce quelconque d'aliénation mentale, l'existence d'une circonstance antérieure ne peut fournir à elle seule un caractère de cette maladie. Il nous semble que les experts auraient mieux exprimé leur pensée, s'ils avaient dit : L'état mental actuel de H. C. est douteux, il peut être le résultat d'une affection morale pénible, ou d'une mélancolie; la nature des circonstances antérieures décidera laquelle de ces manières d'être existe réellement; si, plusieurs mois avant le 4 novembre, son caractère avait changé, si elle était devenue triste et sombre sans sujet, si elle avait eu du penchant au suicide sans motifs, et, enfin, si l'homicide commis par elle avait été exécuté sans cause, et avec les détails rapportés dans l'acte d'accusation, il est certain qu'elle a été et qu'elle est encore affectée d'une espèce d'aliénation mentale.

Est-il juste de dire que la situation de H. C. explique suffisamment l'état physique et moral observé par les médecins? Le tremblement universel, la recherche de la solitude, le grand accablement, la tristesse profonde, la lenteur dans la manifestation de la pensée, les réponses tardives, par monosyllabes et quelquefois brusques; tous ces phénomènes se trouvent-ils ainsi réunis pendant plusieurs mois à la suite d'affections morales pénibles, indépendamment d'une maladie du cerveau? Les criminels

sont-ils long-temps dans un pareil état d'abattement ? Ajoutez à cela, qu'aux débats, H. G. a montré une insensibilité morale profonde lorsqu'elle a entendu retracer les détails épouvantables de l'événement du 4 novembre, et prononcer sa condamnation; l'effet qu'elle a produit sur tous les rédacteurs de journaux la première fois qu'elle a été mise en jugement; enfin, et cette dernière considération nous paraît de la plus haute importance, observez que cette femme; qui a tant d'intérêt à passer pour folle, non seulement se plaint d'avoir été mise parmi des aliénées, mais encore dit qu'elle n'est pas folle et ne songe pas à faire des actes de folie, quand, d'après les antécédens, il lui serait si facile d'en imposer aux médecins eux-mêmes. Tous ces faits ne décèlent-ils pas un profond désordre dans les affections morales et même dans les idées ?

Il n'est pas inutile de faire remarquer que des mélancoliques ne présentent pas d'autres phénomènes qu'un grand accablement, un état invincible d'ennui, de tristesse, de crainte, et quelquefois de désespoir; des *idées noires*, avec ou sans penchant au suicide, avec ou sans momens d'agitation, sans délire proprement dit; ces malades offrent les dehors des affections tristes, et souvent rien de plus.

Quoi qu'il en soit de ces légères imperfections, le rapport des experts fait honneur à MM. Adelon, Esquirol et Leveillé; ces médecins ont montré, dans cette circonstance, un zèle et une impartialité infiniment louables.

On se rappelle les questions adressées par le président à M. Adelon, et les réponses de ce médecin; on n'a pas oublié non plus les conclusions du dernier rapport des experts; et on a dû remarquer une différence notable entre ce que M. Adelon a déclaré aux débats et ce qu'il a déclaré dans ce rapport. Les experts disent que s'il est prouvé par les débats que le caractère et les habitudes de

l'accusée avaient changé depuis long-temps, qu'elle était devenue triste et réservée, sombre, taciturne, inquiète, son état mental pourrait être la continuation d'un état mélancolique existant depuis un an; ce qui veut dire: qu'elle était folle avant, pendant et après l'événement du 4 novembre. Le président dit à M. Adelon que les faits indiqués dans l'acte d'accusation résultent des débats. Il n'y a plus de doute pour les experts; la conclusion de leur rapport devient affirmative de l'existence de la mélancolie. Et cependant M. Adelon déclare que les renseignements si précis et si positifs que lui fournit le président ne suffisent pas pour lui faire adopter une pareille conclusion! Ce médecin avait donc en ce moment oublié sa première déclaration.

Notre opinion sur le caractère moral de l'acte homicide commis par Henriette Cornier n'est pas douteuse; celle des médecins qui ont lu seulement l'exposé des faits dans l'acte d'accusation même ne doit pas l'être davantage. Si cette pièce eût été envoyée, sous forme de mémoire à consulter, et sans qu'il fût question de procès criminel, à un grand nombre d'hommes de l'art, à toutes les sociétés médicales du monde, il est très-probable que l'état mental de H. C. eût été unanimement considéré comme offrant les caractères de la mélancolie morbide, notamment lorsque cette femme a donné la mort à un jeune enfant.

1.° Le changement dans le caractère, les goûts, les habitudes, l'ennui sans motifs, la tristesse sans sujet, les peines et les malheurs imaginaires, les soupirs, les pleurs et les éclats de rire alternatifs, le dégoût de la vie, les projets et les tentatives de suicide; tous ces phénomènes caractérisent un état mélancolique qui s'observe journellement dans les maisons de fous; ils sont tous signalés dans l'acte d'accusation comme ayant existé chez H. C. quelque temps avant l'événement du 4 novembre. Si cette femme eût été rencontrée par des agens de police lors-

qu'elle voulut se jeter à l'eau, si elle fût parvenue à se précipiter dans la Seine, elle eût été arrêtée, conduite à la préfecture de police, et transférée à la Salpêtrière, où elle eût subi le traitement administré aux aliénées.

M. H. C. commet, étant dans cet état de mélancolie depuis 4 mois, un homicide sur la personne d'un enfant en bas âge, dont elle connaît à peine les parents; elle commet cet acte avec une froide préméditation, sans éprouver d'émotion; loin de vouloir cacher sa conduite et se soustraire aux recherches de la justice, elle reste impassible auprès de sa victime, jette par la fenêtre une partie du cadavre pour qu'on vienne voir promptement ce qu'elle a fait, et avoue toutes les circonstances du fait sans hésiter un instant.

Les faits de ce genre ne se trouvent point dans les annales du crime, c'est dans les traités de l'aliénation mentale qu'il faut les chercher, c'est là que les médecins en ont consigné un grand nombre.

Dans l'affaire Léger, le ministère public a trouvé dans la fuite et les dénégations de l'accusé une preuve de l'existence de la raison; un insensé, dit-il, aurait dormi près de sa victime. Si H. C. n'a pas dormi auprès de la sienne, c'est parce qu'on l'en a éloignée.

Un acte atroce, si contraire à la nature humaine, commis sans motifs, sans intérêt, sans passion, opposé au caractère naturel d'un individu, est évidemment un acte de démence. On objecte que si l'on n'a pu découvrir de motifs, cela n'est pas une preuve positive qu'il n'en existe point. Pour donner quelque valeur à cette assertion, il aurait fallu faire connaître combien les magistrats rencontrent d'individus qui ont commis des homicides sans qu'on puisse découvrir ni même soupçonner les motifs criminels qui les ont fait agir, quoiqu'ils ne présentent aucun signe d'aliénation mentale. Ce cas ne se rencontre pro-

bablement jamais. Il ne faut donc pas attacher tant d'importance à une supposition invraisemblable pour effrayer le public, et faire croire que bientôt tous les meurtriers se feront passer pour fous.

Il nous semble évident que l'aliénation mentale doit être admise chez celui qui commet un homicide sans intérêt positif, sans motifs criminels, sans passion raisonnable; si l'on peut se servir de cette expression; les recherches vaines des magistrats pour découvrir le but de l'acte répréhensible, et la manifestation de signes de démence, lors même qu'ils ne seraient pas caractéristiques, suffisent, selon nous, pour que l'accusé soit traité comme un fou. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que nous étant trouvé au milieu d'un groupe de personnes des classes inférieures, le jour du premier jugement de la fille Cornier, nous entendîmes presque toutes ces personnes considérer l'homicide commis par cette fille comme un acte de folie, disant qu'on ne tue pas sans un intérêt puissant, qu'on n'ôte pas la vie à un enfant sans esprit de vengeance ou de cupidité (1).

5.° L'état de stupeur profonde, d'abattement et d'insensibilité morale dans lequel s'est trouvée H. C., après avoir si horriblement mutilé sa victime, est très-ordinaire à la cessation des paroxysmes d'exaltation que présentent

---

(1) Il pourrait se rencontrer un cas difficile; ce serait celui d'un individu qui offrant un état *équivoque* de folie, commettrait un homicide pour les mêmes raisons qui arment ordinairement le bras des criminels. Peut-être alors dans le doute où l'on serait sur l'existence de la folie, doute augmenté par les circonstances de l'acte, devrait-on pencher vers la sévérité, de crainte de produire une impression fâcheuse sur le public par un acquittement. Mais si l'existence de la folie était prouvée, on ne devrait pas punir, attendu que cette maladie aurait pu être la première cause de la conduite de l'accusé.

les aliénés, et généralement les personnes affectées de maladies nerveuses.

4.° H. C. était à son époque menstruelle lorsqu'elle a commis un homicide : ce fait est plus important qu'il ne le paraît au premier abord. En effet, l'époque menstruelle est en général orageuse chez les femmes affectées de maladies nerveuses, chez les aliénés, les hystériques, les épileptiques, etc. Les mélancoliques portés au suicide ou à l'homicide exigent alors une surveillance encore plus active, s'il est possible, que de coutume.

5.° Nous avons exposé plus haut les raisons qui nous font penser que H. C. a été dans un état de mélancolie morbide long-temps après l'événement du 4 novembre.

6.° Enfin, l'existence bien démontrée et assez fréquente de la monomanie-homicide donne une explication naturelle de l'acte reproché à Henriette Cornier.

On objecte que H. C., après avoir homicide la victime, a eu peur de mourir, a craint qu'on ne la fit périr. On veut toujours voir, dans un fou, une bête brute, sans connaissance et sans aucune espèce de sensibilité, vivant sans distinguer le plaisir de la peine, la vie de la mort. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce sujet pour montrer combien les aliénés conservent d'intelligence et d'affections; nous dirons seulement que l'aliéné qui commet un acte répréhensible, même à ses yeux, et qui brave sans hésiter toute sorte de crainte, parce que ses idées et ses passions commandent impérieusement, sera néanmoins sensible au châtement qui lui sera infligé; il tuera pour obéir à un ordre céleste, ou pour faire périr un diable, et quoiqu'il s'imagine que le dernier supplice l'attend; mais si on le conduisait à la mort, il pourrait éprouver les angoisses inséparables d'une si horrible position. D'ailleurs, le paroxysme d'exaltation durant lequel les malades commettent un homicide étant passé, ils

sont plus capables de réfléchir et plus susceptibles d'éprouver des mouvemens de sensibilité; ils peuvent regretter d'avoir répandu le sang humain, ils sont plus à même d'apprécier le résultat de leur conduite. H. C. a donc pu frissonner à l'idée qu'elle méritait et qu'elle recevrait la mort, sans qu'on pût en induire que cette femme jouissait de la plénitude de ses facultés mentales lorsqu'elle a prémédité, préparé et exécuté l'homicide qui l'a conduite sur les bancs de la Cour d'assises.

Nous concluons, avec M. Marc, que Henriette Cornier était atteinte d'une aliénation mentale lorsqu'elle a ôté la vie à l'enfant de Belon. }}

La décision du jury semble prouver que les jurés sont restés dans le doute sur le caractère moral de l'acte qui était imputé à cette femme, et qu'ils ont voulu concilier les intérêts de l'humanité avec la sûreté publique. En la déclarant coupable d'homicide *volontaire* commis *sans préméditation*, ils lui ont conservé la vie et l'ont fait condamner à un emprisonnement perpétuel. Et cependant si l'accusée était folle, elle devait être acquittée; si elle n'était pas folle, il y avait préméditation, et elle devait être condamnée à la peine de mort. Les homicides volontaires et non prémédités ont pour cause une passion violente excitée au moment même, et cette cause n'existait point ici : il y avait donc préméditation et volonté dans le sens de la loi, ou bien il n'y avait ni l'une ni l'autre.

Plusieurs causes nous paraissent avoir influé sur la décision du jury, et éligné l'idée d'un acquittement complet; ce sont : 1.<sup>e</sup> l'hésitation de M. Adelon aux débats, ce médecin n'ayant pas soutenu la conclusion du rapport qu'il avait signé; 2.<sup>e</sup> l'exemple cité par M. Esquirol, sur l'interpellation imprudente du défenseur, de cet avocat de Clermont qui, après avoir commis un double homicide, a été renfermé comme fou, puis rendu à la liberté

après avoir recourré la raison; 5.<sup>o</sup> les préventions et la frayeur excitées dans le public par les articles de MM. Z. et Colnet , et par les plaidoyers des avocats-généraux.

Henriette Cornier conserve la vie , mais elle est flétrie à ses propres yeux et dans l'opinion publique; si elle n'est pas graciée , elle passera par les mains du bourreau et subira la peine de la marque et de l'exposition; la famille d'un condamné n'est point exempte du déshonneur et de la réprobation qui le poursuit justement. Qu'un aliéné ainsi flétri recourre la raison , et il n'aura pas seulement à gémir d'avoir été affecté d'une horrible maladie , d'avoir causé un malheur effroyable , mais encore il aura à se plaindre de l'ignorance de ses concitoyens , qui l'ont couvert d'opprobre et forcé de traîner misérablement une existence ignominieuse. Aux yeux de l'homme exempt de préventions , et dont l'esprit n'est point subjugué par de vaines terreurs , de pareilles considérations doivent être de quelque valeur.

Nous répéterons , en terminant l'examen de ce procès , que nous n'avons point eu pour but de blâmer les intentions ni la conduite de personne ; que nous avons uniquement voulu éclairer les hommes appelés à décider du sort de leurs semblables , sur une maladie peu connue de la plupart des médecins , et à-peu-près ignorée des hommes étrangers à l'art de guérir. Des opinions fausses et des erreurs n'excluent pas l'amour du bien ; et les hommes qui n'ont pas la même manière de voir sur les questions que nous avons discutées , ne croient pas moins soutenir la cause de la justice et de la vérité.

2.<sup>o</sup> *Procès d'un incendiaire.* — Pierre-Joseph Delépine , âgé de 16 ans , jardinier , a été traduit à la Cour d'assises de Paris , comme accusé de huit incendies ou tentatives d'incendie commis vers la fin d'août 1825 , dans le faubourg Saint-Autoine.

Une première fois , on s'aperçut qu'un oiseau , ayant

des étoupes allumées et imbibées d'une liqueur inflammable , attachées à sa queue , avait été lâché dans un jardin voisin de la maison de l'accusé.

Pendant la nuit du 17 au 18 août , entre dix et onze heures du soir , le feu se manifesta dans un jardin limitrophe à celui de Delépine ; il avait été mis à deux tas de paille adossés au mur du jardin , une partie de ce mur avait été consumée.

Trois jours après , une grange attenante au jardin de Delépine fut incendiée.

Dans la nuit du 25 août , un cousin de l'accusé fut éveillé par une fumée épaisse , et s'aperçut bientôt qu'une cassette qui renfermait ses effets était tout en flammes.

Le lendemain à onze heures du soir , un individu qui passait dans la rue d'Orillon , vit brûler un tas de paille placé à l'extrémité du jardin qui borde cette rue. Il franchit le mur pour porter des secours. Delépine et sa famille se levèrent , et l'on parvint à éteindre le feu. La femme Delépine , effrayée , parcourut toute la maison : parvenu au grenier , elle y trouva un panier de charbon embrasé ; heureusement elle arriva assez tôt pour l'éteindre.

Le 7 septembre , vers trois heures et demie du matin , la femme Delépine ayant aperçu des symptômes d'incendie , fit aussitôt des recherches , et découvrit , dans un petit bûcher ménagé sous l'escalier , un morceau de toile embrasée. L'accusé témoigna son étonnement , et aida même à éteindre le feu. Bientôt après , on trouva entre les deux matelas , dans la chambre des deux sœurs , une poignée d'étoupes embrasées , qui avaient déjà mis le feu à la toile et à la couverture. On en découvrit aussi dans la chambre de l'accusé ; elles avaient été mises sous l'oreiller. Vers cinq heures , on s'aperçut qu'un tas de paille , déposé dans un jardin voisin , était embrasé.

Plusieurs vols sont, en outre, reprochés à l'accusé.

L'acte d'accusation continue ainsi :

« Dans ses interrogatoires, Delépine a nié toute participation aux faits qui viennent d'être rapportés, mais sans alléguer aucune circonstance propre à détruire les charges qui s'élèvent contre lui. S'il a déserté la maison paternelle, c'est, a-t-il dit, qu'il avait voulu être plus libre pour s'amuser. (Le 7, il alla au marché comme de coutume, et ne rentra point chez lui; il avait emporté sa montre et son argent. Il ne fut arrêté que le 14.)

« Le père a allégué que l'accusé ne jouissait pas d'une manière entière des facultés intellectuelles que son âge aurait dû développer en lui. A l'appui de cette allégation il a invoqué la nature même des faits imputés à son fils, et le défaut de motifs suffisans pour le porter à des attentats si multipliés envers sa famille et envers des personnes qui lui sont indifférentes. Il a présenté un certificat signé de neuf voisins, duquel il résulterait que les idées et la volonté de Delépine sont souvent en désordre; qu'il leur a paru souvent s'égarer dans la conversation et dans sa conduite; que quelquefois il se dépouillait de ses vêtemens et courait comme un fou dans le jardin de son père; qu'ils avaient entendu dire à ses parens qu'en janvier dernier il avait attaché une corde avec un nœud coulant à un poteau, de manière à faire croire qu'il avait l'intention d'attenter à ses jours; que quelque temps après il avait tenté de se jeter dans un puits.

« Les signataires de ce certificat ont été entendus en témoignage; mais ils n'ont donné aucun détail propre à faire apprécier exactement les faits dont il s'agit, et notamment les deux tentatives prétendues de suicide. Leurs dépositions présentent même Delépine comme ayant des idées bizarres, de la singularité dans ses actions et ses discours, plutôt que comme faisant des actes de folie et d'imbécillité.

« Il menait une conduite irrégulière, et a donné à son père des sujets de mécontentement ; il avait de la jalousie contre ses frères et sœurs. A diverses époques il a commis de petits vols au préjudice de ses parens. Son arrestation a eu lieu par suite d'un vol qu'il a commis. Ayant trouvé sur la voie publique une charrette attelée d'un cheval, dont le conducteur s'était momentanément écarté, il la conduisit dans une rue peu fréquentée, détela le cheval, lui ôta son harnois, et alla pour le vendre au marché aux chevaux, où son âge et l'insuffisance des explications qu'il donna déterminèrent le commissaire de police à le faire arrêter. Ce fait, et quelques autres de ceux qui ont été cités, rendent problématique l'aliénation mentale dont Delépine père dit son fils atteint. »

A l'audience, « Delépine répond avec beaucoup de calme aux questions que lui adresse le président ; sa physionomie est impassible, et présente tous les caractères de la stupidité. Il se borne à nier tous les faits qu'on lui impute, et déclare qu'il ne peut concevoir comment tous ces incendies ont eu lieu. » (1) C'est un jeune homme d'une figure fort douce, et dont les traits indiquent au plus 14 ans (2). Il a le front bas (3).

Voici les dépositions écrites de plusieurs témoins, relatives à l'état mental de Delépine :

1.<sup>o</sup> (C'est la mère de l'accusé.) Depuis quelque temps la conduite de mon fils avait donné lieu à quelques reproches de notre part. Nous avions eu l'intention de le faire renfermer. Il avait un esprit assez bizarre, se livrait à des singeries les plus grotesques, et annonçait, en un mot, qu'il y avait quelque chose de singulier dans sa

---

(1) *Gazette des Trib.*, du 22 avril 1836.

(2) *Courrier français*.

(3) Signalement de l'accusé tracé par l'autorité judiciaire.

tête ; sans que pourtant il y eût démence ni imbécillité.

2.<sup>me</sup> Tout ce que je puis dire au sujet de cet enfant , c'est qu'il a toujours paru avoir dans sa tête des idées un peu bizarres. Il y a long-temps que je connais la famille de Delépine , et ce garçon s'est fait remarquer à plusieurs reprises par une certaine singularité d'actions ou de discours , sans que néanmoins il ait commis , à ma connaissance , des actes de folie ni d'imbécillité proprement dite. Toutefois il me fut dit par le père lui-même, il y a environ un an , que cet enfant avait arrangé une corde dans une serre de la maison , de manière à faire croire qu'il avait eu le dessein de se détruire.

3.<sup>me</sup> Cet enfant m'a paru , à divers intervalles , avoir une certaine bizarrerie dans l'esprit. Quelquefois on le voyait courir dans le jardin comme un imbécille. D'autres fois il se déshabillait et faisait maintes singeries d'enfant. Je ne puis pourtant pas dire qu'il soit fou ni imbécille ; seulement il parait avoir l'esprit un peu détraqué.

4.<sup>me</sup> Cet enfant m'a toujours paru avoir l'air un peu singulier , et même un certain dérangement dans les idées.

5.<sup>me</sup> Delépine est d'un caractère sournois et bizarre.

6.<sup>e</sup> C'est un assez triste sujet. Il est d'un caractère sournois et d'un esprit bizarre. Je n'ai pourtant pas connaissance qu'il ait fait des actes de folie qui annoncent une véritable aliénation d'esprit.

7.<sup>e</sup> Cet enfant n'est pas fou ni imbécille , et cependant on remarque chez lui une certaine bizarrerie d'esprit qui n'est pas ordinaire ; il fait souvent des singeries et se livre à des amusemens singuliers.

8.<sup>e</sup> Ce fut lui qui le premier vint m'annoncer l'incendie. Il faisait quelquefois des singeries. Il n'est pourtant pas imbécille , il est plutôt méchant.

9.<sup>e</sup> Il n'est point du tout imbécille ; il a pourtant un peu de bizarrerie dans l'esprit , mais surtout beaucoup de malice.

Delépine, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort. « Il a entendu cet arrêt avec la même indifférence et la même impassibilité qu'il avait montrées constamment pendant le cours des débats (1). »

Dans un mémoire adressé au Roi en faveur de Delépine, M. Claveau, son défenseur, cherche à établir l'incapacité mentale de ce malheureux (2).

« Delépine jouissait-il de la plénitude de ses facultés intellectuelles, n'était-il pas tourmenté d'une sorte de manie incendiaire, ne délirait-il pas avec le feu ? »

« A-t-il senti toute la scélératesse des tentatives d'incendie qui lui sont reprochées, et qu'il faut malheureusement reconnaître comme l'ouvrage de ses mains ? »

« Quel intérêt a pu armer sa main ? La cupidité ? Il a été reconnu qu'il n'avait rien dérobé. La vengeance ? Triste, solitaire, il ne comptait ni amis ni ennemis ; on ne l'offensait pas, il ne blessait jamais. Les crimes sans but ressemblent donc aux actes des insensés. »

« Son corps est débile, son visage pâle, son œil triste ; il boite : aux infirmités du corps viennent se joindre celles de l'esprit ; nulle aptitude, des mouvemens convulsifs, l'habitude du silence ; il fuyait les compagnons de son âge, et, quand il paraissait vouloir jouer, il ne rêvait que des amusemens effrayans. Sa famille s'inquiétait et cherchait, par les moyens les plus doux, à lui rendre le calme. Vains efforts, il repoussait tous les soins avec amertume ! »

« Delépine, au milieu de la nuit, plaçait des paniers sur sa tête afin de se grandir, s'enveloppait de toiles, saisissait des bâtons, et courait dans les jardins en poussant des hurlemens épouvantables. »

(1) *Gazette des Trib.*

(2) Chez Boucher, imprimeur, rue des Bons-Enfans, N.° 34.

« Une fois, il essaya d'allumer un poêle avec 30 pétards; les débris le couvrirent et ne l'étonnèrent pas.

« Depuis sa condamnation, à la Conciergerie, sous les yeux de ses gardiens, dans les fers, à l'aspect de l'échafaud, il a trouvé l'affreux secret de déposer des charbons ardents dans son lit; il s'est étendu sur une couche que dévorait le feu. Ainsi, il n'en faut plus douter, la passion de l'incendie le domine, le subjugué, le transporte; le spectacle des flammes, des cendres, des ruines, voilà ce qu'il poursuit; qu'il périsse, pourvu que des édifices s'embrâsent et s'anéantissent avec lui.

« J'aurais pu facilement grossir la liste des traits de démence échappés à Delépine, et le montrer tantôt combattant pendant les courts intervalles d'un sommeil pénible, tantôt ne voyant que des cachots dans quelque lieu qu'il se trouvât, tantôt confondant les choses les plus impures avec les alimens qu'on lui présente, etc.; mais les citations deviennent désormais superflues depuis l'incendie de la Conciergerie. Qui tenterait aujourd'hui de mettre en question les infirmités de son esprit? il appartient à la classe de ces êtres misérables qui sont châtiés dès le berceau, marchent sans vouloir, et s'éteignent sans comprendre.

« Ainsi, son âge si tendre, l'absence de causes perverses de sa part, ses parens, ses voisins attestent son délire.

« Mais au seul mot d'infirmité mentale j'entends les exclamations du vulgaire, qui se hâte de condamner cette excuse comme une fiction aussi absurde que périlleuse, inventée récemment pour justifier tous les crimes. Pour moi, je répondrai à ceux qui nient que des attentats puissent être commis dans des accès de délire subits et passagers: Ouvrez les annales de la médecine, consultez les registres des tribunaux, entrez dans les hospices d'aliénés,

et vous apprendrez que la nature, dans ses œuvres impénétrables, fait tomber autant de maladies sur l'esprit que sur le corps. »

M. Claveau ne pense donc pas que « la manie intermittente du crime » soit une maladie nouvelle; et en supposant qu'elle fût apparue seulement dans les temps modernes, il n'en faudrait pas conclure, dit-il, qu'elle est fabuleuse. Souvent des vérités nouvelles sont niées d'abord, bientôt on s'étonne, puis on doute, et enfin on finit par croire.

L'avocat parle des dangers que l'on croit entrevoir dans l'excuse tirée des infirmités morales. « On se figure donc, dit-il, tous les accusés sortant par cette porte d'impunité, comme si les magistrats ne veillaient pas pour distinguer la fiction de la réalité. »

La peine capitale à laquelle Delépine avait été condamné a été commuée en un emprisonnement perpétuel, sans exposition ni flétrissure.

J'ai eu sous les yeux une pièce qui, à elle seule, suffirait pour prouver que Delépine est ou un misérable imbécille, ou un scélérat consommé dans le crime et qui depuis long-temps a fait le sacrifice de la vie; c'est la copie de l'acte d'accusation qu'il a eue entre les mains. Il s'est amusé (c'est le mot) à mettre à toutes les pages des signatures de son nom diversement configurées, à écrire des mots isolés, à faire des associations de lettres sans signification, des paraphes, des lignes, des signes bizarres, à altérer presque toutes les lettres, soit en les transformant les unes dans les autres, soit en repassant la plume dans chaque trait, ou en y ajoutant des traits insignifiants; ce qui rend la lecture de cette pièce souvent très-difficile. Par exemple, ces mots : Acte d'accusation contre Joseph Delépine, sont défigurés ainsi : *dacte deaccuxationous contre Jouphu Delapine*. La première page est remplie

de taches d'encre, de mots détachés et insignifiants, tels que : *Marieur, meche, a, mosire non, dacculer, mosieur je dit, bonjour à monsieur l'eu*. Dans une seule ligne il a transformé un *z* en un *i*, un *e* en un *i*, un *s* en un *f*, un *i* en un *j*, un *L* en un *P*, un *l* en un *t*, un *s* en un *p*, et il a retouché plusieurs autres lettres. Deux pages blanches sont couvertes de lignes, de paraphes, du mot *Delépine* écrit de plusieurs manières, souvent défiguré, de noms illisibles ou insignifiants, inventés par *Delépine*, de taches d'encre et de signes sans valeur.

Conçoit-on qu'un homme qui aurait la conscience de l'énormité de son crime, et qui étant sous le poids d'une accusation capitale ne peut être sans inquiétude sur l'issue de son jugement, pût se livrer à de pareils enfantillages? qu'il pût lire avec une si complète indifférence et refaire en quelque sorte la relation de ses forfaits? qu'il lût, sans frémir et sans détourner les yeux, une accusation des plus graves? enfin qu'il considérât comme un objet d'amusement une pièce qui contient des choses aussi sérieuses? Mais ce que nous venons de rapporter ne décelez pas seulement une insensibilité qui n'est pas rare chez les scélérats endurcis dans le crime; un pareil griffonnage, une invention de signes et de mots si bizarres et si insignifiants sont d'un enfant de 5 ou 8 ans, et annoncent, dans un garçon qui en a 16, de la bêtise, de la niaiserie, de l'imbécillité.

Pareillement, les incendies commis par *Delépine* sont des actes d'un enfant de 5 ou 6 ans ou d'un imbécille. Lancer un oiseau avec des substances inflammables, sans savoir où il s'arrêtera; mettre le feu à des tas de paille, à une cassette, à du charbon, à de la toile, à des lits, à son propre lit et s'y coucher aussitôt; commettre de pareils actes sans motifs, sans intérêt, et même à son préjudice; aider à éteindre le feu qu'on a allumé : il n'y a

qu'un être privé de raison qui puisse se conduire de la sorte.

Delépine a le front bas, sa constitution est débile, il est peu développé pour son âge, il boite, sa physionomie exprime la stupidité. On sait que la plupart des idiots ont la tête mal conformée, qu'ils sont petits et rachitiques, et que le manque d'intelligence est peint sur leur figure.

Enfin l'impassibilité que Delépine a montrée aux débats et lorsqu'il a entendu prononcer sa condamnation, ses dénégations opiniâtres sans aucun autre système de défense, sont encore des preuves d'une grande insensibilité morale et d'une nullité de moyens.

La commutation de peine accordée à Delépine pourrait indiquer que l'autorité a eu la même opinion, si l'extrême jeunesse du condamné ne suffisait pas pour justifier cette grâce.

On objecte que les personnes qui vivaient habituellement avec Delépine ne le considéraient ni comme un fou ni comme un imbécille proprement dit; qu'ils voyaient seulement en lui un être bizarre, singulier, sournois, malicieux et méchant; on ajoute que c'était un voleur adroit et rusé, ce qui semble exclure l'idée d'aliénation mentale.

On se figure dans le monde qu'il n'y a de fous que ceux qui extravaguent complètement, et d'imbécilles que ceux qui sont entièrement dépourvus d'idées, qui sont tout-à-fait idiots; c'est surtout dans les classes inférieures de la société, où les individus ont besoin de peu d'intelligence pour s'occuper de travaux simples et pour remplir des devoirs sociaux assez bornés, que l'on ne considère comme imbécilles que ceux qui ne sont pas même capables de conduire un cheval ou de garder un troupeau; on suppose toujours aussi qu'un adroit voleur se saurait

être un idiot. On se trompe étrangement sous tous ces rapports; nous avons déjà plusieurs fois prouvé que les aliénés peuvent juger et raisonner.

Dans les hospices d'aliénés, il existe un certain nombre d'imbécilles qui, moyennant une faible rétribution, font les travaux grossiers de la maison ou servent de domestiques et de commissionnaires aux employés; ils finissent par avoir assez d'idées pour bien faire leur service, pour nettoyer des cours, porter des fardeaux, faire mouvoir des machines, s'acquitter de commissions faciles, pour connaître l'usage de l'argent et se procurer différentes jouissances; mais ces malheureux ne savent point, ou ne savent que très-imparfaitement, ce que c'est que société, lois, morale, tribunaux, jugement, etc.; s'ils ont l'idée de la propriété, ils ne savent pas où le vol peut les conduire; s'ils ont appris qu'il ne faut faire de mal à personne, ils peuvent ignorer ce qu'on leur fera s'ils commettent un incendie ou un homicide. On sait que le vol est très-commun chez les idiots et les imbécilles, et cela se conçoit; les uns n'ont aucune idée de la propriété, du tien et du mien; leurs désirs et la crainte des châtimens, s'ils sont susceptibles d'éprouver ce sentiment, sont les seuls mobiles de leurs actions: les autres ont quelque idée de la propriété, mais la morale et la crainte de la justice ne leur fournissent point de motifs assez puissans pour les empêcher de s'emparer du bien d'autrui. La ruse peut être très-développée, et les autres facultés être plus ou moins oblitérées.

Il y a dans les classes inférieures de la société beaucoup d'imbécilles un peu plus intelligens que ceux-là, mais qui n'ont que des notions vagues ou imparfaites des devoirs sociaux et de la justice, et qui ne passent point pour être tout-à-fait disgraciés de la nature; cette portion d'êtres bornés fournit aux tribunaux, aux prisons et aux

échafauds beaucoup plus de sujets qu'on ne pense communément. Les procès qui nous restent à examiner en fourniront une preuve évidente.

Nous remarquerons en passant que personne n'a songé à faire appeler des médecins pour constater l'état mental de Delépine.

3.<sup>e</sup> *Procès pour attentat à la pudeur.* — Le nommé Lamotte a été traduit en police correctionnelle, le 24 janvier 1826, pour avoir favorisé le libertinage, en attirant chez lui des petites filles de 10 à 12 ans, et cherchant à en abuser.

Cet individu est âgé de 57 ans, ciseleur en cuivre, petit de taille, son sourcil gauche est de deux lignes environ plus bas que le droit, par l'abaissement de l'arcade surcilière; il a le front large, mais peu élevé, l'occiput très-saillant, mais pas vis-à-vis du cervelet; l'expression de sa physionomie est absolument celle d'un imbécille; il a le regard incertain, il abaisse et élève fréquemment la mâchoire inférieure; il répond avec un sang-froid inconcevable à des questions qui devraient le couvrir de confusion; il parle des actes qu'on lui reproche avec une franchise, une naïveté et un air de bêtise qui aurait lieu de surprendre dans tout autre individu. Il trouve ce qu'il a fait tout simple, il n'y voit rien qu'on puisse reprendre: des petites filles sont venues, dit-il, le prier de leur faire divers attouchemens, et il n'a pas cru devoir les refuser; il s'est prêté à ce qu'elles ont exigé de lui, et n'a cessé que lorsqu'il a été fatigué; mais il se défend d'avoir tenté la moindre violence sur elles. C'est faux, dit-il, chaque fois qu'on lui fait un reproche à cet égard, la main levée! et il lève la main: je ne suis pas né menteur, ajoute-t-il d'un air niais, si j'avais mérité la mort je le dirais de même.

On a trouvé chez lui un petit écrit dans lequel il a fait

la relation de la perte qu'il a faite *de sa sagesse*, il y a 18 mois; jusque-là il n'avait jamais songé aux femmes. Il fut réellement victime de deux jeunes filles de 17 à 18 ans qui lui apprirent ce qu'il ignorait, et qui prirent le rôle qui lui appartenait; cet écrit est curieux par la simplicité et l'ignorance de l'auteur, et par la naïveté avec laquelle il donne la description de la scène qui a eu lieu.

On a trouvé aussi chez lui une vingtaine de sculptures en bois représentant les organes génitaux de l'homme et de la femme, à divers âges et dans différens états; ces objets sont très-bien faits, ce qui avait fait dire au juge qu'ils ne pouvaient avoir été faits par un idiot. Lamotte dit, toujours avec son air d'imbécille, qu'il a sculpté ces parties pour faire rire les curieux qui venaient chez lui; il demande naïvement au juge si on lui remettra ces objets; « ce sont mes seuls amusemens, dit-il, je ne prends goût à rien autre chose; depuis l'âge de 12 ans je n'aime pas la vie, et si on ne veut pas me les rendre, autant m'ôter l'existence; je voudrais pouvoir les montrer à beaucoup de curieux, par exemple au Louvre ou à l'Ecole de médecine. »

Le juge lui demande pourquoi il venait tant de curieux chez lui. Il répond qu'à la mort de sa mère, il y a deux ans, il avait simulé une espèce de tombeau dans sa chambre, et tapissé les murs de fleurs de lys en papier noir, en signe de deuil; qu'au paravant il ne voyait personne, et que depuis, sa chambre ne désenplissait pas; qu'il recevait toutes les personnes qui venaient le voir comme envoyées de Dieu. Il avait aussi fait un petit charriot avec lequel les enfans s'amusaient. Deux témoins m'ont dit que l'escalier était tellement encombré tout le long du jour, qu'on pouvait à peine passer.

On lui dit qu'il devait gagner peu d'argent en perdant son temps de la sorte. Il répond qu'il n'est pas né coura-

geux, que ses besoins ne sont pas grands, et que quelques sous par jour lui suffisent.

Les deux femmes qui avaient porté plainte contre Lamotte me dirent à l'audience que c'était une espèce d'imbécille. Ses deux sœurs me dirent qu'il était seulement original, sombre et solitaire avant la mort de leur mère.

Ayant vu Lamotte et pris connaissance de ses interrogatoires avant le jour de l'audience, et étant convaincu que cet individu était un imbécille, je crus devoir écrire au président du tribunal la lettre suivante : « J'ai vu et observé attentivement Lamotte, et je ne crains pas de vous assurer que c'est un imbécille, un idiot, comme il en existe beaucoup à Bicêtre. Je crois que dans l'intérêt de la morale et de la sécurité publique cet individu doit être acquitté. Dans l'intérêt de la morale, parce qu'il n'a aucune notion exacte des devoirs sociaux; dans l'intérêt de la sécurité publique, parce que si vous le condamnez, il devra être rendu à la société à l'expiration de sa peine, et qu'il pourra de nouveau commettre des délits et des crimes sans motifs ou sous le plus léger prétexte, tandis qu'en l'acquittant pour cause d'imbécillité, on l'enfermera à Bicêtre parmi les fous pour le reste de ses jours ».

Le défenseur de l'accusé a adopté le même système de défense, sans demander, cependant, que son client fût enfermé à Bicêtre pour le reste de ses jours.

Lamotte avait écrit quelques mots sur un chiffon de papier pour sa défense; son avocat l'engagea à ne point en donner lecture, attendu que cela n'avait pas le sens commun.

L'avocat du roi et les juges ont pensé différemment, et ont condamné Lamotte à 6 mois de prison.

M. le docteur Ollivier d'Angers a vu, comme nous, Lamotte et a eu connaissance des faits que nous venons de rapporter; il n'a pas hésité un instant à le considérer comme un imbécille.

Quoique dans cet exposé il nous ait été impossible de donner une idée exacte de l'état extérieur de Lamotte, de l'expression de sa physionomie, de son maintien, de sa manière de parler, de son langage, de son sang-froid, de ses naïvetés, de sa simplicité et de sa bêtise, nous croyons en avoir dit assez pour montrer que cet individu a des facultés mentales tellement bornées qu'il est incapable d'avoir des notions suffisantes de la morale, de la justice, des devoirs sociaux, en un mot, pour être responsable de ses actions devant les tribunaux.

De pareils êtres ne sont pas plus influencés par un jugement de condamnation et la privation de leur liberté, qu'ils ne l'ont été par les lois de la morale, par les bien-séances sociales. L'emprisonnement ne les punit ni ne les corrige; de plus, ils se trouvent renfermés avec de mauvais sujets qui les perdent tout à fait; simples, ignorans, paresseux, sans frein pour contenir leurs passions, ces imbécilles deviennent un instrument facile entre les mains d'adroits fripons.

Il vaut donc mieux renfermer dans une maison d'aliénés ceux qui n'ont pas de moyens d'existence, et qui ne peuvent point être suffisamment surveillés et contenus au besoin par leur famille.

4.<sup>e</sup> *Procès d'un parricide* (1). La Cour d'assises de Metz s'est occupée, en novembre 1821, d'une accusation de parricide. Les détails de cette affaire sont de la nature la plus révoltante; le sang-froid que le coupable a mis dans la consommation de son crime et dans ses interrogatoires particuliers ou publics, son extrême jeunesse (il n'avait pas encore 17 ans) qui ne pouvait guère laisser croire à une scélératesse aussi consommée que celle dont il a fait

---

(1) Cet article nous a été communiqué par M. Maréchal fils, médecin à Metz.

preuve; tout concourait à rendre cette malheureuse affaire l'objet de la curiosité générale.

Avant de relater les principaux faits de l'acte d'accusation, nous devons dire que le jeune Schmitt a montré dès l'âge le plus tendre des dispositions à la méchanceté et même à la férocité. Dès qu'il put courir dans la rue du village, au milieu de laquelle coulait un ruisseau, il attendait que les gens conduisant leurs bestiaux le traversassent, et s'amusait à jeter des pierres pour les couvrir d'eau et même les blesser; quelques personnes ont été atteintes. Mais on se contentait d'engager les parens à le surveiller, car déjà on le nommait communément le *fou*.

« La belle-sœur de Jean Schmitt, qui demeurait avec son mari dans la maison de son beau-père, Joseph Schmitt, avait donné la gale à toute la famille, ce qui occasionnait souvent de grandes querelles entre elle et Jean Schmitt, querelles qui dégénérèrent plusieurs fois en voies de fait, et dans l'une desquelles elle fut grièvement blessée à la tête. Ce fait est relatif au premier chef d'accusation. Le second chef porte sur la tentative faite par Jean Schmitt de noyer un de ses cousins ».

« En effet, quelque temps avant l'événement qui le fit traduire en justice, il rencontra son cousin germain, Antoine Littre, âgé de 16 ans, qui pêchait à la ligne sur le bord d'un étang; il s'approcha de lui et l'engagea à se placer plus haut vis-à-vis l'écluse où il y avait beaucoup plus d'eau et où il pourrait prendre plus de poisson. L'enfant y consentit, mais à peine y fut-il placé que Schmitt le poussa subitement dans l'eau et se mit à rire des efforts que ce jeune homme faisait pour se dégager. Ce malheureux y étant parvenu, Schmitt l'attendit sur le rivage et lui demanda s'il était mouillé et si l'eau avait pénétré jusqu'à la peau; l'enfant, pour le lui prouver, ouvrit sa chemise;

alors Schmitt lui plongea son couteau dans le sein. Heureusement la blessure fut peu profonde.

« Dans la nuit du 17 juillet Joseph Schmitt faisait cuire de la potasse ; vers quatre heures du matin, il appelle sa femme pour l'aider à descendre le chaudron de dessus le feu, elle s'y refuse et ordonne à Jean Schmitt d'aller aider son père. Celui-ci arrive en chemise, met le chaudron à terre ; et pendant que son père était baissé pour remuer la potasse, il lui assène un coup d'une hache qui se trouvait là et l'étend sans connaissance. Il monte au grenier où étaient couchés son frère et sa belle-sœur, frappe celle-ci avec sa hache et lui fait une blessure profonde. Son frère, réveillé par les cris de sa femme, poursuit le meurtrier, et aidé par un voisin qui venait d'entrer, il le garrotte, et dépose son père sur le lit où il expire presque aussitôt. Le criminel profite d'un moment de liberté qu'on lui avait laissé pour mettre des vêtemens et veut se précipiter par la fenêtre ; mais il est retenu par ses gardiens. Il demande alors à voir son père ; arrivé près de lui il soulève lui-même le drap qui le couvrait et prononce ces paroles remarquables : Ah mon cher père, où êtes-vous maintenant ? que vais-je devenir ? C'est vous et ma mère qui êtes causes de ce malheur ; il y a long-temps que je vous l'ai prédit, et si vous m'aviez mieux élevé il ne serait pas arrivé » .

« Interrogé sur ce qui l'avait porté à commettre un crime aussi atroce, il répondit que c'était sans doute le diable qui l'y avait poussé. Il a cherché aussi à persuader que la maladie que lui avait donnée sa belle-sœur étant rentrée, lui occasionnait souvent une aliénation mentale et des accès de fureur qui le portaient à tout immoler. Plusieurs témoins ont déclaré qu'il s'était toujours fait remarquer par une profonde piété et des mœurs religieuses » .

M. Vivier, son défenseur, fit valoir avec beaucoup de

talent les circonstances qui pouvaient porter les jurés à le déclarer dans un état d'aliénation mentale; mais ceux-ci, après dix minutes de délibération, le déclarèrent coupable sur tous les chefs d'accusation, et il fut, en conséquence, condamné au supplice des parricides.

Lorsqu'il fut donné à Jean Schmitt un conseil pour sa défense, il lui avoua que toutes les fois qu'il voyait un instrument, soit hache, couteau, etc., il éprouvait le vif désir de s'en emparer pour blesser ou pour tuer le premier individu qui se serait présenté devant lui.

Pendant la plaidoierie de son défenseur, et tandis que celui-ci invoquait à sa décharge son état d'aliénation mentale, il l'interrompit en disant qu'il n'était pas fou.

Après sa condamnation il refusa de se pourvoir contre son arrêt, donnant pour motif de cette résolution qu'il voulait que sa mère apprit en même temps sa condamnation et son supplice, pour lui éviter les longues angoisses qu'elle eût éprouvées dans l'intervalle qui eût précédé la confirmation du jugement. Peu d'instans avant l'heure fatale il envoya chercher son avocat, et lui demanda s'il y avait dans sa procédure quelques moyens de nullité. Sur sa réponse négative il prit un air assuré. L'avocat lui fit observer qu'il lui restait la ressource de se pourvoir en grâce; alors il s'écria : *Il n'y en a point à espérer pour les parricides*. En ce moment on lui apporta à manger; il demanda quelle heure il était, on lui répondit que minuit allait sonner. Il regarda les alimens qu'on lui présentait, et voyant que c'était de la viande il la refusa, disant que dans quelques minutes on allait être au vendredi.

Comme il marchait au supplice, pieds-nuds, le confesseur lui demanda si le pavé ne le blessait pas. « Je voudrais, répondit-il, qu'on me fit marcher sur des épines. » Arrivé sur l'échafaud on lui coupa le poing; il ne jeta

aucun cri, et resta calme jusqu'au moment où le fer trancha sa vie.

J'ai vu plusieurs fois Jean Schmit, et j'ai toujours été frappé de la petitesse de sa tête et de sa conformation singulière. Depuis j'ai eu son crâne entre les mains et l'ai examiné avec soin : son front est étroit et fortement déprimé au-dessus des arcades surcilières ; le sinciput est assez élevé, et les régions temporales offrent aussi au-dessus du méat auditif une proéminence assez bombée. Le crâne de cet individu a donc la même conformation que ceux de tous les idiots dont parle M. Pinel (1).

5.<sup>e</sup> *Procès d'un incendiaire* (2). — Le 2 août 1825 fut amené devant la Cour d'assises de Metz, Jean Hipper, accusé d'incendie. Il résulte de la procédure et du réquisitoire de M. le procureur-général, les faits suivans :

« L'accusé, d'un caractère bizarre, au lieu de se livrer habituellement au travail, restait plusieurs jours de suite dans sa chambre et souvent dans son lit. Alors il ne mangeait que du pain et refusait toute autre nourriture. Pour repousser l'ennui dont il paraissait accablé, il avait re-

(1) Remarquez dans ce misérable un singulier assemblage de religion et de penchans détestables, deux genres de sentimens qui semblent devoir s'exclure réciproquement, et dont, en effet, on ne conçoit guère la réunion que dans une tête aussi mal organisée que celle de Schmitt ; remarquez ces actes si épouvantables commis sans motifs dans un âge si tendre ; cette exclamation de l'accusé lorsqu'il approche le cadavre de son père ; l'aveu qu'il fait que toujours il a été poursuivi par l'idée de répandre le sang à la vue d'instrumens tranchans ; la mauvaise conformation de sa tête, et vous admettrez facilement, avec M. Maréchal, que Schmit était un de ces êtres disgraciés de la nature des leur naissance, dont les penchans vicieux ne sont point suffisamment contrebalancés par des notions de morale, de justice, et par la crainte des châtimens.

(2) Article communiqué par M. le docteur Maréchal fils.

cours aux liqueurs fortes. L'ivresse qui en résultait était d'autant plus dangereuse, que souvent elle avait lieu après de longues abstinencees. Son père et sa sœur ont été plusieurs fois victimes de ses emportemens. Depuis le vendredi 27 mars, l'accusé n'était pas sorti de sa chambre, lorsque le dimanche, vers sept heures du matin, so plaignant de douleurs d'entrailles, il demanda et on lui donna une chopine d'eau-de-vie. Il en but une partie, et lorsqu'il apprit que sa sœur allait se confesser, il se permit vis-à-vis d'elle les propos les plus outrageans et les plus irréligieux. Il alla même jusqu'à la frapper, et sans la présence de son beau-frère qui lui en imposait par sa force, les excès de l'accusé d'abord vis-à-vis de sa sœur, ensuite vis-à-vis de son père, eussent été, à ce qu'il paraît, portés beaucoup plus loin. Dans sa fureur, il annonça qu'il mettrait le feu à la maison et qu'il se suiciderait. Il remonta dans sa chambre, puis revint plusieurs fois dans la cuisine; enfin vers dix heures il descendit encore, et comme il paraissait disposé à assouvir sa rage sur sa sœur, celle-ci alla rejoindre son mari qui était dans le jardin. Elle y était depuis peu d'instans lorsqu'elle aperçut toute la maison en flammes. L'incendie fit des progrès rapides, parce qu'il paraît que le feu avait été mis dans plusieurs endroits à-la-fois. Jean Hipper, bien loin de fuir, alla se coucher, et ne quitta son lit que lorsque les douaniers vinrent enfoncer sa porte pour l'arrêter. »

Le défenseur fit valoir avec succès le motif d'aliénation mentale, se fondant sur toutes les circonstances antécédentes, et sur l'impassibilité de l'accusé qui reste calme et va se remettre au lit après le crime qu'il vient de commettre. On ne pouvait en effet attribuer de pareils excès au mécontentement qu'aurait pu lui inspirer un partage de famille inégal, comme on l'avait supposé d'abord,

puisque ses intérêts avaient été garantis , et qu'en incendiant cette grange il livrait aux flammes un bâtiment qu'il possédait en partie , et que les denrées qu'il contenait constituaient pour le moment sa principale fortune.

Les médecins qui ont visité Jean Hipper pendant sa détention , ont déclaré qu'il s'était souvent livré à des actes de fureur et d'emportement capables de compromettre la sûreté des autres prisonniers.

Le jury a considéré cet homme comme aliéné , et prononcé qu'il n'avait pas agi volontairement.

M. le docteur Maréchal a joint aux deux faits que nous venons de rapporter , un exemple de monomanie avec penchant au suicide et à l'homicide , dont voici les principaux détails. Après dix-huit mois d'une union mal assortie , une jeune dame a un accouchement très-laborieux , à la suite duquel elle fait une maladie grave qui se dissipe promptement. Elle allaitait son enfant depuis environ trois mois , lorsqu'on s'aperçut que cette dame devenait triste , taciturne , mélancolique , et versait souvent des larmes sans en faire connaître le motif. Par momens ses traits se décomposaient , ses lèvres étaient agitées de mouvemens convulsifs. Un jour étant assise près du feu , et tenant son enfant sur ses genoux , elle dit avec force : « Arrachez-moi mon enfant , ou je le jete dans le feu ; » et elle avoua aussitôt à ses parens que depuis long-temps elle avait un penchant irrésistible à tuer cet enfant ; que dès qu'elle approchait du feu ou d'une fenêtre , ses funestes idées se réveillaient avec force. Après plusieurs tentatives comme la précédente , on lui retira son enfant. Elle eut un moment de calme , et retomba bientôt dans la mélancolie , avec refus de prendre des alimens , tentatives de suicide , se désolant d'avoir un si funeste penchant. Un voyage la guérit. Trois ans après , à la suite d'une couche fort heureuse , ayant voulu allaiter son enfant , on fut

obligé de l'en séparer vers le second mois , parce qu'elle sentait se réveiller en elle un penchant destructeur. Elle tomba dans une profonde mélancolie , poursuivie sans cesse par l'idée horrible de détruire son enfant , et par l'idée non moins funeste de se tuer , qu'elle tenta vingt fois inutilement de mettre à exécution. Ce second accès a été incurable.

5.° *Procès pour homicide* (1). — Le 11 décembre 1825, Mathurin Roland, étant encore au lit, reçoit quelques reproches de la part de sa belle-mère, touchant sa faiblesse; il se lève aussitôt, va trouver celle-ci dans sa chambre, et lui porte quatre coups de couteau, dont elle meurt sur-le-champ; il descend, plus furieux que jamais, tenant son couteau à la main, et s'écrie : puisqu'il faut que je meure, vous mourrez tous. Au même instant Roland se jete sur sa femme, et la frappe de cinq coups de couteau sans la tuer; une sœur de celle-ci, venue à son secours, est aussitôt étendue baignée dans son sang et privée de la vie. La femme de Roland ainsi qu'un de leurs enfans sortent de la maison et appellent du secours; pendant ce temps Roland s'arme d'une hache pour les frapper plus sûrement, mais il ne peut les atteindre; il blesse à la main un marchand colporteur qui était venu pour le désarmer. Voyant venir les gendarmes, il les attend et leur dit : Ne me faites point de mal, j'allais me rendre en prison, je sais que je l'ai mérité; il déclara au procureur du Roi qu'il voulait mourir, la vie lui étant insupportable.

Le lendemain je le vis à la prison; il raconta les détails du crime tels que je viens de les rapporter d'après l'acte d'accusation; il donna comme causes de sa conduite des

---

(1) Ce fait nous a été communiqué par M. Chottard fils, médecin adjoint de l'hôpital d'Hennebont (Morbihan.)

chagrins domestiques, les reproches qu'on ne cessait de lui adresser parce qu'il ne gagnait rien, pas même son pain, la peine d'être privé d'embrasser ses enfans, à qui on ordonnait de ne pas l'approcher. Ayant parlé à Roland du châtement quo méritait son crime, il répondit : si je meurs, bien d'autres mourront, car j'ai une *immortalisation* dans le corps, j'ai en ma puissance les phénomènes de la nature. Lui ayant demandé l'explication de ces mots, il se contenta de les répéter, en ajoutant que rien n'était plus vrai. Interrogé sur sa santé, il répondit que depuis bien long-temps il éprouvait des bourdonnemens dans le ventre, dans l'estomac, et que cela l'incommodait beaucoup ; il parut très-résigné à son sort ; il refusait de prendre des alimens, non pas, disait-il, pour se laisser mourir, mais parce qu'il n'avait pas faim ; il sentait comme un poids énorme sur l'estomac, et avait une soif très-vive : plus de deux mois et demi après il était encore dans cet état, et répétait les mêmes choses.

Roland était âgé de 40 ans, il avait été successivement militaire, gendarme, maître d'école, et en dernier lieu il n'exerçait aucune profession, s'occupant seulement à faire des croix et différens objets en os et en bois à l'aide d'un couteau ; il avait été adonné à la boisson. Quelques années avant l'évènement de décembre, il avait éprouvé un accès d'aliénation mentale ; des témoins ont déclaré l'avoir souvent rencontré sur les grands chemins en plein midi, pieds nus, tête découverte, et dans un état d'agitation ; il était généralement craint dans la commune : il a déclaré que de mauvaises idées lui ayant passé par la tête, il avait été poussé à commettre les homicides pour lesquels il était accusé.

Roland n'est point fou, a dit le ministère public ; il a toujours répondu parfaitement aux questions qui lui ont été faites, rien ne décèle en lui l'homme qui a l'esprit

aliéné. Le ministère public ignorait sans doute que des aliénés peuvent raisonner et répondre juste à une foule de questions, et que c'est souvent plutôt par leurs actes que par leurs discours qu'ils fournissent la preuve qu'ils sont atteints d'aliénation mentale : d'ailleurs la manie furieuse est souvent périodique, et les malades jouissent en grande partie de la plénitude de leurs facultés entre les accès.

Le ministère public a aussi tiré de l'existence de la préméditation, la preuve que Roland n'était pas fou lorsqu'il a commis plusieurs homicides : ainsi, quelques jours auparavant l'événement il avait dit que bientôt on entendrait parler de sa belle-mère et de lui, il s'était procuré un certificat de bonne vie et mœurs, et avait fait viser son passeport. Les médecins qui connaissent les aliénés savent que la préméditation n'exclut point l'existence de la folie. Quant aux faits cités ici, n'est-il pas probable que, mécontent de ses proches et dominé par quelque idée délirante, Roland a plusieurs fois songé ou à commettre l'attentat du 11 décembre, ou à fuir loin de sa famille comme il l'avait déjà fait un fois.

Roland a été condamné à la peine de mort, et a été exécuté.

6.<sup>e</sup> *Procès pour homicide.* — Nous avons rapporté précédemment les actes homicides d'un nommé Mounin ; voici l'arrêt qui a été rendu à ce sujet par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, le 27 mai 1826 (1).

« Sur le rapport fait par M. le procureur-général de la procédure instruite au tribunal de première instance de Gannat, contre Jacques Mounin, cultivateur, prévenu d'avoir homicide les nommés Mazet, Faulque et Chrétien ;

---

(1) *Gazette des Tribunaux*, du 24 juin 1826.

« Il appert de l'instruction que, le 15 février dernier, dans la matinée, Jacques Mounin, après s'être livré, soit dans l'église de Charroux, soit dans la maison qu'il habite, à plusieurs actes de violence et de fureur, se serait évadé de ladite maison, où sa famille voulait le retenir, aurait escaladé les clôtures de plusieurs héritages voisins, et gagné rapidement la campagne, sans chaussure, sans chapeau, n'étant muni d'aucune arme; que sa fuite ayant inspiré des craintes, d'autant qu'à la suite de plusieurs attaques d'épilepsie, ce Mounin avait donné des signes d'une fureur aveugle, l'autorité locale fut avertie, et plusieurs personnes se mirent en course sans pouvoir l'atteindre assez tôt.

• Que ce furieux, parvenu sur un terrain où travaillaient isolément un assez grand nombre d'individus, aurait d'abord adressé des menaces à un Jean Rougier fils, qui conduisait une voiture; qu'il aurait de suite attaqué à coups de pierres et poursuivi Joseph Faucher, qui se retira précipitamment auprès de plusieurs hommes occupés à tondre des saules: qu'ayant renoncé à son attaque contre Faucher, Mounin continuant sa course, aurait atteint André Mazet, vicillard presque aveugle, conduisant avec ses deux enfans un âne chargé d'engrais, se serait jeté sur ce malheureux, l'aurait terrassé et tué sur place, en le frappant à la tête avec une grosse pierre;

• Que cet homicide consommé, Mounin, cherchant une autre victime, n'aurait pas tardé à aborder le nommé Faulque, qui bêchait seul dans de grandes varennas, et, malgré la prière de cet homme de ne point lui faire de mal, il se serait précipité sur lui, l'aurait renversé à coups de pierre, et, s'étant emparé de sa bêche, lui en aurait porté à la tête des coups qui le privèrent sur-le-champ de la vie;

• Que Mounin ayant rencontré quelques instans après

Antoine Prophète, qui voyageait à cheval, lui aurait aussitôt lancé des pierres qui l'atteignirent et le renversèrent; que néanmoins il se serait éloigné d'après les cris menaçans de l'homme assailli;

« Que Mounin s'étant ensuite dirigé du côté du moulin Parrot, aurait rencontré plusieurs enfans qui lui échappèrent en fuyant, mais qu'il aurait fini par attaquer Philippe Chrétien qui bûchait seul, et l'aurait homicidé comme les deux premières victimes de la même fureur, dont les funestes effets ne cessèrent que par l'arrestation malheureusement trop tardive dudit Mounin :

« Sur tout quoi considérant en droit qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsqu'un prévenu était en état de démence au temps de l'action (art. 64 du Code pénal); que la conséquence de ce principe est de faire cesser, dès que cet état de démence est dûment connu, toutes poursuites criminelles auxquelles aurait donné lieu le fait imputé à l'individu en démence, sauf à prendre les précautions et les mesures que la prudence exige et que la loi autorise;

« Qu'il serait non-seulement contraire à l'esprit de la loi, mais même affligeant pour l'humanité et révoltant pour la morale publique, de soumettre à des débats solennels un être dont la position doit inspirer autant de pitié qu'il a pu inspirer d'effroi et causer de malheurs;

« Considérant, en fait, qu'il est constant que, dans la journée du 15 février présente année, en la commune de Charroux, Jacques Mounin aurait attaqué et maltraité indistinctement tous ceux qu'il rencontrait, et qu'il aurait successivement homicidé trois individus sans être mu par aucune des passions qui caractérisent le crime, mais par une fatale frénésie qui le portait à verser le sang de qui que ce fût;

« Considérant que de tels homicides, de tels actes de violence irréfléchie donnent évidemment à connaître dans

leur auteur un désordre complet des facultés mentales , une absence de volonté morale pour choisir entre le bien et le mal , surtout en rattachant , comme il vient d'être fait , à l'horrible catastrophe dont il s'agit d'autres faits antérieurs de folie et d'aveugle fureur manifestés par Mounin , atteint depuis long-temps d'épilepsie ;

« Considérant dès à présent à l'état de démence mise en question :

» Par ces motifs , la Cour déclare n'y avoir pas lieu à poursuivre criminellement contre Jacques Mounin , sur les causes déduites de sa mise en prévention , renvoie toutes les pièces dont se compose l'instruction judiciaire faite à l'autorité civile compétente , pour être légalement procédé à l'interdiction du nommé Mounin , et pour prendre toutes les mesures d'ordre public applicables à un état de démence dûment reconnu. »

Le rédacteur du Journal ajoute ce qui suit :

« Lorsqu'on eut appris à Charroux que Mounin parcourait la campagne , attaquant et maltraitant toutes les personnes qu'il rencontrait , plusieurs habitans de cette ville , armés de fusils , se mirent à sa poursuite et lui donnèrent la chasse. Serré de près sur les bords de la rivière de Sioule , Mounin , qui avait déjà reçu deux coups de fusil chargés à plomb , et dont il avait été blessé à l'œil , se précipita dans le béal d'un moulin pour échapper.

« Mais le sieur Guéton le suivit dans l'eau , finit par l'atteindre , et parvint , aidé de plusieurs personnes qui accoururent , à le saisir et à le lier avec des cordes.

« La gendarmerie survint quelque temps après , et conduisit ce malheureux frénétique dans la maison de détention de Gannat.

« Interrogé par les curieux qui allaient le visiter , Mounin raconta qu'il se rappelait fort bien avoir tué trois

hommes, et surtout l'un de ses parens qu'il regrettait beaucoup ; il disait que, dans son accès de frénésie, il voyait partout des flammes et que le sang flattait sa vue.

« Au bout de peu de jours de détention, ce malheureux paraissait avoir recouvré sa raison, mais il la perdit de nouveau.

« Dans un moment de fureur, il se jeta avec rage sur le concierge de la prison qui lui apportait à manger ; il brisa avec les assiettes qui avaient servi à son précédent repas la fenêtre de son cachot, et il fallut que cinq hommes se réunissent pour le terrasser et le priver de l'usage de ses bras en les liant.

« Tous ces faits paraissent établir sans doute d'une manière évidente la folie du malheureux Mounin. Mais ce qui est extraordinaire et tout-à-fait inusité, c'est que la chambre des mises en accusation n'ait pas cru devoir abandonner à un jury l'appréciation de l'état moral du prévenu. »

Cet arrêt est loin de consacrer les principes révoltans de ceux qui demandent la condamnation des fous, lorsqu'il taxe d'inhumanité et même d'immoralité, seulement de les soumettre à des débats publics.

Ce malheureux Mounin a été poursuivi comme une bête féroce ; on lui a tiré des coups de fusil qui l'ont atteint. Sans examiner s'il était urgent de recourir ici à un pareil moyen, on peut dire que c'est à des cas de ce genre que M. Gall a fait allusion lorsqu'il a soutenu qu'on pouvait tuer un fou ; c'est lorsqu'il est libre et qu'il tue ou fait des tentatives d'homicide, et non pas lorsqu'il est lié et enfermé.

Le rédacteur du journal considère comme inusité et tout-à-fait extraordinaire, que la Cour ait acquitté Mounin, au lieu de le renvoyer devant un jury.

Il paraît, en effet, que la chambre des mises en accu-

sation doit se borner à décider s'il y a, ou non, un corps de délit et un coupable, et renvoyer ce dernier, en cas d'affirmative, par devant le jury, qui seul est appelé à apprécier les motifs d'excuse allégués par l'accusé. On pense qu'il faut cesser toute procédure contre un individu actuellement atteint d'imbécillité ou de folie, parce qu'il serait ridicule de juger un imbécille ou un fou; mais que si l'état de folie vient à cesser pendant l'instruction et est seulement allégué comme moyen de défense par l'accusé, celui-ci doit alors être mis en jugement (1).

D'après cette manière de voir, les chambres de prévention et d'accusation ne pourraient que suspendre les procédures dirigées contre des aliénés en attendant leur guérison; elles ne pourraient pas faire l'application de l'article 64 du Code pénal qui déclare l'aliénation mentale *exclusive* du crime. La folie n'est point une excuse qui suppose une intention criminelle, et dont l'appréciation, d'après la loi, doit être soumise au jury; cette maladie ôte tout caractère criminel à un acte: il n'y a donc ni corps de délit, ni coupable, et il nous semble que les juges ne violent point la loi, en mettant hors de cause l'individu qui a commis un acte reprochable étant dans un accès de folie *manifeste*.

Un fou a été jugé par le tribunal correctionnel de Paris, les 15 et 20 juillet 1826, comme complice d'un délit d'adultère. « Les juges ne pensant pas que le prévenu fût fou au moment du délit, l'ont condamné à trois mois de prison (2) ».

Nous avons relu plusieurs fois le compte-rendu de ce procès, craignant à chaque fois d'avoir mal lu, et ne

---

(1) Legraverend, de la *Législation criminelle en France*, p. 436; 2816.

(2) *Gazette des Tribunaux*, des 14 et 21 juillet.

pouvant concevoir qu'on pût mettre en jugement un fou, un individu capable quelquefois de s'accuser d'actes qui lui seraient étrangers ; mais les articles de la Gazette ne laissent aucun doute sur l'état de folie du prévenu : les faits qu'elle rapporte, et qui se sont passés au tribunal, sont assez caractéristiques.

7.<sup>e</sup> Procès pour homicide commis dans un état d'ivresse. — Le 5 septembre 1825, le nommé Vatelot, gendarme, âgé de vingt-neuf ans, passait sur la place Louis XV; tout-à-coup le sieur Chardon se sent violemment frappé à l'épaule par un coup de sabre ; il se retourne, et voyant un inconnu qui brandissait son sabre sur sa tête, il lui demande s'il est connu de lui et pourquoi il le frappe : « Oui, je te reconnais, répond Vatelot, je t'en veux, tu es mon ennemi ; » et au même instant il lui assène un second coup. Après l'avoir poursuivi le sabre toujours levé, il le quitte et se dirige vers les Champs-Élysées. Au moment où un sieur Bellon se baissait, Vatelot lui applique un coup de sabre sur la tête. « On n'assomme pas les gens ainsi, s'écrie Bellon. — Voilà comme je m'arrange, répond le gendarme. » Il porte deux coups de sabre à un sieur Avenel qui accompagnait Bellon ; il menace un sieur Beaupied qui était accouru aux cris des blessés ; il provoque un autre individu sans lui faire aucun mal ; enfin, il aperçoit une jeune dame à sa porte, lui donne un coup de sabre sur la tête et s'enfuit.

Vatelot a été jugé par la Cour d'assises de Paris, le 22 juin 1826 ; il a nié les faits, est convenu qu'il avait bu, mais sans s'être mis dans un état d'ivresse.

Parmi les moyens invoqués pour sa défense, son avocat allègue un état momentané d'aliénation mentale.

Vatelot a été déclaré coupable d'homicide commis volontairement, mais sans préméditation ; l'accusé a été

condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

Les actes homicides de Vatelot, considérés indépendamment de leur cause première, l'ivresse, ont évidemment tous les caractères des actes homicides que commettent les maniaques furieux; Vatelot, comme Mounin, « a maltraité indistinctement tous ceux qu'il a rencontrés, et a successivement fait quatre tentatives d'homicide sans être mu par aucune des passions qui caractérisent le crime, mais par une fatale frénésie qui le portait à verser le sang de qui que ce fût. » C'est une Cour qui distingue ainsi l'aliéné du criminel, et l'application du principe est incontestable dans l'espèce. Vatelot ne connaissait point les personnes qu'il a frappées; ses actes sanguinaires sont sans but, sans motif, et le compromettent inutilement de la manière la plus grave: il n'y a qu'un homme dont l'esprit soit dérangé, dont la volonté soit pervertie par des idées fausses et par les impulsions irrésistibles de la fureur; il n'y a qu'un tel homme qui soit capable de tenir une pareille conduite. Voilà ce qui est incontestable aux yeux du médecin.

Le criminaliste doit-il avoir une autre opinion, sous le prétexte que l'ivresse n'est point un motif d'excuse admis par la loi, que l'ivrognerie est un vice, que celui qui s'enivre volontairement, connaissant les suites possibles de l'ivresse, en est responsable par cela même, etc. ? faut-il n'établir aucune distinction entre les actes reprehensibles commis par des gens ivres, lors même qu'ils ont bu volontairement de manière à perdre la raison ? L'homme ivre qui commet un acte motivé, dicté par un intérêt positif, comme un vol, comme un homicide entrepris par suite d'une passion criminelle, existante avant l'ivresse, cet homme n'est-il pas plus coupable que celui qui, à l'exemple de Vatelot, devient meurtrier sans intérêt, sans

motif, sans aucune espèce de cause qui puisse rendre raison de sa conduite? La solution de ces questions appartenant à tout homme qui pense, nous n'avons pas besoin de nous en occuper spécialement ici.

Nous devons cependant faire observer que l'ivresse est une cause de folie, que cette cause produit souvent des accès de courte durée qui se dissipent après trois à cinq ou quinze jours d'existence. Les juristes sévères qui prétendent qu'on doit punir tous les crimes ou délits commis dans un état d'ivresse volontaire, distingueront au moins de cet état la maladie qui peut en être le résultat. La nature de la cause ne fait rien au caractère du désordre. La folie a d'ailleurs pour causes des vices plus honteux que l'ivrognerie.

8.<sup>e</sup> *Procès pour homicide.* — M. le docteur Vingtrinier, de Rouen, à qui nous avions demandé de nouveaux renseignemens sur l'affaire d'un nommé Trestel, dont il a été parlé précédemment, ayant bien voulu nous adresser ces détails, nous les transcrivons. Ce médecin a consulté les pièces du procès.

Lors des débats il fut dit par un témoin que Trestel était imbécille au point de ne pouvoir s'acquitter des moindres commissions, il avait alors quinze ans; par un 2.<sup>e</sup>, qu'il avait de drôles d'idées, des manières comme insensées; par un 3.<sup>e</sup>, qu'il n'avait aucune suite dans les idées; par un 4.<sup>e</sup>, qu'il était au-dessous de son âge pour la raison; enfin par un 5.<sup>e</sup>, qui avait été son maître de pension, qu'il avait toujours été sombre, taciturne, et toujours incapable de s'instruire.

« Arrivé à l'âge de l'adolescence, le caractère de Trestel resta sombre, l'esprit ne prit aucun essor, il devint incertain, et après s'être essayé dans plusieurs états il voulut être placé chez un cultivateur. Cependant il parait bien certain que la faiblesse de l'intelligence n'était pas la seule

chese qui existât, il a été plaidé qu'il avait éprouvé de l'aberration mentale; plusieurs faits en ont donné la preuve. Des écrits, entr'autres, qui ont été trouvés chez T... lors de son arrestation, et dont j'ai lu moi-même plusieurs, ne permettent guères d'en douter, après surtout les dépositions précédentes des témoins.

« Une lettre contenait un plan de conduite et de distribution de fortune à venir qui paraissait avoir été inspiré par la tendresse filiale la plus exaltée. Une autre contenait une déclaration d'amour ridicule, et de plus le signalement de Trestel. Elle était adressée à une demoiselle Antoinette, à laquelle il n'avait jamais parlé.

« Une note faite sur un petit morceau de papier, contient ces mots : pour avoir Antoinette, voici les numéros qu'il faut prendre sur Paris : 7, 15, 87, 27, 89, 5. D'autres notes portent des chiffres et des phrases ridicules.

« Enfin une lettre trouvée dans sa malle s'exprimait textuellement ainsi : « Mademoiselle, j'ai appris avec beaucoup de peine que vous me regardiez comme un jeune homme débauché et comme un malhonnête. Cependant malhonnête n'est pas le mot, car malhonnête homme veut selon moi dire fripon, et je crois malgré tout ce que vous pouvez médire sur moi, que vous me regardez comme honnête mais un peu libertin, cependant il me semble que je me suis fort bien comporté à votre égard lorsque je vous ai vue mademoiselle. Je vous prie de bonne grâce de cesser, car j'espère un jour à venir être votre futur, ainsi je crois qu'une jeune personne aussi bien élevée que vous ne se permet pas de dire des choses aussi déplacées que celles-ci. »

« Cette correspondance avec un être imaginaire n'est-elle pas de l'aberration mentale? Quoi qu'il en soit, T... sachant que le 10 septembre 1819, jour de la fête du pays, une réunion de famille devrait avoir lieu chez son père, et

poursuivi sans doute par une idée déjà ancienne, T... dis-je, adopta ce jour pour empoisonner son père et sa mère au milieu de plusieurs amis et parens. Il se rendit la veille à la ville distante d'une lieue, et alla chez un droguiste où il avait été garçon de boutique, et sans mystère, sans hésitation, il lui demanda de l'arsenic en présence de plusieurs personnes. Sur le refus qu'on lui en fit, il retourna chez lui; mais le lendemain, sans penser qu'un second voyage à la ville serait remarqué de son maître, T... revint à Rouen, et pria un de ses amis de l'accompagner chez un droguiste afin d'obtenir de l'arsenic, destiné, disait-il, à tuer un chien qui avait été mordu, ce qui était faux; plusieurs personnes furent encore témoins de cette demande faite par T..., probablement dans la supposition qu'on ne pouvait savoir ni remarquer qu'il eût acheté de l'arsenic, pas même ceux qui le connaissaient ainsi que sa famille. Après de telles imprévoyances, un tel homme était-il capable de commettre un véritable crime?

• De retour à Montigny, Trestel alla d'abord chez son maître, et là, sans se cacher, il broya les quatre onces d'arsenic sur une pierre exposés à tous les regards; il fit, ainsi que l'a dit M. Aroux, son avocat, les préparatifs de son crime avec tout le calme et toute la publicité d'une bonne action. Arrivé chez ses parens, et tandis que sa mère était allée quelque part, sans crainte, sans remords, il infecta les alimens qui, bientôt, faillirent donner la mort à ses parens, à leurs amis, enfin à treize personnes.

• Averti du désastre, qu'il apprit avec calme, T... se rendit sur les lieux; c'est là, disait M. Aroux, que les souffrances auxquelles il vit ses victimes en proie lui arrachèrent des larmes. C'est alors qu'il commença à entrevoir, non pas qu'il eût commis un crime, mais qu'il avait causé le mal dont il était témoin. Aussitôt, cherchant à

réparer le mal dont il était l'auteur, il accourut à Rouen pour chercher des secours.

« Quel puissant mobile avait donc pu porter ce jeune homme, à l'âge de 17 ans, à commettre l'empoisonnement de treize personnes? Inutilement on a cherché si la haine, la vengeance ou la jalousie étaient cette cause; rien dans les rapports ordinaires du coupable avec sa famille n'a pu fonder cette supposition, l'intérêt seul a été invoqué par l'accusation. Cependant il n'y avait pas d'intérêt direct, immédiat. Agé de 17 ans, quatre années devaient s'écouler avant que l'espoir de posséder pût être réalisé; un tuteur eût remplacé son père. Il ne pouvait d'ailleurs, après ce crime, avoir l'espoir de profiter seul de la fortune de ses parens, son frère aîné ne devait pas être du diner, et il le savait fort bien ainsi qu'il a été prouvé positivement. La mort de la plupart des autres personnes empoisonnées ne lui profitait pas; sur les treize convives dix étaient amis ou parens éloignés, dont la succession ne pouvait lui revenir; tandis que tous les jours son père, sa mère, sa sœur et son frère pouvaient se trouver réunis, et étaient plus accessibles à un pareil projet.

« T... a répété, dans les deux interrogatoires écrits qu'il a subis et aux débats, que la cause qui l'avait engagé à commettre ce grand crime était la menace que lui avait réitérée son père de le faire embarquer. Quant aux autres réponses qu'il a faites dans ses interrogatoires, il a commencé par nier le fait, et bientôt après il est convenu de tout.

« Après avoir lu ces détails, dont je garantis l'exactitude, il est difficile de ne pas penser que Trestel ne jouissait pas du libre exercice de ses facultés mentales. On se rappelle qu'à l'ouverture du corps on a trouvé les traces d'une inflammation ancienne évidente des méninges et

de la surface du cerveau ; inflammation constatée par MM. les docteurs Giret , Blanche , Danneci et moi . »

9.° *Procès pour infanticide*. — On lit l'article suivant dans la *Gazette des Tribunaux*, du 12 mars 1826 :

« Pendant que les docteurs délibèrent sur la *monomanie* de la fille Henriette Cornier, voici un crime du même genre qui pourrait offrir un autre sujet à leurs méditations.

« Le 30 avril, la fille Elisa Larelle, domestique chez la veuve Giraud, demeurant au Breuil-la-Réorte, canton de Surgères (Charente-Inférieure), a été rencontrée par sa maîtresse, sur les six heures du soir, seule, debout au coin d'une grange, ayant ses mains et ses vêtemens ensanglantés. La veuve Giraud, frappée de l'état et de la contenance d'Elisa, s'approcha d'elle et aperçut, à trois pas de distance de cette fille, un enfant nouveau-né : elle s'en empara, et vit qu'il était mort, mais depuis peu d'instans, puisque son corps était encore chaud. Sur l'interpellation accusatrice de la veuve Giraud, Elisa répondit froidement : « Oui, voilà mon enfant, mais il est mort. »

« A la réquisition de l'autorité, dont on se hâta d'appeler l'intervention, un médecin rédigea procès-verbal de l'état de cet enfant. Il en résulte qu'il était né viable et bien constitué, et que sa mort ne peut être attribuée qu'à une blessure qui a été faite à la gorge avec un instrument tranchant et mal affilé.

« Le 2 de ce mois, M. le juge de paix du canton de Surgères a procédé à l'interrogatoire de la fille Elisa. Eu voici la copie littérale :

« N'êtes-vous pas accouchée hier, une heure avant le soleil couché, auprès de la grange du nommé Giraud, sur de la paille, de l'enfant mort qui vient de vous être montré? — R. Oui, Monsieur.

« D. Cet enfant est-il né vivant? — R. Oui, Monsieur; il respirait un peu lorsqu'il est venu au monde.

« D. Cet enfant a e la gorge coupée; est-ce vous qui l'avez ainsi égorgé? — R. Oui, Monsieur, c'est moi-même, et j'en mérite autant.

« Le jugo de paix, ayant trouvé, dans les poches de la fille Elisa, un petit couteau à manche de corne, légèrement taché de sang, continua ainsi l'interrogatoire :

« D. Est-ce avec ce couteau que vous avez détruit ou égorgé votre enfant? — R. Oui, Monsieur.

« D. Pourquoi ce couteau se trouve-t-il assez propre, après vous en être servie pour détruire l'enfant que vous veniez de mettre au monde? — R. C'est qu'après je l'ai essuyé sur l'herbe que j'ai trouvée auprès de moi. »

Ce fait est présenté avec trop peu de détails pour qu'on puisse fixer son opinion sur l'état mental de la prévenue. Toutefois on doit remarquer dans cette femme une impassibilité et une franchise bien rares chez les criminels.

Le *Journal des Débats*, du 25 août 1826, rapporte le fait suivant :

« *Freinwalds* (Poméranie), 8 août. — Cette petite ville a été, le 26 juin dernier, le théâtre d'un crime affreux. Un cordonnier, à son retour des champs, a trouvé chez lui ses quatre enfans assassinés (l'aîné avait sept ans et le plus jeune six mois.) La mère avait disparu. Le lendemain, on la trouva cachée dans un champ de blé; on l'arrêta, et dès les premières questions qu'on lui fit, elle avoua qu'elle était l'auteur de l'assassinat de ses enfans, et ajouta qu'elle les avait tués à coups de marteau. On n'a remarqué en elle aucun signe d'aliénation mentale : elle se repent de son crime; mais elle assure qu'elle a été forcée de le commettre, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour se dompter, comme si elle avait été poussée par une puissance irrésistible. Elle a déclaré en outre que chaque fois qu'elle avait été enceinte, elle avait commis quelques vols de peu de valeur; et comme on lui

avait dit que les mauvaises actions d'une femme enceinte passaient en héritage à l'enfant qu'elle portait dans son sein , que , par conséquent , tous ses enfans devaient devenir des voleurs avec l'âge ; elle regardait comme un bonheur pour ces malheureuses créatures d'avoir quitté le monde. »

Cette femme était-elle aliénée, ou bien a-t-elle été poussée au crime par l'ignorance, par un préjugé grossier ?

On n'a pas encore d'exemples de pareils attentats dictés uniquement par l'ignorance et les préjugés. Des êtres stupides font chaque jour souffrir et périr de prétendus sorciers dont ils croient avoir à se plaindre ; mais on ne voit pas de mères assez cruelles pour ôter la vie successivement à quatre enfans, pour quelque cause que ce soit. Le motif donné par cette femme doit être un signe de déraison ; la force homicide dont elle parle en est un autre. On a déjà signalé des exemples de pères et de mères qui, dans des accès de folie, ont tué leurs enfans pour les préserver de la corruption de ce monde, et leur assurer une place dans le ciel. Les aveux que fait cette femme dès qu'elle est arrêtée semblent prouver qu'elle ne trouve point sa conduite reprochable. L'assertion qu'elle n'a présenté aucun signe d'aliénation mentale sera appréciée à sa juste valeur, d'après ce que nous avons dit de pareilles assertions. Son repentir ne prouve point que sa main n'a pas été guidée par des idées fausses et des sentimens pervers ; il prouve seulement que l'accès de folie homicide était terminé, que l'affaïssement qui avait succédé à l'excitation avait permis à cette femme de faire quelques réflexions sur ses actes horribles.

Deux autres faits du même genre ont été rapportés par les journaux. Dans la petite ville d'Estrella, près Viterbe, un homme a tué ses trois enfans pour leur faire obtenir plus tôt et plus sûrement la béatitude du paradis.

(*Constitutionnel*, du 51 août.) A Gloucester, une jeune fille, après avoir assisté à un prêche de régénération, n'a eu rien de plus pressé en rentrant chez elle, que de pendre son jeune frère à un clou, afin de lui faire obtenir plus tôt et plus sûrement la béatitude du paradis. (*Quotidienne*, du 14 septembre.)

Des homicides de ce genre peuvent être commandés par le fanatisme uni à une ignorance profonde, ainsi que nous en avons vu un exemple remarquable dans les crimes commis par les *mommiers* de la Suisse (1).

10.<sup>e</sup> *Procès de d'Arzac*. — Depuis 25 ans M. d'Arzac a été mis plusieurs fois en prison ou à Charenton, ou éloigné de Paris, toujours pour le même genre de conduite, pour avoir adressé ses hommages aux dames les plus élevées en dignité aux différentes époques, à la femme du premier Consul, à la reine Hortense, à Marie-Louise, à la duchesse d'Angoulême, à la duchesse de Berry, et à quelques dames d'un rang moins élevé; les lettres qu'on lui a attribuées sont souvent écrites en style ordurier, dont il est impossible de donner une idée; quelques-unes sont tout-à-fait incohérentes. On lui a aussi attribué différentes pièces de vers non moins singulières par la saleté des pensées que par l'arrangement bizarre des lignes; quelques lettres renfermaient des objets dégoûtans, tels que des matières fécales ou des poils. On lui a reproché de s'être introduit dans la voiture de la reine Hortense, et dans les appartemens d'une femme célèbre qu'il ne connaissait que de nom. M. d'Arzac a constamment nié d'être l'auteur de ces écrits, l'écriture en étant déguisée, et s'est toujours plaint d'être victime de complots, d'ennemis acharnés à sa perte, de la haine des gouvernemens et des ministres. Cependant il a été dé-

---

(1) *Examen du procès*, pag. 119.

claré aliéné maintefois dans des rapports de préfets de police, de directeurs et de médecins de Charenton, de médecins du Bureau central des hôpitaux; et, en dernier lieu, MM. Esquirol, Ferrus et Marc ont déclaré, à la requête du juge d'instruction, que les faits imputés à M. d'Arzac caractérisent un genre de monomanie; que s'ils sont vrais, M. d'Arzac est atteint périodiquement de cette maladie depuis 25 ans, et que c'est dans un accès qu'il a écrit dernièrement à la duchesse de Berry.

Une lettre indécente adressée à une femme d'un rang élevé ou à tout autre, pourrait avoir été dictée par un esprit de libertinage, ou par je ne sais quelle dépravation qui n'est pas de la folie; mais ce même acte, répété un grand nombre de fois pendant 25 ans; malgré des punitions; des déclarations d'amour faites à des femmes dont on ne peut rien espérer; et que d'ailleurs on indispose par une conduite des plus scandaleuses, à moins d'être pris pour un insensé; ces faits suffisent bien pour caractériser une variété de l'érotomanie.

Quant aux dénégations du prévenu et aux explications qu'il donne du système de persécution dirigé contre lui, ce n'est pas à nous à faire observer qu'il serait assez surprenant que les administrations si diverses qui se sont succédées en France depuis 25 ans, se fussent léguées une sorte de haine éternelle contre un individu dont elles n'avaient point à se plaindre. Au reste, il nous importe fort peu que ce soit M. d'Arzac ou un autre qui soit l'auteur des faits que nous avons rapportés; il nous suffit que leur existence soit constatée.

Mais en même temps que les médecins ont déclaré d'Arzac affecté d'une monomanie périodique, si les actes qui lui sont imputés sont vrais, ils ont dit n'avoir rien observé dans son ton, ses manières, sa conversation, qui décèlât un trouble dans ses idées et ses affections, si ce

n'est cependant l'idée qu'il est victime, depuis 25 ans, de complots d'ennemis acharnés à sa perte. Les médecins ayant déclaré, dans un second rapport, que l'état mental actuel du prévenu ne présentait aucun signe de folie, il a été mis en liberté.

Les conseils du prévenu, MM. Dupin et Tardif, ne se sont pas seulement bornés à examiner son affaire sous le rapport légal, ils ont aussi prétendu décider que M. d'Arzac jouissait de la plénitude de ses facultés mentales. « Le consultant, disent-ils, jouit de sa raison; l'un de nous l'a vu, et s'en est assuré lui-même à plusieurs reprises. L'exposé de sa situation, le récit des procédures dont il a été l'objet, écrit et rédigé de sa main, suffit pour en convaincre tout homme impartial. » (1) « La monomanie dont on vous accuse, dit M. Dupin, me paraît une absurdité. Elle est réfutée à mes yeux par vos lettres autographes, par vos conversations avec celui de mes confrères qui vous a plusieurs fois visité, par les généreux témoignages de M. Appert, dans son dernier numéro du Journal des prisons, et par la lettre de M. de Puisact, député de votre département (2). Enfin, fussiez-vous monomane ou même tout-à-fait insensé, j'y verrais matière à vous plaindre et non à vous punir. Nos lois autorisent l'emprisonnement par voie civile, après défense publique à l'audience, mais non par voie d'emprisonnement indéfini, dont la cause n'a pas été dûment et contradictoirement vérifiée en justice. Je doute que la médecine soit contre vous; mais son erreur même ne pourrait vous préjudicier. L'état civil des personnes ne dépend pas des théories qu'on voudrait fonder sur la monomanie. » (3)

(1) *Gazette des Tribunaux*, du 2 avril 1826.

(2) Dans cette lettre, il n'est question que de la loyauté de M. d'Arzac, et pas du tout de l'état de sa raison.

(3) *Gazette des Tribunaux*, 13 juin 1826.

Nous voulons croire, avec les avocats et les médecins, que d'Arzac n'était point aliéné lorsqu'ils l'ont visité. Mais nous ferons remarquer que les preuves de ce fait avancées par les avocats ne sont pas très-concluantes, et qu'ils ont parlé avec beaucoup trop d'assurance de choses qui ne leur sont point familières. En effet, des aliénés dont le délire est très-limité, et qui savent que c'est sur l'existence de certaines idées, de certaines actions que l'on se fonde pour les priver de leur liberté, peuvent très-bien soutenir des conversations suivies et sensées, faire le récit de leurs affaires avec beaucoup d'intelligence, et même rédiger des mémoires pour se justifier; d'autres ont une idée fixe qui ne paraît point déraisonnable aux yeux des gens du monde, et je crois que M. d'Arzac nous en fournira la preuve; chez quelques-uns, on n'observe point de délire proprement dit, mais un changement profond dans les goûts, les sentimens, les habitudes, qui se dénote bien plutôt dans la conduite, dans les actions que dans les discours; tel serait M. d'Arzac, s'il est l'auteur des actes qui lui ont été imputés depuis 25 ans. Nous demandons si des hommes étrangers à l'observation des aliénés reconnaîtront ces caractères si peu manifestes en apparence ?

Les avocats n'ont point remarqué chez M. d'Arzac une idée qui paraît le poursuivre depuis long-temps, et que les médecins ont notée; c'est de se croire l'objet d'un complot tramé pour le perdre, c'est de parler sans cesse d'ennemis acharnés à sa porte; il s'est toujours défendu ainsi. Dans un premier mémoire adressé à ses avocats, et qui ne remplit que deux colonnes de la *Gazette des Tribunaux* (1), il parle trois fois de l'espèce de complot qui pourrait être formé contre lui, de la nouvelle marche du complot tramé pour le perdre, du complot d'ennemis

---

(1) 2 Avril 1826.

ténébreux sous lequel on veut le faire succomber. Dans un second mémoire qui n'a que huit pages d'impression (1), il revient quatre fois sur le complot tramé contre lui, et dont il a déjà été délivré par la justice, sur le nouvel éclat du complot formé de longue main contre lui, sur une suite du complot auquel il est en butte depuis si longtemps ; « la victime du plus lâche complot, dit-il pour la quatrième fois, sera-t-elle, sans pouvoir s'en défendre, à la recherche des médecins qui furent assez pervers que de se laisser corrompre au point de rendre de faux témoignages, sous le manteau de la médecine ; pour étouffer une iniquité scandaleuse, par une autre iniquité ténébreuse et plus criminelle encore, afin de perdre de manière ou d'autre l'homme irréprochable dans l'honneur et la raison ? » Remarquez que les médecins n'avaient point encore fait leur rapport à l'époque où M. d'Arzac écrivait ces mots, et que, conséquemment, il ne pouvait avoir à se plaindre d'eux.

Un complot formé pendant 25 ans contre un citoyen obscur, par des personnes qui n'ont d'autre but que de le faire passer pour fou, qui font successivement une foule de tentatives impunément, et qui parviennent à séduire des préfets, commissaires et agens de police, des directeurs et médecins de Charenton, des médecins d'autres établissemens, etc., etc. ; un pareil complot, de pareils ennemis nous paraissent de pures chimères. Il nous semble aussi que dans la phrase précitée, il n'y a pas seulement l'expression d'une indignation bien pardonnable à un homme injustement privé de sa liberté ; on y découvre de l'exaltation, de l'exagération dans les sentimens et les pensées, une accusation injuste ou plutôt ridicule contre les médecins.

---

(1) Chez Everat, rue du Cadran, N.º 16.

D'après l'opinion de M. Dupin, tous les fous devraient être interdits pour pouvoir être retenus dans une maison de force. L'usage généralement établi est contraire à cette manière de voir; cet usage est bien entendu? est-il légal?

La loi du 24 août 1790, titre XI, art. 5, attribue à l'autorité municipale « le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté. » L'article 475 du Code pénal punit d'une amende « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde. » C'est d'après ces dispositions de la loi que les fous sont séquestrés de la société, et renfermés soit dans leur habitation, soit dans des maisons de force reconnues par l'administration. Comme on le voit, ce ne sont pas seulement les furieux qui peuvent être privés de leur liberté, ce sont tous les insensés, tous les fous. Les aliénés les plus tranquilles ont souvent plus besoin d'une surveillance active que beaucoup de furieux.

Ces deux lois n'exigent point que les aliénés soient interdits avant d'être enfermés.

L'article 489 du Code civil porte : « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

En n'exigeant l'interdiction que pour le *majeur*, il semble que le législateur ait bien moins songé ici à la liberté de l'individu qu'à ses intérêts, car l'imbécillité ou la folie peuvent exister depuis la plus tendre enfance, peuvent exiger la séquestration des malades, quoiqu'ils ne fussent pas être interdits; et ce qui viendrait à l'appui de l'interprétation que nous donnons, c'est que des jurisconsultes pensent que l'interdiction peut être prononcée contre le mineur imbécille, en démence ou furieux, attendu qu'à

16 ans il peut exercer différens actes de la vie civile (1). On voit que cette mesure n'est envisagée que dans ses rapports avec l'usage que l'homme peut faire de ses droits civils, et non avec sa manière d'être dans la société.

Il résulte de là que lorsqu'il n'y a point d'intérêts en péril, il est inutile de faire interdire un individu ; par exemple, lorsqu'il s'agit de malades qui ne possèdent rien, ou de femmes en puissance de mari.

La loi exige en outre un état *habituel* d'imbécillité, de démence ou de fureur, pour motiver l'interdiction. Quel sens doit-on donner ici à l'expression *état habituel* ? combien de semaines, combien de mois, combien d'années faut-il pour constituer un état habituel d'aliénation mentale ? Cette maladie étant naturellement de longue durée, on ne peut pas dire que le malade qui guérit après un laps de temps ordinaire, six mois ou un an, par exemple, soit habituellement fou. En général, les juges, du moins à Paris, après avoir interrogé un aliéné, demandent au médecin qui lui donne des soins son opinion sur le caractère, la durée et l'issue probable de la maladie. L'interdiction est prononcée plus ou moins promptement, plus ou moins facilement, suivant la déposition des médecins.

L'article 491 du même Code permet au ministère public de provoquer l'interdiction d'un individu, seulement dans les cas de fureur, et contre tous les fous qui n'ont point de parens connus. Quand le malade a des parens, et qu'il n'est point furieux, c'est aux parens à provoquer l'interdiction (2) ; ils peuvent s'y refuser, et si l'aliéné

---

(1) Delvincourt, *Cours de Code civil*, tom. I.<sup>er</sup>, pag. 476, 1819.  
— Loert, *Esprit du Code civil*, tom. V, pag. 327.

(2) La Cour de cassation vient d'annuler un jugement de la Cour royale de Paris, pour avoir interdit le sieur Schirmer,

est dangereux, s'il a des idées fixes de suicide, d'homicide ou d'incendie, il doit être enfermé, quand même il ne serait pas interdit.

La loi n'est donc pas aussi impérative que le pense M. Dupin; si elle l'était, il faudrait la réviser, car elle ne serait pas applicable.

Nous avons fait connaître ailleurs les inconvénients graves que peut présenter l'interdiction, et les améliorations qu'on pourrait faire subir à la législation relative aux aliénés, pour concilier autant que possible les intérêts divers de ces malades, et ceux des familles (1). Nous ajouterons ici que des tribunaux ont trouvé dans la loi sur les absents (articles 112 et 115 du Code civil), un moyen de conservation pour la fortune des aliénés qui sont dans des maisons de fous sans être interdits, en nommant un administrateur provisoire qui doit remplir, dans cette circonstance, à-peu-près les mêmes fonctions qu'un tuteur.

Si l'autorité municipale obligeait davantage les familles à faire surveiller exactement les aliénés et les imbécilles, ou à les faire enfermer, il est plus que probable que l'on verrait diminuer le nombre des suicides et des homicides commis sans motifs, sans passions criminelles. On craint beaucoup les séquestrations arbitraires. Mais d'abord il faut supposer que tous les membres d'une famille, tous les amis et les connaissances d'un individu veuillent s'entendre pour commettre une injustice, et qu'ils trouveront de nombreux complices dans les agens de l'autorité, les directeurs, médecins et employés des asyles d'aliénés; ce qui paraîtra invraisemblable. Je n'ai point vu que

---

sans que le ministère public ait prouvé préalablement que Schirmer n'avait point de parens connus. Ceux-ci demandaient l'annulation du jugement. (*Gazette des Tribunaux*, du 8 avril 1826.)

(1) *Examen des procès criminels*, pag. 105 à 109.

plusieurs personnes se réunissent pour provoquer une séquestration injuste; et j'ai vu au contraire dans beaucoup de cas les familles divisées sur la question de savoir si le malade est réellement fou, s'il doit être enfermé, lors même que la maladie est évidente aux yeux de ceux qui le voient habituellement. La séquestration des aliénés, telle qu'elle existe aujourd'hui, pourrait avoir sous un gouvernement despotique de graves inconvénients qui ne sauraient exister sous un gouvernement libre (1).

(1) M. Louyer-Villermay nous prie de rectifier ainsi la déposition qu'il a faite dans l'affaire Cornier : « J'ai demandé à M. Esquirol s'il ne regardait pas l'embonpoint qu'avait acquis l'accusé, *non comme la preuve*, mais comme *l'indice* d'un état d'aliénation mentale. Notre confrère a répondu que souvent les détenus acquerraient de l'embonpoint, et que la femme Corrier, menant à la Salpêtrière une vie sédentaire, y étant bien soignée, bien nourrie, avait pu engraisser, sans qu'on pût en arguer qu'elle fût aliénée. J'ai répliqué qu'il fallait distinguer parmi les détenus ceux pour délits ordinaires et ceux sous le poids d'une accusation capitale, et que je ne pensais pas que ces derniers pussent acquérir de l'embonpoint. »

FIN.

